



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/61
14 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1994/82 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	5
I. LE MANDAT	4 - 8	6
II. METHODES DE TRAVAIL	9 - 12	9
III. ACTIVITES	13 - 40	11
A. Consultations	14 - 15	11
B. Communications	16 - 25	11
C. Visites	26 - 31	13
D. Coopération avec d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies	32 - 37	14
E. Autres activités visant à mieux faire connaître le mandat du Rapporteur spécial .	38 - 40	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. SITUATIONS	41 - 131	17
A. Généralités	41 - 43	17
B. Situation dans les pays mis en cause	44 - 351	17
Afghanistan	44	17
Algérie	45 - 49	18
Angola	50 - 53	19
Argentine	54 - 57	20
Azerbaïdjan	58 - 59	22
Bangladesh	60 - 65	22
Bolivie	66	24
Bosnie-Herzégovine	67	24
Brésil	68 - 75	24
Burundi	76 - 80	27
Cambodge	81 - 83	28
Cameroun	84 - 85	29
République centrafricaine	86 - 87	30
Tchad	88 - 90	30
Chili	91 - 93	31
Chine	94 - 99	32
Colombie	100 - 111	34
Costa Rica	112	40
Cuba	113 - 115	40
Djibouti	116 - 117	41
Equateur	118	42
Egypte	119 - 127	42
El Salvador	128 - 132	45
Ethiopie	133 - 137	46
Gabon	138 - 140	48
Guatemala	141 - 150	49
Haïti	151 - 153	53
Honduras	154 - 156	54
Inde	157 - 172	55
Indonésie	173 - 176	60
Iran (République islamique d')	177 - 182	61
Iraq	183 - 189	63
Israël	190 - 195	65
Italie	196 - 197	67
Japon	198 - 199	67
Kazakhstan	200 - 201	68

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV.		
(<u>suite</u>) B. Situation dans les pays mis en cause (<u>suite</u>)		
Koweït	202 - 205	68
Kirghizistan	206	70
Liban	207 - 208	70
Libéria	209	70
Malaisie	210 - 212	71
Mali	213 - 215	72
Mexique	216 - 225	73
Maroc	226	76
Myanmar	227 - 230	77
Népal	231 - 233	78
Nicaragua	234	78
Niger	235	79
Nigéria	236 - 242	79
Pakistan	243 - 249	81
Pérou	250 - 262	82
Philippines	263 - 268	87
Portugal	269	88
Rwanda	270 - 276	89
Arabie saoudite	277 - 278	90
Sierra Leone	279	91
Singapour	280	91
Somalie	281 - 283	91
Afrique du Sud	284 - 287	92
Sri Lanka	288 - 294	93
Soudan	295 - 296	96
République arabe syrienne	297	96
Tadjikistan	298 - 300	96
Togo	301 - 305	97
Trinité-et-Tobago	306 - 307	98
Turquie	308 - 315	99
Ukraine	316 - 317	102
Emirats arabes unis	318	102
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	319 - 324	102
Etats-Unis d'Amérique	325 - 331	104
Uruguay	332	106
Ouzbékistan	333 - 334	106
Venezuela	335 - 343	106
Yémen	344 - 345	109
Zaïre	346 - 351	109

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	352 - 438	111
A. Activités - questions procédurales	355 - 371	111
B. Violations du droit à la vie - allégations et suite donnée	372 - 410	118
C. Questions auxquelles le Rapporteur spécial attache un intérêt particulier	411 - 438	130
Annexe : Déclaration liminaire du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session		139

Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1994/82 du 9 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires". Il s'agit du troisième rapport de M. Bacre Waly Ndiaye et du douzième depuis que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/35 du 7 mai 1992, a défini le mandat.

2. Le premier chapitre renvoie au mandat confié au Rapporteur spécial conformément à la résolution précitée et à l'attention particulière que la Commission des droits de l'homme, dans d'autres résolutions, l'a prié de porter à certaines questions relatives aux violations du droit à la vie, et il passe en revue les catégories de violations qui entrent dans le cadre de ce mandat. Le deuxième chapitre évoque les méthodes de travail suivies par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat. Dans le troisième chapitre le Rapporteur spécial rend compte de ses activités au cours des dernières années. Dans le quatrième chapitre le Rapporteur spécial expose plus en détail les activités qu'il a menées dans certains pays et analyse les informations qu'il a reçues au sujet de violations du droit à la vie, résume les allégations portées à l'attention ou reçues des gouvernements ainsi que ses activités de suivi auprès des autorités et des sources et, le cas échéant, formule des observations ou conclusions spécifiques. Enfin, dans le cinquième chapitre, le Rapporteur spécial expose ses conclusions et termine par des recommandations visant à assurer une meilleure application des normes et instruments internationaux dont relève son mandat. La déclaration liminaire par laquelle le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, figure en annexe.

3. L'exposé des constatations et des inquiétudes du Rapporteur spécial sur la situation du droit à la vie au Timor oriental, à la suite de la mission qu'il a effectuée dans ce pays en juillet 1994, fait l'objet d'un additif au présent rapport (E/CN.4/1995/61/Add.1). Son rapport sur la mission qu'il a effectuée en Colombie, en octobre 1994, avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, fait l'objet d'un second additif (E/CN.4/1995/111). Ces rapports de missions contiennent aussi des observations, des conclusions et des recommandations.

I. LE MANDAT

4. Comme les années précédentes, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/82, prie le Rapporteur spécial de continuer à examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (par. 5) et d'accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes et aux violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (par. 8). Dans cette même résolution, la Commission prie aussi le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale (par. 10).

5. Plusieurs autres résolutions de la Commission des droits de l'homme, qui prient les rapporteurs spéciaux d'accorder une attention particulière à certaines questions relevant de leurs mandats respectifs, ont aussi leur importance :

a) Dans la résolution 1994/22, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", le Rapporteur spécial est instamment prié de continuer à tenir dûment compte de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) Dans la résolution 1994/33, intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", le Rapporteur spécial est invité à se pencher, dans le cadre de son mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

c) Dans la résolution 1994/34, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", le Rapporteur spécial est invité à continuer à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises au sujet de la protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris des propositions concernant des mesures concrètes au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

d) Dans la résolution 1994/42, intitulée "Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention", il est demandé au Rapporteur spécial d'examiner, selon qu'il convient, les affaires mettant en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer la partie pertinente de son rapport au Secrétaire général afin qu'elle figure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme;

e) Dans la résolution 1994/45, intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes", le Rapporteur spécial est prié de faire état

régulièrement et systématiquement dans son rapport des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes;

f) Dans la résolution 1994/46, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", le Rapporteur spécial est instamment prié d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques terroristes dans son prochain rapport à la Commission;

g) Dans la résolution 1994/53, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", il est demandé notamment au Rapporteur spécial d'inclure dans son rapport des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées;

h) Dans la résolution 1994/66, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", il est demandé au Rapporteur spécial de rechercher des informations, selon que de besoin, sur les problèmes qui provoquent des exodes massifs de populations ou qui empêchent le rapatriement librement consenti et, le cas échéant, d'inclure des renseignements, ainsi que des recommandations à ce sujet, dans son rapport à la Commission;

i) Dans la résolution 1994/67, intitulée "Forces de défense civile", le Rapporteur spécial est invité à continuer de tenir dûment compte de la question des forces de défense civile considérée sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

j) Dans la résolution 1994/69, intitulée "Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme", le Rapporteur spécial est invité à continuer à inclure dans ses recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant les projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

k) Dans la résolution 1994/70, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", le Rapporteur spécial est prié de continuer à prendre d'urgence des mesures pour aider à empêcher des actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer, ou qui ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ou contre des proches de victimes de violations des droits de l'homme, et de continuer de faire rapport dans son rapport à la Commission des droits de l'homme sur les allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et les actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par lui à cet égard;

l) Dans la résolution 1994/93, intitulée "Le sort tragique des enfants des rues", il est demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière au sort tragique des enfants des rues;

m) Dans la résolution 1994/95, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", le Rapporteur spécial est prié de faire figurer dans son rapport, selon qu'il convient, une section consacrée à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

6. Lorsqu'il a examiné et analysé les informations portées à son attention, le Rapporteur spécial a tenu compte de ces demandes de la Commission des droits de l'homme. Les questions considérées sont traitées au chapitre V du présent rapport au titre de l'analyse des activités du Rapporteur spécial et des procédures appliquées dans l'exécution de son mandat.

7. Les "situations donnant lieu à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" que le Rapporteur spécial est chargé d'examiner sont diverses. La compétence du Rapporteur spécial s'étend à tous les actes ou omissions de représentants des Etats qui portent atteinte au droit à la vie généralement reconnu, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6 et aussi 2, 4, par. 2, 26, et en ce qui concerne spécialement la peine de mort, art. 14 et 15), ainsi que certains autres instruments, résolutions, conventions et déclarations adoptés par les organismes compétents des Nations Unies. Ils peuvent être regroupés suivant les catégories ci-après :

- a) Violations du droit à la vie liées à l'application de la peine capitale;
- b) Décès en détention;
- c) Décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois;
- d) Violations du droit à la vie pendant les conflits armés;
- e) Expulsion de personnes vers un pays où leur vie est en danger;
- f) Génocide;
- g) Non-respect de l'obligation d'enquêter sur les violations du droit à la vie;
- h) Non-respect de l'obligation d'indemniser les victimes de violations du droit à la vie.

8. On trouvera au deuxième chapitre du rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68) une analyse détaillée de ces catégories ainsi qu'un résumé des dispositions figurant dans les instruments internationaux s'y rapportant précisément. Une liste des instruments internationaux les plus importants qui constituent le cadre juridique des activités du Rapporteur spécial est fournie dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 10).

II. METHODES DE TRAVAIL

9. Dans sa résolution 1994/82, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial "de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu" (par. 6); a félicité le Rapporteur spécial "pour ses méthodes de suivi des communications avec les gouvernements et les sources d'information", et l'encourage "à renforcer son dialogue avec les gouvernements et à assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur les visites dans certains pays" (par. 7); s'est félicitée "de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes" et l'a encouragé "à poursuivre ses efforts dans ce domaine" (par. 11).

10. La résolution 1994/53 de la Commission contient des dispositions relatives aux missions et missions de suivi des rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques, à savoir : suite donnée aux recommandations qu'ils ont formulées ainsi que les progrès réalisés par les gouvernements dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs; coopération entre les groupes de travail chargés des procédures thématiques et les organisations non gouvernementales ainsi qu'entre les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et les groupes de travail, les organes de surveillance compétents créés en vertu d'instruments internationaux et les rapporteurs de pays.

11. Se fondant sur ces dispositions, le Rapporteur spécial a continué de porter à l'attention des gouvernements concernés les allégations de violations du droit à la vie émanant de sources crédibles. Comme les années précédentes, il est intervenu au titre de la procédure d'action urgente lorsque, selon des allégations, des violations du droit à la vie étaient imminentes ou risquaient d'avoir lieu. Dans de tels cas, le Rapporteur spécial a instamment demandé aux autorités de prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes menacées. Dans les cas où le Rapporteur spécial a été informé que des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avaient déjà été perpétrées, il a transmis les allégations aux gouvernements concernés, sous forme de résumés, en leur demandant de lui fournir des renseignements détaillés sur les enquêtes effectuées par les autorités compétentes pour élucider les faits et découvrir les coupables, ainsi que les voies suivies pour que les coupables soient jugés et châtiés, pour que les victimes ou leurs familles soient indemnisées de façon satisfaisante et pour empêcher de nouvelles violations du droit à la vie. Dans la mesure du possible, le Rapporteur spécial s'est enquis de la suite donnée à ces allégations et a relancé les gouvernements lorsque les réponses fournies par eux ne permettaient pas d'élucider le sort des personnes concernées. Des visites, des consultations avec d'autres mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme, ainsi que diverses autres activités ont continué de faire partie des méthodes de travail du Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat (voir le chapitre III ci-après pour un compte rendu détaillé).

12. Dans son rapport à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a décrit en détail les procédures établies dans le cadre du mandat relatif aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les efforts déployés pour affiner ces procédures et améliorer leur efficacité ainsi que sur les difficultés rencontrées dans leur application pratique (E/CN.4/1994/7, par. 17 à 67). Les problèmes de procédure seront examinés au chapitre V, qui contient notamment l'analyse du Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat au cours de l'année écoulée.

III. ACTIVITES

13. Les paragraphes qui suivent rendent compte des activités menées par le Rapporteur spécial dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme.

A. Consultations

14. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 23 février au 1er mars 1994. Le 2 mars, il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme. Il a également séjourné à Genève du 24 mai au 3 juin, du 18 au 21 juin, du 20 au 22 juillet, du 14 au 23 septembre et du 21 au 25 novembre 1994 pour tenir des consultations avec le Secrétariat. Au cours de ses séjours à Genève, il a rencontré le Haut Commissaire pour les réfugiés, d'autres rapporteurs spéciaux et des représentants et membres de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Il a également rencontré des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des victimes ou témoins de violations du droit à la vie. Les 24 et 25 mai 1994, le Rapporteur spécial a participé à la troisième session spéciale de la Commission des droits de l'homme consacrée à la situation au Rwanda.

15. Du 30 mai au 1er juin 1994, le Rapporteur spécial a participé à une réunion de rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, convoquée à Genève par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et présidée par le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

B. Communications

16. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de nombreuses informations et allégations dans le cadre de son mandat. Comme par le passé, certaines avaient trait au phénomène des disparitions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en général; d'autres concernaient des cas particuliers. Ces informations ont été analysées et les allégations ont été portées à la connaissance des gouvernements intéressés, conformément aux méthodes de travail établies dans le cadre de son mandat. Les efforts déployés en 1993 pour assurer un meilleur suivi avec les gouvernements et les sources d'information se sont traduits en 1994 par une augmentation du nombre des communications indiquant la suite donnée aux cas signalés. Le Rapporteur spécial a aussi continué à s'intéresser aux cas portés à la connaissance des gouvernements depuis sa prise de fonctions, en juin 1992.

17. Au total, le Rapporteur spécial a transmis aux gouvernements concernés des allégations faisant état de violations du droit à la vie concernant plus de 3 000 personnes, dans 65 pays. Dans 152 cas, il s'agissait d'allégations d'exécutions extrajudiciaires ou de menaces de mort concernant des mineurs, dont neuf auraient été âgés de moins de 10 ans et 10 des enfants des rues; dans 118 cas, les allégations de violations du droit à la vie concernaient des femmes 1/. Plus de 520 personnes auraient été tuées ou menacées de mort pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit

d'association et de réunion pacifiques. Dans 19 pays, des membres de groupes autochtones ou d'autres minorités ethniques, nationales, religieuses ou linguistiques auraient été victimes de violations du droit à la vie.

Appels urgents

18. Depuis le 23 novembre 1993, date à laquelle il a achevé le rapport qu'il devait présenter à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a lancé 203 appels urgents concernant plus de 2 300 personnes dans les 53 pays ci-après : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen et Zaïre.

19. En application de la résolution 1994/70, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents aux Gouvernements argentin, colombien, guatémaltèque, hondurien, péruvien, rwandais et turc, au nom de particuliers ou d'organisations qui auraient reçu des menaces de mort après avoir eu recours aux procédures de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

Autres allégations

20. Des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de plus de 700 personnes ont été transmises aux 45 pays ci-après : Afrique du Sud, Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Djibouti, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre.

21. Le Rapporteur spécial souhaiterait remercier tous ceux qui lui ont fourni des informations. Il souhaite tout particulièrement exprimer ses remerciements et son admiration aux particuliers ou aux organisations qui s'emploient à défendre les droits de l'homme, et notamment le droit à la vie, dans des circonstances difficiles et souvent en s'exposant personnellement à de grands risques.

Communications reçues de gouvernements et suite donnée

22. Depuis l'achèvement du rapport qu'il devait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de réponses aux allégations transmises aux gouvernements, à savoir :

a) En 1994 : Arabie saoudite, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Colombie, Costa Rica, Egypte, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Mali, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zaïre;

b) En 1993 : Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Inde, Koweït, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Soudan, Sri Lanka, Turquie et Venezuela;

c) En 1992 : Angola, Bangladesh, Brésil, Guatemala, Mexique, Inde, Pérou et Venezuela.

23. Le Rapporteur spécial souhaite remercier ces gouvernements des informations qu'ils lui ont fournies. La volonté qu'ils ont de collaborer à l'exécution de son mandat est des plus appréciées et le Rapporteur spécial espère que le dialogue ainsi entamé se poursuivra dans l'intérêt commun de la protection du droit à la vie.

24. Conformément aux procédures établies, la teneur des réponses reçues a été transmise aux sources d'information, dont certaines ont fait connaître au Rapporteur spécial leurs commentaires et observations. Le Rapporteur spécial a aussi adressé des lettres de suivi à quelques gouvernements desquels il avait reçu des réponses qui ne permettaient pas de considérer que les cas étaient élucidés.

25. Certains gouvernements n'ont pas répondu aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires portées à leur attention. Pour une analyse détaillée des réponses des gouvernements aux allégations qui leur avaient été transmises et de l'efficacité des procédures de suivi établies dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial renvoie au chapitre V ci-après.

C. Visites

26. Du 3 au 13 juillet 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu en Indonésie et au Timor oriental sur l'invitation du Gouvernement indonésien, conformément à la résolution 1993/97 de la Commission des droits de l'homme. Le rapport de mission du Rapporteur spécial, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, a été publié en novembre 1994 (E/CN.4/1995/61/Add.1).

27. Du 17 au 26 octobre 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Colombie pour enquêter sur la situation actuelle des violations du droit à la vie et, en particulier, évaluer la suite donnée aux recommandations formulées par son prédécesseur, M. S. Amos Wako, en tant que rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, à la suite d'une mission qu'il avait effectuée en Colombie en octobre 1989 (E/CN.4/1990/22 et Add.1). En raison de l'affinité entre les problèmes concernant le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique, et aussi parce que les deux rapporteurs spéciaux avaient été invités par le Gouvernement colombien, la mission a été effectuée

conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nigel S. Rodley. Un rapport commun est présenté à la Commission des droits de l'homme dans un document séparé (E/CN.4/1995/111).

28. A ce jour, le Rapporteur spécial a reçu des invitations, sans date fixe, des Gouvernements algérien, azerbaïdjanais, gabonais et sri-lankais. La mission au Burundi, prévue en avril 1994, et celle en Azerbaïdjan, prévue dans la deuxième quinzaine du mois d'août 1994, ont dû être reportées à une date ultérieure en raison de la situation d'urgence au Rwanda, ce qui a contraint le Rapporteur spécial à modifier son calendrier de missions pour 1994. En ce qui concerne ses visites en Algérie et à Sri Lanka, le Rapporteur spécial n'a pas encore été en mesure de proposer des dates aux gouvernements concernés. Pour ce qui est d'une visite éventuelle au Gabon, voir le paragraphe 139 du présent rapport.

29. Les consultations avec le Gouvernement indien en vue d'une éventuelle mission n'ont pas avancé depuis 1993. Le Gouvernement bangladaïsi refuse d'inviter le Rapporteur spécial; en 1992, le Gouvernement turc a accepté le principe d'une mission, mais toutes les tentatives faites par le Rapporteur spécial pour arrêter des dates précises ont échoué.

30. Aucune réponse n'a à ce jour été reçue des gouvernements indiqués ci-après avec lesquels le Rapporteur spécial avait évoqué la possibilité d'une visite : Chine, Etats-Unis d'Amérique et Tadjikistan.

31. Pour plus de détails, consulter les paragraphes correspondant aux pays concernés figurant dans le présent rapport.

D. Coopération avec d'autres mécanismes
de l'Organisation des Nations Unies

32. En 1994, la coopération et la coordination entre les différents experts de la Commission des droits de l'homme ont notablement progressé. A cet égard, l'un des événements majeurs a été la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui s'est tenue du 30 mai au 1er juin 1994 à Genève. Le Rapporteur spécial a beaucoup apprécié la possibilité qui lui était donnée de rencontrer ses collègues et de s'entretenir avec eux de préoccupations communes. Les résultats de ces consultations sont consignés dans le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, désigné Rapporteur de la réunion (E/CN.4/1994/5, annexe).

33. La pratique de missions conjointes, instituée dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a été maintenue en 1994. Malheureusement, la première mission prévue en avril - une mission commune au Burundi et au Rwanda avec le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays - n'a pu avoir lieu à cause du conflit armé qui a éclaté au Rwanda le 6 avril 1994. Toutefois, deux missions communes ont pu être effectuées en 1994.

34. A l'invitation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni-Ségui, le Rapporteur spécial a participé, du 10 au 20 juin 1994, à la première mission au titre de ce mandat nouvellement établi pour le Rwanda et les pays voisins. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a aussi pris part à cette mission. En raison de la situation difficile qui régnait alors au Rwanda et des difficultés logistiques en matière de transport et de logement à Kigali, la mission a dû se scinder. C'est ainsi que le Rapporteur spécial a accompagné M. Degni-Ségui à Bujumbura (Burundi) et à Nairobi (Kenya) et a ensuite visité le camp de réfugiés de Benaco (République-Unie de Tanzanie) au nom du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. Les conclusions et recommandations de cette mission commune sont consignées dans le premier rapport que M. Degni-Ségui a présenté à la Commission des droits de l'homme le 29 juillet 1994 (E/CN.4/1995/7).

35. Du 17 au 26 octobre 1994, le Rapporteur spécial a effectué une mission en Colombie accompagné du Rapporteur spécial sur la question de la torture. Il est à noter qu'il s'agissait là de la première mission commune de deux rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques. Le Rapporteur spécial considère que dans un contexte tel que celui de la Colombie, où les violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique sont très liées, l'expérience et les compétences associées dans le cadre de deux mandats ont beaucoup contribué à la réussite de la mission.

36. Par ailleurs, pendant ses séjours à Genève, le Rapporteur spécial a eu des consultations informelles avec d'autres rapporteurs spéciaux et des membres de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. L'échange d'informations s'est poursuivi aussi avec des membres du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels, notamment du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de cas particuliers revêtant un intérêt commun. A l'occasion de ses missions, le Rapporteur spécial a aussi bénéficié du soutien et de la coopération des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Bujumbura, à Jakarta et à Bogota ainsi que du personnel du Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda (Nairobi).

37. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir reçu de réponses à ses demandes de renseignements sur les dispositions prises par les responsables de l'Opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie pour enquêter sur les allégations d'implication de son personnel dans des exécutions extrajudiciaires de civils. Il n'a pas non plus réussi à établir de contact avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'ONU à Vienne. Le Rapporteur spécial prendra de nouveaux contacts avec ces institutions, espérant pouvoir aboutir prochainement.

E. Autres activités visant à mieux faire connaître
le mandat du Rapporteur spécial

38. Le Rapporteur spécial a prononcé un discours sur les droits de l'homme en Afrique lors d'une conférence organisée par l'African-American Institute d'Accra du 28 au 31 mars 1994. Le 24 mai 1994, le Rapporteur spécial a participé à une réunion spéciale sur la situation dans les pays de la région des Grands Lacs (Rwanda, Burundi, Zaïre), organisée par l'Organisation mondiale contre la torture, à Genève. Du 27 au 30 juin 1994, le Rapporteur spécial a participé à une réunion sur les droits de l'homme et les programmes d'ajustement structurels à Ouagadougou. A l'issue de sa mission au Timor oriental, le 15 juillet 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu en Australie sur l'invitation de la section australienne d'Amnesty International. Enfin, le 1er novembre 1994, il a donné une conférence sur son mandat à l'université de New York (Hunter College).

39. En septembre 1994 le Rapporteur spécial s'est vu décerner le Prix des droits de l'homme (1994) par le Service international pour les droits de l'homme à Genève. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la cérémonie, il s'est référé à certains problèmes auxquels il se heurtait, en particulier ceux dus au manque de ressources humaines et matérielles.

40. Le Rapporteur spécial a aussi rédigé un article pour une publication de la section française d'Amnesty International destiné à sensibiliser l'opinion publique au problème des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial s'est aussi employé à faire connaître et à expliquer en quoi consistait son mandat à un plus large public à l'occasion d'interviews de presse.

IV. SITUATIONS

A. Généralités

41. Les sections qui suivent contiennent un tableau général de la situation de chaque pays considéré. On y trouve un résumé succinct des allégations de violations du droit à la vie, des renseignements de caractère général intéressant le mandat du Rapporteur spécial qu'il a reçus au cours de l'année considérée et un compte rendu des communications envoyées aux gouvernements en cause, suite aux allégations, ainsi que des réponses de gouvernements. Les réponses des gouvernements concernant les allégations portées à leur attention en 1992 et 1993 se trouvent dans la rubrique intitulée "Suite donnée", de même que les communications dans lesquelles le Rapporteur spécial demandait aux gouvernements en cause de fournir des précisions pour compléter les renseignements qu'ils avaient donnés dans leurs réponses. Enfin, les sections se rapportant à la situation de chaque pays se terminent, le cas échéant, par des observations comprenant des commentaires, conclusions et recommandations spécifiques.

42. Le présent rapport rend compte de toutes les communications que le Rapporteur spécial a envoyées aux gouvernements et de toutes les réponses qu'il a reçues entre le 23 novembre 1993 et le 25 novembre 1994, à l'exception d'une réponse de la Chine qui, parvenue le 19 novembre 1993, n'avait cependant pas pu être traduite avant la date limite de rédaction du rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa quinzième session. Sauf indications contraires dans le texte, les dates des appels urgents adressés aux gouvernements et des communications reçues sont indiquées entre parenthèses. En 1994, le Rapporteur spécial a envoyé à deux reprises, les 3 juin et 23 septembre, des lettres contenant des allégations. Sauf indication contraire, des lettres de rappel ont également été envoyées le 23 septembre 1994.

43. Pour tenir compte des strictes restrictions imposées quant à la longueur du rapport, le Rapporteur spécial a dû réduire considérablement l'exposé général des renseignements reçus et des activités menées par pays. Dans la plupart des cas, il a dû renoncer à présenter un résumé des cas sur lesquels il s'est penché et se contenter d'énumérer les noms de ceux en faveur desquels il est intervenu. Certes, cette limitation est regrettable, car elle réduit inévitablement les renseignements figurant dans le présent rapport, mais le Rapporteur spécial tient à souligner que la totalité des informations concernant chacun des cas considérés peut être fournie par le secrétariat.

B. Situation dans les pays mis en cause

Afghanistan

44. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu des rapports indiquant que le conflit armé entre les différentes factions se poursuivait sans répit, causant la mort de plus de 3 000 civils au cours du premier semestre. En revanche, il n'a reçu qu'un cas contenant suffisamment d'informations pour pouvoir être porté à l'attention du gouvernement. Les allégations concernaient la mort du journaliste du World Service de la BBC, Mir Wais Jalil, qui avait été enlevé à Kaboul le 29 juillet 1994. Au moment de l'achèvement du présent rapport,

aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement. On trouvera une analyse de la situation dans ce pays dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Felix Ermacora (E/CN.4/1995/64).

Algérie

Renseignements reçus et communications envoyées

45. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que les violations du droit à la vie prenaient une ampleur alarmante. Les forces de sécurité réagiraient aux actes de violence des groupes islamistes en appliquant des mesures de répression à l'ensemble du pays. Selon les comptes rendus de presse, à la mi-mai, les tribunaux spéciaux avaient prononcé 489 peines de mort, dont 6 auraient été appliquées. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'allégations contenant des cas spécifiques au cours de l'année écoulée.

Suite donnée

46. Suite à son appel urgent du 1er juillet 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 107), le Rapporteur spécial a, le 3 décembre 1993, envoyé au Gouvernement algérien une lettre dans laquelle il se déclarait préoccupé par un certain nombre de dispositions du décret No 92-30 du 30 septembre 1992, en particulier l'élargissement de la peine de mort à des crimes jusqu'alors passibles de la seule prison à perpétuité ainsi que les restrictions apportées aux droits de la défense, abaissant ainsi les normes relatives aux droits procéduraux devant les tribunaux spéciaux au regard des tribunaux ordinaires. Le Rapporteur spécial s'est également alarmé des restrictions apportées à la pleine jouissance du droit d'interjeter appel dans les affaires jugées par les tribunaux spéciaux, ainsi que de la possibilité, donnée par le décret No 92-30, de prononcer des condamnations à mort à l'encontre de personnes ayant entre 16 et 18 ans.

47. Le 8 février 1994, le gouvernement a répondu à cette lettre, expliquant que la limite exceptionnelle de 12 jours pour la détention en garde à vue correspondait au degré de gravité, d'ampleur et de complexité des affaires de terrorisme. Il a fait observer que le droit de recours était entièrement garanti par la révision en cassation, par laquelle la Cour suprême pouvait décider de renvoyer l'affaire au même tribunal spécial, mais avec une composition serait différente, ou à un autre tribunal spécial. Une nouvelle instance est alors ouverte, ce qui rend possible l'examen des faits par une juridiction différente. La disposition qui autorise les tribunaux spéciaux à condamner à mort des mineurs ayant entre 16 et 18 ans n'a jamais été appliquée. L'attention a été appelée sur le fait que cette disposition avait un caractère dissuasif et servait d'avertissement aux jeunes. Elle visait à les inciter à réfléchir mûrement avant d'adhérer au Front islamique du salut (FIS) et à sensibiliser les parents à la nécessité pour eux d'exercer leur autorité afin d'empêcher leurs enfants de s'engager dans la voie du terrorisme et de la subversion. Par ailleurs, le gouvernement a fait observer que les peines de mort prononcées par contumace étaient susceptibles d'appel dès lors que l'accusé était appréhendé et que, par conséquent, elles ne devraient pas être incluses dans le nombre des peines de mort prononcées.

Ainsi, au 31 décembre 1993, 5 752 personnes avaient été jugées par des tribunaux spéciaux et le nombre des peines de mort définitives prononcées, c'est-à-dire en présence des accusés, était de 22.

Observations

48. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement pour les renseignements fournis et pour sa diligente coopération. Toutefois, il continue d'être préoccupé par les insuffisances procédurales concernant les tribunaux spéciaux, même si le nombre des exécutions effectivement appliquées se révèle faible. De même, le fait que la possibilité de condamner à mort et d'exécuter des mineurs existe légalement constitue une violation de l'interdiction de prononcer la peine capitale pour des crimes commis par des mineurs énoncée au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial réitère son appel aux autorités pour qu'elles révisent la législation nationale de manière à l'aligner sur les normes internationales pertinentes.

49. Le Rapporteur spécial est profondément alarmé par la poursuite du conflit et le grand nombre des victimes qu'il fait de part et d'autre, en particulier chez les civils. Les comptes rendus d'assassinats de nombreuses personnes qui s'étaient montrées critiques à l'égard de la violence actuelle, telles qu'enseignants, journalistes, avocats et juges, sont particulièrement préoccupants. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, même face à une opposition armée dont les membres font très souvent preuve d'un mépris total du droit à la vie et de l'intégrité physique des forces de sécurité comme des civils, le personnel chargé de l'application des lois est tenu par le droit international au respect absolu des restrictions en matière d'utilisation de la force et des armes énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux. Il en appelle au gouvernement pour qu'il assure la mise en oeuvre effective de cette obligation. Il invite aussi instamment les autorités à ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas d'emploi abusif ou arbitraire de la force, à traduire en justice les coupables et à les sanctionner, ainsi qu'à accorder une juste indemnisation aux familles des victimes. Enfin, le Rapporteur spécial invite le gouvernement et les dirigeants du FIS à poursuivre les efforts pour ouvrir des négociations en vue de mettre fin à l'affrontement armé et aux violations des droits de l'homme qui s'ensuivent.

Angola

Renseignements reçus et communications envoyées

50. Selon les renseignements reçus, le conflit armé entre le gouvernement et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) s'est poursuivi en 1994. Toutefois, les informations ne contenaient que très peu de cas spécifiques d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; en auraient été victimes, en 1993, dans la ville de Benguela, les sept personnes suivantes : Pedro Katenguenha, Constantino Chitue, le pasteur Agostinho Canjila, Joao Batista, Batista Limila, le Dr Belchior-Rodríguez et le Dr Elías Chipindula. En outre, le Rapporteur a adressé au gouvernement des appels urgents, ayant été informé d'une attaque qui aurait été lancée par

des membres de la police et de l'armée contre Mfulimpinga N'Landu Victor, président du Parti démocratique pour le progrès de l'Alliance nationale angolaise (6 juillet 1994).

Communications reçues

51. Le 19 octobre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les enquêtes judiciaires avaient révélé que les luttes intestines au sein du parti politique de Mfulumpinga N'Landu Victor pouvaient bien être à l'origine de l'attaque.

Suite donnée

52. Le 24 octobre 1994, le gouvernement a envoyé une réponse aux allégations que le Rapporteur spécial avait portées à sa connaissance en 1992, 1993 et le 3 juin 1994, l'informant que dans la plupart des cas il n'était pas possible de procéder à des enquêtes en raison de la situation du conflit armé qui avait, entre autres choses, désorganisé les archives de la police et des tribunaux. Répondant aux allégations de décès de M. Elías Chipindula, le gouvernement a indiqué qu'il était en vie et travaillait au tribunal provincial de Benguela.

Observations

53. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour les renseignements fournis. Les informations sur les violations massives et généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire entraînant la mort d'un grand nombre de civils par privation de vivres et attaques aveugles, continuent d'être extrêmement préoccupantes. Le Rapporteur spécial tient à formuler l'espoir que l'accord signé récemment entre le gouvernement et l'UNITA offrira de nouvelles perspectives de paix et de réconciliation en Angola, et invite les deux parties à faire tout ce qui leur est possible pour assurer le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique.

Argentine

Communications envoyées

54. Trois appels urgents ont été adressés au gouvernement après que le Rapporteur spécial a reçu des rapports de menaces de mort à l'encontre des personnes suivantes : Elena Mendoza, avocate travaillant avec l'organisation des "Grands-mères de la Place de Mai" (25 septembre 1994); Hebe de Bonafini, présidente de l'organisation des "Mères de la Place de Mai" (13 octobre 1994); et Federico Alfredo Huber, avocat de la famille d'un jeune ingénieur, Diego Rodríguez Laguens, qui aurait été tué par des agents de police alors qu'il était en détention à San Pedro, dans la province de Jujuy, le 20 février 1994 (20 octobre 1994). En outre, le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement le cas d'Omar Octavio Carrasco, qui aurait disparu et aurait été trouvé mort peu après son incorporation dans l'armée le 6 mars 1994.

Communications reçues

55. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une procédure pénale avait été engagée avec plusieurs chefs d'inculpation, y compris l'assassinat, à l'encontre de 13 agents de police dans l'affaire Diego Rodríguez Laguens (8 juin 1994). Dans une deuxième réponse datée du 25 novembre 1994, le gouvernement a précisé que les enquêtes judiciaires se poursuivaient. Dans la même lettre, il déclarait qu'une décision judiciaire avait été adressée à la police pour qu'elle protège le domicile de M. Federico Huber, qui avait également bénéficié d'une protection pendant son séjour dans la province de Jujuy, et qu'Elena Mendoza n'avait pas donné suite à l'invitation faite par le Ministère de l'intérieur de porter plainte; elle avait également décliné l'offre de protection de la police. En ce qui concerne les menaces qui auraient été adressées à Hebe de Bonafini et à d'autres membres des "Mères de la Place de Mai", le gouvernement a indiqué qu'aucune mesure ne pouvait être prise faute de plainte déposée devant une juridiction compétente. Enfin, le gouvernement a fait observer qu'une procédure judiciaire avait été engagée à l'encontre de deux membres de l'armée et de deux civils pour l'assassinat d'Omar Octavio Carrasco.

Suite donnée

56. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial au nom de Hebe de Bonafini, en août 1993, déclarant qu'aucune enquête n'avait été ouverte car les prétendues menaces de mort n'avaient pas été signalées aux autorités judiciaires par Mme de Bonafini ou son organisation (4 février 1994). Le Rapporteur spécial a communiqué la teneur des deux réponses aux sources des informations. En ce qui concerne l'affaire Diego Rodríguez Laguens, il a, dans une lettre datée du 23 septembre 1994, demandé au gouvernement des précisions sur l'évolution de l'instance et en particulier le rang exact des officiers de police, et si des mesures disciplinaires avaient été prises à leur encontre.

Observations

57. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement argentin pour les informations fournies en réponse à tous les cas qu'il a portés à sa connaissance en 1994. La volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat dont ont fait preuve les autorités est extrêmement bienvenue. Toutefois, il note avec préoccupation les rapports de menaces de mort à l'encontre des militants des droits de l'homme et des avocats qui cherchent à élucider les circonstances des violations alléguées des droits de l'homme, en particulier les cas de disparitions survenues lorsque les militaires étaient au pouvoir. Les menaces de mort périodiques à l'encontre de Hebe de Bonafini et d'autres membres de l'organisation des "Mères de la Place de Mai" sont extrêmement inquiétantes. Une fois encore, le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ceux dont la vie et l'intégrité physique sont menacées. Il rappelle également que le droit international fait obligation à tous les gouvernements d'ouvrir des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violation du droit à la vie,

qu'elles soient portées à l'attention des autorités par les victimes elles-mêmes, leurs familles ou leurs avocats, ou par un organe international compétent tel que le Rapporteur spécial.

Azerbaïdjan

58. Le Rapporteur spécial a été informé que le conflit armé entre les forces armées d'Azerbaïdjan et les forces composées d'Arméniens luttant pour l'autodétermination du Haut-Karabakh s'est poursuivi tout au long de 1994, malgré les tentatives de négociations en vue de mettre fin aux combats par des accords de cessez-le-feu. Le Rapporteur spécial a également reçu des communications sur le décès de personnes détenues dans les prisons d'Azerbaïdjan, décès qui auraient été consécutifs à de mauvais traitements. Certains auraient été condamnés à mort précédemment dans des procès qui n'auraient pas répondu aux normes internationalement reconnues, en particulier en ce qui concerne le droit de faire appel et le droit de recours en grâce. Le Rapporteur spécial avait porté deux de ces cas à la connaissance du gouvernement en 1992 et 1993 respectivement. Cependant, les renseignements reçus en 1994 ne comprenaient pas d'informations détaillées sur d'autres cas à porter à l'attention des autorités azerbaïdjanaises.

59. Préoccupé par la persistance et la gravité des allégations reçues, le Rapporteur spécial s'est renseigné le 31 janvier 1994 pour savoir si le gouvernement envisagerait de l'inviter à se rendre en Azerbaïdjan. Le 11 mars 1994, le gouvernement a répondu favorablement à la requête et la visite était prévue pour la seconde quinzaine d'août 1994. Malheureusement, l'évolution de la situation au Rwanda a obligé le Rapporteur spécial à modifier le programme de ses déplacements et à remettre son voyage en Azerbaïdjan à une date ultérieure. Il tient à remercier le gouvernement pour son invitation et espère pouvoir se rendre prochainement en Azerbaïdjan.

Bangladesh

Renseignements reçus et communications envoyées

60. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de communications alléguant que des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuaient d'être perpétrées par des membres des forces de sécurité du Bangladesh dans les Monts Chittagong malgré les négociations entre une commission gouvernementale et l'organisation politique "Jana Shanghati Samiti" (Association d'entraide populaire) représentant l'ethnie des Jummas, population autochtone vivant dans la région. Ces négociations s'étaient ouvertes en novembre 1992, et le cessez-le-feu déclaré unilatéralement en 1992 par le "Shanti Bahini", l'aile armée du "Jana Shanghati Samiti", s'est transformé en accord bilatéral de cessez-le-feu, prorogé à chaque série de négociations. En mai 1994 il y en avait eu sept. Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé qu'un des problèmes centraux demeurait entier : l'attribution des terres dans les Monts Chittagong sur lesquelles sont actuellement établis des colons bengalis mais qui étaient traditionnellement occupées par les Jummas, lesquels les revendiquent actuellement.

61. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement le cas de Chandu Moni Chakma et de 12 autres Jummas, qui auraient été tués le 17 novembre 1993 lors de l'attaque d'une manifestation d'étudiants à Naniachar Thana (Rangamati) par des soldats et des colons bengalis. Selon les informations reçues par la suite, cette attaque aurait fait plus de 100 morts. Une enquête aurait été ouverte par un juge nommé par le gouvernement, mais en septembre 1994 les résultats de l'enquête n'avaient toujours pas été rendus publics.

62. Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent dans lequel il priait les autorités d'assurer la protection nécessaire à l'écrivain et journaliste Taslima Nasreen, que les menaces de mort proférées par les groupes fondamentalistes islamiques avaient obligée à vivre cachée (6 juillet 1994).

Communications reçues

63. Le 19 octobre 1994, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des informations concernant 6 des 13 Jummas tués à Naniachar, l'informant que des plaintes avaient été déposées au nom de chacun d'eux et que des enquêtes étaient en cours. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que les familles des victimes avaient reçu chacune une somme d'argent, des vêtements chauds et des vivres. En ce qui concerne les autres personnes mentionnées par le Rapporteur spécial dans sa lettre, le gouvernement a déclaré qu'il semblerait que trois noms ne seraient pas corrects et que les quatre autres personnes n'étaient en fait pas impliquées dans les assassinats de Naniachar.

Suite donnée

64. Dans sa lettre datée du 23 septembre 1994 adressée au gouvernement, le Rapporteur spécial a demandé des informations complémentaires concernant un certain nombre de cas portés à la connaissance des autorités en 1992 et 1993 pour lesquels des réponses avaient été fournies mais qui n'élucidaient pas toutes les questions (voir E/CN.4/1994/7, par. 140 à 143). En particulier, le Rapporteur spécial a demandé à recevoir des renseignements plus détaillés sur les enquêtes menées et les rapports correspondants. Dans la même lettre, il a rappelé qu'il souhaitait se rendre au Bangladesh, comme il en avait déjà exprimé le désir dans une lettre adressée au gouvernement le 29 juillet 1992. Il a fait observer que les réponses fournies par le gouvernement avaient été contestées par la source des allégations, qui a réitéré les allégations avancées et déclaré que les informations fournies par le gouvernement ne donnaient pas un compte rendu exact des circonstances. En outre, les autorités n'avaient pas répondu aux questions très précises que le Rapporteur spécial avait posées dans sa lettre du 22 septembre 1993 (E/CN.4/1994/7, par. 144). Dans ces conditions, une visite sur place serait pour le Rapporteur spécial le seul moyen de savoir laquelle des versions contradictoires présentées correspond à la réalité.

Observations

65. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour les renseignements fournis et espère que les autorités reviendront sur leur refus de l'inviter à se rendre au Bangladesh. Toutefois, il note avec préoccupation les

allégations persistantes de violation du droit à la vie et de l'obligation de procéder à des enquêtes détaillées et indépendantes et d'en communiquer les résultats. En ce qui concerne la tuerie qui se serait produite à Naniachar en novembre 1993, le scénario observé rappelle ce qui s'était produit après le massacre survenu dans la zone de regroupement rural de Logang en 1992 (voir E/CN.4/1993/46, par. 116 à 117) : une enquête, dirigée par un juge nommé par le gouvernement, avait été ouverte, mais les résultats n'ont pas encore été rendus publics et nul n'a été tenu pour responsable des massacres. Le Rapporteur spécial invite instamment le gouvernement à s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international d'élucider les circonstances de chaque violation alléguée du droit à la vie en vue d'identifier les responsables pour les traduire en justice et de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. Il lui incombe en outre de veiller à ce que les résultats des enquêtes soient rendus publics. Enfin, le Rapporteur spécial invite les parties aux négociations concernant le règlement des problèmes des Monts Chittagong à ne ménager aucun effort pour que ces négociations puissent progresser et aboutir à une solution pacifique de la crise.

Bolivie

66. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention des autorités le cas d'un Espagnol, Manuel Ramón Puchol Pastor, qui aurait été tué le 9 février 1994 alors qu'il était détenu par l'armée bolivienne à San Matias, dans le département de Santa Cruz. Une commission d'enquête aurait été constituée et certains soldats impliqués auraient été arrêtés. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'était parvenue du Gouvernement bolivien.

Bosnie-Herzégovine

67. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement, ayant été informé que Sretko Damjanovic et Borislav Herak avaient été condamnés à mort par un tribunal militaire à Sarajevo après avoir été reconnus coupables de génocide et de crimes de guerre à l'encontre de la population civile. Au cours de la détention provisoire et pendant le procès, ils auraient été privés d'accès à leurs avocats et du droit de préparer une défense adéquate. Ils auraient en outre été torturés au cours d'interrogatoires (10 mars 1994). Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était encore parvenue. On trouvera une analyse de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki (E/CN.4/1995/4, 10 et 57).

Brésil

Renseignements reçus et communications envoyées

68. En 1994, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des communications sur la violence exercée à l'encontre des enfants des rues. Plusieurs sources se sont alarmées de voir que le nombre des abus, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, perpétrées par des membres des forces de sécurité, en particulier la police militaire, n'avait pas régressé.

Seule une infime minorité des auteurs de violations des droits de l'homme sont traduits en justice et déclarés coupables. Les exécutions liées aux différends fonciers dans les zones rurales auraient continué au cours de l'année considérée. En outre, il a été signalé au Rapporteur spécial qu'une étude indiquait qu'en 1993, les actes de violence à l'encontre des populations autochtones avaient doublé en un an, 16 Yanomamis ayant notamment été tués à Haximu (voir E/CN.4/1994/7, par. 154 et 158 d)).

69. Quatre appels urgents ont été adressés au gouvernement. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de Fábio de Oliveira (Barao, 13 ans) et de 53 autres enfants des rues qui, avec deux adultes, avaient été témoins de l'exécution extrajudiciaire de sept enfants des rues par la police militaire près de l'église de Candelaria à Rio de Janeiro en juillet 1993 (2 juin 1994). Il s'est également déclaré alarmé d'apprendre que des menaces de mort avaient été proférées à l'encontre du journaliste Cesar Gomes Gama et d'autres employés du journal "Clasificados e informacoes" (CINFORM) ainsi que d'Adelmo Peixoto Hora Nunes, membre de la police militaire, qui avaient publié des informations sur la participation de la police militaire et d'autres autorités de l'Etat aux menées d'un escadron de la mort à Aracaju, dans l'Etat de Sergipe (26 septembre et 13 octobre 1994). On craint également pour la vie d'un groupe de 500 travailleurs ruraux sans terre, dont les familles campent à l'extérieur de la Fazenda Mocambo (domaine agricole de Mocambo) à Vitoria de Conquista, dans l'Etat de Bahia, à la suite d'une attaque perpétrée par un groupe d'hommes armés le 29 octobre 1994, à laquelle des officiers de police auraient participé et qui a coûté la vie de deux personnes, Manoel Bonfim Bastos et Zilda de Jesus Silva, et fait six autres blessés graves (14 novembre 1994).

70. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance des autorités le cas de deux enfants des rues, Marcos José do Espirito Santo (17 ans) et Hemisferio Peres Ferreira (16 ans), qui auraient été tués par deux agents de la police militaire le 29 novembre 1993 à Varzea Grande, dans l'Etat de Mato Grosso, et celui de Democlidés Albuquerque Carneiro, membre du groupe autochtone Maxcui, qui aurait été tué dans les locaux de la police à Alto Alegria, dans l'Etat de Roraima, le 6 novembre 1993.

Communications reçues

71. En réponse à l'appel urgent que le Rapporteur spécial a adressé le 26 septembre 1994 concernant les menaces de mort qui auraient été proférées contre les employés du journal CINFORM, le gouvernement l'a informé des mesures prises pour protéger la vie et la sécurité des personnes menacées (18 octobre 1994).

Suite donnée

72. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial une série de réponses aux allégations qui avaient été portées à sa connaissance en 1992 et 1993, l'informant que des enquêtes avaient été ouvertes sur le massacre des enfants des rues Ademir Silveira dos Santos et d'autres (E/CN.4/1994/7, par. 153 a)) (26 novembre 1993 et 3 juin 1994); des enfants des rues Erivan José da Silva et José Fernando Almeida (E/CN.4/1993/46, par. 131) (30 novembre 1993);

du dirigeant d'une coopérative agricole Joaci Rodrigues da Silva (E/CN.4/1994/7, par. 155 b)) (5 janvier 1994); et du dirigeant syndical Arnaldo Dalcídio Ferreira (E/CN.4/1994/7, par. 155 b)) (23 mars 1994). Pour ce qui est de Paulo Henrique da Silva (E/CN.4/1994/7, par. 155 b)), le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les enquêtes n'avaient pas permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour inculper un quelconque agent de police d'homicide et de coups et blessures ayant entraîné la mort (24 mars 1994).

73. Les institutions compétentes auraient reçu des instructions pour assurer la protection de l'archevêque Pedro Casaldaliga et de soeur Cecilia Petrina da Carvalho (E/CN.4/1994/7, par. 153 c)) (29 novembre 1993 et 3 janvier 1994). En outre, plusieurs communications du gouvernement portaient sur l'état d'avancement de la procédure concernant le massacre de sept enfants des rues près de l'église de Candelaria à Rio de Janeiro en juillet 1993. Des inculpations ont été prononcées le 28 juin 1994 à l'encontre de quatre personnes, dont un lieutenant de gendarmerie et de police militaire et deux autres agents de la police militaire, qui seront jugés par la Cour d'assises (3 janvier 1994, 27 juin 1994, 18 octobre 1994).

74. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement dans laquelle il demandait des renseignements pour compléter les éléments d'information que les autorités avaient fournis dans les réponses susmentionnées ainsi que les communications que le Rapporteur spécial a reçues pendant le second semestre de 1993 sur l'état d'avancement des enquêtes ouvertes et les mesures concrètes prises pour protéger les personnes qui seraient sous la menace, en tant que de besoin. En réponse à cette lettre, le gouvernement a, dans une communication du 8 novembre 1994, informé le Rapporteur spécial que les renseignements disponibles les plus récents sur les affaires en question avaient été communiqués au Rapporteur spécial dans les réponses correspondantes en 1993 et 1994.

Observations

75. Le Rapporteur spécial tient à remercier les autorités pour la bonne volonté et la persévérance dont elles ont fait preuve en l'aidant à exécuter son mandat. Il leur sait profondément gré des efforts qu'elles déploient pour lui fournir des renseignements sur les affaires portées à leur connaissance. Il reste néanmoins préoccupé par les allégations reçues et encourage le gouvernement à continuer de s'efforcer à mieux protéger les enfants des rues et ceux qui participent à des procédures judiciaires en tant que témoins ou à tout autre titre. Les initiatives visant à placer la police militaire sous les ordres des tribunaux civils sont extrêmement utiles et devraient être poursuivies avec vigueur. Le Rapporteur spécial tient, à cet égard, à souligner une fois encore qu'il importe que le gouvernement s'acquitte de l'obligation que lui fait le droit international d'enquêter sur toutes les allégations de violation du droit à la vie en vue de les élucider, d'identifier les responsables pour les traduire en justice, de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus et d'accorder de justes indemnisations aux victimes ou à leurs familles.

Burundi

Renseignements reçus et communications envoyées

76. Le Rapporteur spécial a été informé des résultats des enquêtes menées par une commission d'enquête composée de plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme sur les violences qui ont suivi la tentative de coup d'Etat perpétrée par l'armée le 21 octobre 1993. L'enquête a conclu que la majorité de la hiérarchie militaire du Burundi avait participé ou ne s'était pas opposée à l'assassinat du président Melchior Ndadaye et de hauts fonctionnaires. Les violences qui en ont résulté ont causé la mort d'environ 50 000 personnes. Les massacres auraient diminué vers la fin de 1993, mais il y aurait eu, en 1994, plusieurs centaines de personnes assassinées à Bujumbura comme dans la campagne. Lorsque le président Cyprien Ntuyamira, élu en janvier 1994 pour succéder au président Ndadaye, est mort dans l'attaque perpétrée contre l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, on avait craint que la situation n'explose de nouveau. Toutefois, il semblerait qu'un calme relatif ait pu être maintenu. On trouvera une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Burundi dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans ce pays (E/CN.4/1995/66) et dans celui du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, qui s'est rendu au Burundi en septembre 1994 (E/CN.4/1995/50/Add.2).

77. Trois appels urgents ont été adressés au gouvernement en 1994 : le Rapporteur spécial s'est déclaré alarmé par le massacre d'une cinquantaine de civils au cours des mois de janvier et février 1994 et de plus de 200 civils non armés, par des membres de l'armée selon les informations, dans le quartier de Kamenge à Bujumbura le 6 mars 1994 (10 mars 1994). Au reçu de communications sur de nouveaux massacres de civils dans le même quartier ainsi que dans deux autres quartiers de Bujumbura, Cibitoke et Kinama, il a une fois encore instamment invité les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les actes de violence, qui seraient dus à l'usage abusif de la force (25 mars 1994). En outre, il a adressé un appel urgent après avoir été informé qu'un groupe de réfugiés du Rwanda, dont l'ancien procureur général près la cour d'appel, Alphonse-Marie Nkubito, étaient retenus à l'aéroport de Bujumbura pour être envoyés à Bukavu (Zaire) où se trouvaient des éléments des forces gouvernementales rwandaises, ce qui faisait craindre pour leur vie (13 avril 1994).

Communications reçues

78. Le 11 mai 1994, le gouvernement, répondant à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 13 avril 1994, l'a informé qu'Alphonse-Marie Nkubito avait quitté le Burundi pour Bruxelles et que les 186 autres réfugiés étaient partis pour Bukavu à leur demande. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié les autorités pour les renseignements fournis.

Observations

79. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violations du droit à la vie qui se seraient produites au Burundi tout au long de 1993, et

en particulier en octobre et novembre, le Rapporteur spécial avait envisagé de se rendre dans le pays au cours du premier semestre de 1994, en même temps que le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Une demande à cet effet avait été faite au gouvernement le 17 décembre 1993, et les autorités lui avaient adressé une invitation le 17 janvier 1994. Le 24 janvier, les deux experts avaient proposé que la visite ait lieu à la fin d'avril. Cependant, peu de temps après, le Rapporteur spécial avait été informé qu'une commission d'enquête avait été constituée sous la responsabilité du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, dont le mandat empiétait largement sur celui qui avait été confié au Rapporteur spécial. Aussi celui-ci a-t-il décidé d'attendre les résultats de l'enquête menée par la commission d'enquête et de remettre sa visite à une date ultérieure. Mais bien qu'il ait cherché à établir des contacts avec la commission, le Rapporteur spécial n'a pas encore été informé des résultats de ses activités.

80. Le Rapporteur spécial a continué d'observer les événements du Burundi avec préoccupation. En effet, des renseignements confirmant la persistance des violations ont été recueillis lors de la brève visite effectuée à Bujumbura, en juin 1994, dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. Degni-Ségui. La situation demeure incertaine malgré l'accord conclu entre le gouvernement et l'opposition en vue d'un partage équitable du pouvoir politique. Les dispositifs des Nations Unies en place au Burundi, tels que le Représentant spécial du Secrétaire général ou les membres du Centre pour les droits de l'homme chargés de fournir des services consultatifs et une assistance technique, n'exercent pas sur une base journalière une surveillance des violations des droits de l'homme qui se produisent dans le pays. Le Rapporteur spécial est d'avis que la situation au Burundi requiert une surveillance continue et a fait part de cette préoccupation au Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Cambodge

81. Selon des informations et allégations reçues par le Rapporteur spécial, des violations des droits de l'homme, et plus particulièrement des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continueraient de se produire au Cambodge. Certaines de ces informations font état d'exécutions extrajudiciaires, par les forces de sécurité, de personnes soupçonnées d'entretenir des relations avec le Parti du Kampuchea démocratique (PDK ou Khmers Rouges), ou de commerçants qui auraient été enlevés par des militaires, dépouillés puis assassinés. Il est également fait état de menaces et de harcèlements par des fonctionnaires de l'Etat contre des personnes travaillant pour des journaux ayant publié des articles critiquant les autorités. Par ailleurs, de nombreuses sources se sont inquiétées de la poursuite des violences frappant les Cambodgiens de souche vietnamienne. D'après les informations reçues, en vertu de la nouvelle Constitution du Cambodge, la protection des droits de l'homme est limitée aux seules personnes d'origine khmère, ce qui exclut d'emblée la minorité de souche vietnamienne. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs rapports d'agressions contre des personnes de souche vietnamienne par des membres du PDK. Les autorités se seraient abstenues de prendre des mesures pour faire cesser ces agressions et pour protéger les personnes menacées.

82. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement, priant les autorités de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes de souche vietnamienne après avoir reçu des rapports concernant l'assassinat de 13 personnes, dont neuf mineurs, dans la province de Kandal, le 9 avril 1994. Deux jours plus tard, des soldats des forces armées cambodgiennes auraient tué trois habitants du village de Ban Teay : Thi Phorn, Hen Mao et Thoeun Nab, âgé de sept ans (26 avril 1994). Le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement des allégations qu'il avait reçues à propos de l'existence de deux centres de détention clandestins situés dans la province de Battambang où, en 1993, des soldats auraient tué 35 personnes qu'ils auraient d'abord dévalisées puis détenues. Un autre cas transmis aux autorités concerne la mort de Hun Sokea, abattu par la police lors d'un violent affrontement entre forces de sécurité et squatters occupant des terres dans la région dite de la "Rivière de la jarre brisée". A ce jour, le Gouvernement cambodgien n'a fait parvenir aucune réponse.

Observations

83. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le Gouvernement cambodgien n'a répondu à aucune des communications qu'il lui a adressées depuis son entrée en fonctions en juin 1992. Il regrette cette absence de volonté de coopération et invite les autorités à modifier leur position. Il exhorte également le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient pleinement respectés les droits de toutes les personnes qui vivent au Cambodge, en particulier de celles appartenant à des minorités. Dans ce contexte, il prie instamment les autorités d'enquêter de manière exhaustive et impartiale sur toutes les allégations de violations du droit à la vie - et notamment celles visant les membres de la minorité de souche vietnamienne - d'identifier et de traduire en justice les coupables, d'indemniser de manière adéquate les victimes ou leur famille et d'empêcher que de tels actes de violence se reproduisent. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Cambodge, le Rapporteur spécial renvoie au rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, le juge Michael Kirby (E/CN.4/1995/87).

Cameroun

84. Selon des informations et allégations reçues par le Rapporteur spécial, des violations des droits de l'homme, et en particulier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire au Cameroun. Au cours de l'année écoulée, des adversaires du président Paul Biya auraient été détenus et battus; certains d'entre eux en seraient morts. Personne n'aurait été inculpé. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé de l'exécution extrajudiciaire, en juin 1993, de membres de la communauté des Arabes chouas au cours d'opérations militaires dans les départements du Logone et du Chari, au nord. Les forces de sécurité auraient soutenu la communauté Kotoko lors d'un conflit qui l'oppose depuis longtemps aux Chouas. Après un accord de paix conclu entre les deux communautés en septembre 1993, de nouveaux actes de violence contre les Chouas ont été signalés au début de l'année 1994.

85. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au gouvernement. Après la mort de quatre Chouas (Malloum Eli, Harouna Djidda, Allakhou Mahmat et Issa Mahmat) détenus par des soldats qui les auraient torturés, des craintes ont été manifestées pour la vie d'au moins 15 autres personnes arrêtées par les forces de sécurité à la fin du mois de janvier 1994 (16 février 1994). Le Rapporteur spécial a une fois de plus exhorté les autorités à prendre des mesures effectives pour protéger les Chouas après une attaque, par des soldats de l'armée camerounaise, contre le village de Karena qui a fait au moins 55 morts, dont 9 femmes et 35 enfants (7 mars 1994). Par ailleurs, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement le cas de Cyprian Tanwie Ndifor, qui aurait été torturé puis tué alors qu'il était détenu à la gendarmerie de Bamenda le 15 décembre 1993. A ce jour, le gouvernement n'a donné aucune réponse.

République centrafricaine

86. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement après avoir été informé que le tribunal militaire permanent de la République centrafricaine avait condamné quatre gendarmes à la peine de mort pour assassinat : Dieudonné Kalanga Belly, Antoine Metende, Alai-Isaac Gbalele et Boris Barnabé Wili Bona. Selon l'information reçue, il n'est pas possible de faire appel des jugements prononcés par ce tribunal. Les condamnés ne pourraient adresser un recours en cassation qu'à la seule Cour suprême (17 novembre 1994).

Suite donnée

87. Les gendarmes Kalanga Belly, Metende et Gbalele auraient été condamnés à mort pour l'assassinat du Dr Claude Konjugo en 1993. Le quatrième, Wili Bona, a été condamné pour le meurtre de Hemine Yakite. Le Rapporteur spécial a communiqué les deux affaires aux autorités centrafricaines en 1993 (voir document E/CN.4/1994/7, par. 187 et 188). Le gouvernement n'a donné aucune suite à ces allégations.

Tchad

88. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations alarmantes concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de civils par des soldats de l'armée tchadienne. Selon les informations reçues, les autorités n'auraient pris aucune mesure pour empêcher de tels actes. Le 26 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement tchadien, après avoir reçu des informations concernant l'exécution extrajudiciaire de plus de 25 habitants de villages situés dans la zone de Kaga entre le 12 et le 14 août 1994. Au nombre des victimes il y aurait au moins deux mineurs : Justin Helkom (âgé de 15 ans) et Raymond Ekoudjewa (âgé de 16 ans). Selon les rapports reçus, ces morts s'inscriraient dans le cadre de représailles exercées par l'armée après la mort de cinq soldats lors d'affrontements armés entre les forces de sécurité et les rebelles des Forces armées pour la République fédérale (FARF). Des craintes de débordement dans le district de Logone ont été manifestées. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune communication n'avait été reçue du Gouvernement centrafricain.

Suite donnée

89. En 1993, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial à propos d'un certain nombre d'affaires communiquées en 1992 et 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 197 à 200). Conformément à la procédure de suivi mise en place dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a communiqué la teneur de ces réponses aux sources d'où provenaient les allégations, pour observation. Ces sources ont alors communiqué des détails complémentaires concernant ces cas et ont informé le Rapporteur spécial que, contrairement à ce que prétendait le gouvernement, il n'y avait eu d'enquête indépendante effectuée dans aucun de ces cas. Le Rapporteur spécial a adressé une deuxième lettre au gouvernement, s'inquiétant de cette contradiction manifeste entre les renseignements reçus, et a demandé aux autorités de lui communiquer des précisions à propos des cas et des allégations qu'il avait communiqués au gouvernement par lettre du 24 septembre 1993 (E/CN.4/1994/7, par. 196), lettre à laquelle aucune réponse n'a été donnée.

Observations

90. Les rapports et allégations reçus par le Rapporteur spécial au cours des années précédentes non seulement suscitent de graves inquiétudes à propos de la poursuite des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Tchad, mais encore laissent à penser que les violations du droit à la vie par les forces de sécurité deviennent systématiques et que lesdites forces de sécurité semblent bénéficier d'une quasi totale impunité. Le Rapporteur spécial s'inquiète tout particulièrement des renseignements concernant la mort de membres de minorités ethniques qu'il continue de recevoir. Il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les forces de sécurité respectent pleinement les limitations et restrictions au recours à la force et de l'utilisation des armes à feu énoncées dans les instruments internationaux correspondants et appelle aussi le gouvernement à respecter l'obligation qui lui est faite en vertu du droit international d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie. Ceux qui se rendent coupables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires doivent être traduits en justice et condamnés. Le Rapporteur spécial exhorte par ailleurs le gouvernement à indemniser de manière adéquate les victimes ou leur famille.

Chili

91. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement chilien les rapports qu'il avait lui-même reçus, selon lesquels il avait été mis fin aux enquêtes sur la mort, en 1976, aux mains des militaires, de Carmelo Soria Espinosa, citoyen espagnol travaillant pour le Centre des Nations Unies pour la démographie en Amérique latine, au moment où la Cour suprême confirmait l'amnistie que le tribunal militaire avait accordée fin 1992 à huit militaires. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune communication n'avait été reçue du Gouvernement chilien.

Suite donnée

92. Le 4 janvier 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 29 septembre 1993, concernant la mort de

deux personnes lors d'une manifestation à Santiago du Chili, en l'informant de l'ouverture d'une enquête pour élucider les circonstances et déterminer les responsabilités. Répondant au Rapporteur spécial, qui avait demandé un complément d'information sur l'évolution des procédures concernant les cas communiqués au gouvernement en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 206-207), le gouvernement l'a informé le 23 novembre 1994 que les enquêtes sur la mort de trois détenus lors d'une tentative d'évasion en étaient encore à la phase préliminaire. Dans le cadre d'une autre affaire concernant deux personnes tuées par des "carabineros" lors d'une manifestation, la Cour suprême a décidé qu'il y avait conflit de compétences et s'est prononcée en faveur de la compétence des militaires. Dans sa décision, la Cour suprême a prétendu que les trois "carabineros" agissaient dans le cadre de leurs fonctions en commettant des "actes communs", qui constituaient ainsi des délits relevant de la compétence des tribunaux militaires.

Observations

93. Le Rapporteur spécial se félicite de l'information communiquée par le Gouvernement chilien et espère poursuivre le dialogue entamé avec les autorités. Il note toutefois que le "devoir" ne saurait être invoqué pour justifier les violations des droits de l'homme par des militaires; tout soldat à qui l'on donne des ordres violant les droits de l'homme a en effet le droit de désobéir. Les tribunaux militaires, surtout s'ils sont composés d'officiers appartenant à la hiérarchie des forces de sécurité, n'ont souvent pas l'indépendance et l'impartialité qu'exige le droit international. La compétence des tribunaux militaires en cas de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées aboutit souvent à l'impunité. Dans ce contexte, les informations selon lesquelles un tribunal militaire aurait accordé l'amnistie à des officiers accusés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sont particulièrement troublantes. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer sa profonde préoccupation et invite les autorités à adopter les réformes législatives qui permettraient de confier ce genre d'affaires à des tribunaux civils.

Chine

Informations reçues et communications envoyées

94. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu des rapports et des allégations concernant le recours très fréquent à la peine de mort, condamnation qui intervient à l'issue de procédures qui seraient bien en deçà des normes reconnues au plan international d'un procès équitable. Une source a compté au moins 2 564 peines de mort prononcées en 1993. Au moins 1 419 des condamnés auraient été exécutés. Le nombre le plus important de condamnations à la peine capitale est intervenu en septembre 1993 : au moins 570 personnes auraient été condamnées à mort, et plus de 373 exécutées. Selon les informations reçues, cette évolution serait en partie due à la campagne anticorruption lancée par les autorités à l'échelle nationale durant la deuxième moitié du mois d'août. Les préoccupations manifestées par plusieurs observateurs sont les mêmes que par le passé : notamment, le grand nombre de crimes passibles de la peine capitale et une augmentation du nombre de ces crimes par une législation récente, la possibilité de condamner à mort des personnes âgées de 16 à 18 ans et les restrictions apportées au droit de

la défense et au droit de faire appel. Il est fait référence à un exposé plus détaillé de ces allégations dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 209 à 215).

95. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement chinois les allégations qu'il avait reçues à propos de la mort de 24 touristes taiwanais et de 8 ressortissants chinois à l'occasion d'une promenade en bateau sur le lac Qiandao, à Chunan dans la province de Zheijian, le 31 mars 1994, incident auquel les autorités chinoises seraient mêlées. Trois hommes non identifiés auraient été condamnés à mort et exécutés peu après; leur condamnation serait intervenue à l'issue d'un procès qui n'aurait duré que 48 heures. Le Rapporteur spécial a également communiqué aux autorités le cas de Phuntsong Yangki, qui serait mort le 4 février 1994 à l'hôpital de la police de Lhasa; auparavant, on lui aurait refusé le traitement médical dont il avait besoin à la prison de Drapchi. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement chinois.

Suite donnée

96. Le 19 novembre 1993, le Gouvernement chinois a fourni une réponse concernant une affaire d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial avait évoquée en 1993, l'informant qu'un des intéressés, Lai Manping, était mort d'une maladie cardiaque imputable à une pneumonie, alors que l'autre avait été battu à mort par trois personnes, qui avaient été ensuite traduites en justice et condamnées à une peine de prison, comme le veut la loi.

97. Le 26 janvier 1994, le gouvernement a transmis au Rapporteur spécial des renseignements concernant les cas de condamnation à mort dont les autorités avaient été saisies en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 216). A l'exception de l'une d'entre elles, toutes les personnes ont été exécutées peu après avoir été condamnées à mort pour vol ou cambriolage. Le gouvernement a répondu au souci précis du Rapporteur spécial concernant la législation et la pratique régissant les condamnations à la peine capitale en Chine, lui assurant que les dispositions correspondantes du droit pénal chinois, du Code de procédure pénale et de la loi organique des tribunaux populaires prévoyaient des limites strictes à l'application de la peine de mort, sauvegardaient les droits de la défense et le droit d'appel et étaient tout à fait compatibles avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement a fait savoir que la législation pénale la plus récente avait en fait réduit le nombre de clauses, ainsi que de délits passibles de la peine de mort, et que celle-ci était appliquée de moins en moins souvent. En ce qui concerne la condamnation à mort de mineurs, le Rapporteur spécial a été informé que selon la pratique judiciaire, la grande majorité des mineurs condamnés à la peine de mort avec sursis à l'exécution de deux ans voyaient leur peine commuée au terme de ces deux années. Les tribunaux populaires étaient très prudents quand il s'agissait de condamner un mineur âgé de 16 à 18 ans à la peine de mort avec sursis à l'exécution de deux ans. Le gouvernement a également fait savoir que, dans la pratique judiciaire, les avocats avaient largement le temps de préparer leur dossier. Les avocats de la défense ont accès à l'ensemble du dossier; les droits de la défense sont pleinement respectés. Le droit de faire appel est également garanti.

98. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement, remerciant les autorités des renseignements reçus - résumés ci-dessus - et les informant que, conformément à la procédure établie dans le cadre de son mandat, la teneur de la réponse avait été communiquée aux sources dont émanaient les allégations, pour commentaires et observations. Dans cette même lettre, le Rapporteur spécial demandait aux autorités de lui donner des précisions sur les deux cas évoqués ci-dessus au paragraphe 95.

Observations

99. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement des renseignements donnés dans la réponse à ses demandes concernant la législation et la pratique régissant la peine capitale en République populaire de Chine. La volonté des autorités de coopérer est très appréciée. Cependant, le Rapporteur spécial continue de s'inquiéter des nombreuses informations concernant la violation du droit à la vie. Etant donné le décalage continu entre les nombreuses allégations émanant de sources crédibles et les renseignements communiqués par les autorités, le Rapporteur spécial souhaiterait réitérer sa demande de se rendre en Chine pour examiner sur place les questions ayant trait à la peine de mort. Le gouvernement n'a pas encore répondu à cette requête du Rapporteur spécial, formulée une première fois en novembre 1992, puis de nouveau en septembre 1993 et en septembre 1994.

Colombie

100. Du 17 au 26 octobre 1994, le Rapporteur spécial, accompagné du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, s'est rendu en Colombie pour enquêter sur les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique dans ce pays. Les résultats de cette enquête et les conclusions et recommandations des rapporteurs spéciaux figurent dans leur rapport commun à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/111). Les paragraphes suivants font le point des cas communiqués au Gouvernement colombien en 1994 et de la correspondance ayant trait à des allégations antérieures.

Communications envoyées

101. Le Rapporteur spécial a communiqué aux autorités colombiennes des allégations très nombreuses concernant la violation du droit à la vie en Colombie. En 1994, le Rapporteur spécial a adressé 40 appels urgents au Gouvernement colombien. C'est là le plus grand nombre d'appels adressés à un gouvernement sur une période d'un an dans le cadre du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

102. Le Rapporteur spécial a exhorté les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes suivantes, qui avaient reçu des menaces de mort des forces de sécurité, sauf indication différente :

a) Gilberto Vieira et neuf autres responsables de l'Union patriotique (UP) et du Parti communiste de Colombie (PCC), partis d'opposition politique, après l'exécution extrajudiciaire de José Miller Chacón Penna, secrétaire du PCC (14 janvier 1994); les militants de l'UP Josué Giraldo Cardona, Pedro Malagón, Nelson Vilorio et Jamis Ricardo Barrera, de Villavicencio, après

l'exécution extrajudiciaire d'Evaristo Amaya Morales, ancien "personero municipal" et candidat aux fonctions de maire de Villavicencio, le 24 février 1994, et l'agression contre Pedro Malagón le 1er mars 1994 (21 mars 1994); le conseiller de l'UP Oscar Salazar, dont le nom figurerait sur une liste du groupe paramilitaire "Los Masetos", après qu'une autre personne dont le nom serait également sur cette liste, Ubesio Gómez, a été trouvé pendu à un arbre près de Turbio (14 avril 1994); Aída Abella, personnalité de l'UP, après l'assassinat de Manuel Cepeda Vargas, sénateur du PCC (12 août 1994); 28 personnes, dont Hernán Motta Motta, Aída Abella et d'autres personnalités de l'UP et du PCC, menacées par le groupe paramilitaire "Muerte a Comunistas y Guerrilleros" (MACOQUER) (1er septembre 1994); la famille García-Mallorca Villareal, après la mort des militants de l'UP Gabriel Ribón et Eliécer Avila, ainsi que de Luis Pérez et Amantine Villareal (16 septembre 1994);

b) Les syndicalistes Wilson Monsalvo Navarro et Elmer Charris Alvarez, après l'assassinat du syndicaliste Eudaldo Sierra Caballero (7 février 1994); Urbano Barreto Arenas et huit autres membres du comité exécutif du syndicat des enseignants d'Arauca (ASEDAR), après l'assassinat de l'enseignant Juan Carlos Parales et les agressions contre Elbano Antonio Rojas et Luis Ernesto Goyaneche (19 avril 1994); le syndicaliste Hector Enrique Herrera, après l'assassinat de Eliécer Ojeda Jaime, dirigeant syndical d'Ocaña, et une agression contre un autre dirigeant syndical, Cristóbal Navarro (2 juin 1994); des membres de syndicats de Medellín, après l'assassinat des syndicalistes Luis Efrén Correa, Jario de León Agudelo et Guillermo Marín (15 août 1994); 18 personnalités de divers syndicats qui auraient été menacées par le groupe paramilitaire "Colombia sin guerrillas" (COLSINGUE) (1er septembre 1994); le dirigeant syndical Luis Hernán Cobo (1er septembre 1994), le dirigeant syndical Belisario Restrepo, après l'assassinat du syndicaliste Hugo Zapata (4 octobre 1994); le syndicaliste et militant populaire Luis David Rodríguez Pérez, de Saravena (13 octobre 1994); les syndicalistes Olga Matilde Ortiz Solano, Ruth Rueda et Luis Carlos Acero (31 octobre 1994); les syndicalistes et militants politiques Edgar Riaño et d'autres, après l'assassinat du dirigeant syndical Hernando Cuadros (31 octobre 1994);

c) L'avocat et défenseur des droits de l'homme Rafael Barrios Mendivil (18 mars 1994); des employés et des résidents de l'"Albergue campesino" de Barrancabermeja (25 mars 1994); le prêtre et militant des droits de l'homme Ricardo Mateus Duarte (21 avril 1994); l'avocat et défenseur des droits de l'homme Carlos Alberto Ruiz (8 août 1994); Hernando Valencia Villa, Procureur délégué aux droits de l'homme, accusé par un membre du Sénat de défendre la guérilla (29 septembre 1994); Jeanette Bautista et Gloria Herney Galindez, respectivement Présidente et Secrétaire générale de l'"Asociación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos" (Association des familles de détenus disparus, ASFADDES) (29 septembre 1994); le père Gustavo Suárez, de Sogamoso, menacé par le groupe COLSINGUE (31 octobre 1994);

d) Des travailleurs communautaires, dont Sixto Pacheco, après l'assassinat de Erminio Sepúlveda Sarabia, membre du Mouvement d'action communautaire d'Aguachica (7 février 1994); le conseiller municipal Paulino Velandia Barón, de Sogamoso, et sa famille, ainsi que Fanny et William Correa, après l'exécution extrajudiciaire d'Edgar Suescún et de

sa fille Sandra Correa, en leur présence (23 février 1994); le militant communautaire James Picón Torres, après l'assassinat de David Reyes Castro, à Pailitas (6 juillet 1994); le dirigeant communautaire Julio Ramón Olivera Gracia, de Sampués, et de sa secrétaire Marina Salas, après une agression contre celle-ci et l'assassinat du militant populaire Tomás Vega (8 août 1994);

e) Les habitants de Minas (San Martín), après une tuerie générale dont des groupes paramilitaires se seraient rendus coupables et au cours de laquelle auraient trouvé la mort José del Carmen Ruíz et cinq autres villageois; les habitants de Norean (Aguachica), après l'assassinat de Adriano Portillo, Javier Contreras Barón et Alvaro Botello, tous des civils, lors d'un affrontement entre la guérilla et les forces de sécurité; celles-ci ont ensuite menacé la population (10 août 1994); les habitants de la municipalité de Betulia (Santander), menacés de mort par les groupes paramilitaires s'ils ne quittaient pas leurs maisons situées dans des zones nécessaires à la construction d'une base paramilitaire (18 août 1994); María Magdalena Rodríguez et ses jeunes enfants, ainsi que six autres habitants de Puerto Nuevo Ite (Yondó) (23 août 1994); des habitants de la région entourant La Magdalena (Buga), après l'assassinat par le groupe COLSINGUE de Marcos Tautiva, Omar Valbuena et Miguel Ospina (23 août 1994); des habitants d'El Paramo, après l'assassinat, dont seraient responsables des groupes paramilitaires, de Lorgio Antonio García (31 octobre 1994); Ana Ilba Donado et Pedro Caldera, après l'assassinat du dirigeant communautaire Lucas Sepúlveda, José Cayetano Sepúlveda et Luis Antonio Villegas, qui auraient été tués par des membres des Brigades mobiles et des forces paramilitaires (17 novembre 1994);

f) Severo Rubiano Cruz, pour avoir porté plainte contre des membres des forces armées qui auraient tué son fils José Severo Rubiano Cruz (1er février 1994); Adelaída Sierra Avilés et ses quatre jeunes enfants, après que son mari eut été détenu et accusé de rébellion à Puerto Inirida (Arauca) (21 mars 1994); Luz Myriam Iglesias et Leonardo Marroquín Vargas, qui auraient été témoins de l'assassinat de leur fils Gustavo Humberto Marroquín Iglesias, âgé de huit ans, par des soldats à Ibagué, et le journaliste Alvaro Martínez Pinzón, qui aurait mentionné cet assassinat dans un communiqué de presse (19 avril 1994); Isabel Cristina Rincón Bravo, qui aurait cherché à obtenir des précisions sur l'assassinat, dont serait coupable la police, de son mari Henry Humberto Molina, en 1992 (13 juin 1994); Luis Alirio Rodríguez et sa femme Celina Franco, qui auraient été menacés par des membres de "Unidad Especial Anti-Secuestros" (Unité spéciale anti-enlèvements - UNASE) (15 août 1994); des membres de la famille Ardila Piña, après l'assassinat d'Edwin Castillo Piña, de son oncle Argelio Piña et de sa tante Custodia Ardelia de Piña, qui auraient été accusés de collaborer avec la guérilla (30 septembre 1994);

g) Teófila Roja, Présidente du Conseil autochtone régional de Tolima, et sa famille, après l'assassinat de son collègue Yesid Bocanegra Martínez et la tentative d'assassinat dont a été victime Omar Mendoza, Vice-Président du Conseil autochtone (2 juin 1994); des membres du Conseil autochtone régional de Tolima, après l'assassinat de Julio Cadena Ducuara, lui aussi membre du Conseil autochtone (26 septembre 1994).

Le Rapporteur spécial a demandé qu'on lui fasse connaître les mesures prises en vue d'assurer la protection de ces personnes et qu'on lui dise où en étaient les enquêtes effectuées pour élucider les circonstances entourant ces décès, dans le but d'identifier les coupables et de les traduire en justice et aussi d'indemniser les familles des victimes.

103. De plus, le Rapporteur spécial a transmis aux autorités colombiennes les allégations qu'il avait lui-même reçues concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des 36 personnes dont les noms suivent : Marco Tulio Farigua; Luis Antonio Enciso, Luz Amelia Enciso et Manuel Guillermo Enciso; Gilberto Claro Lozano; les dirigeants autochtones de l'ethnie des Zenu, Porfirio Ayala Mendoza, Héctor Aquiles Malo Vergara, Luis Arturo Lucas Polo et leur chauffeur César Mendoza Cruz; Laureano Restrepo Rodríguez; Nicolás Eliécer Barrios Chávez; les enfants des rues Javier González (16 ans), Jairo Murcia (14 ans) et "Asprilla" (12 ans); Alfonso Cardona, Favio Cardona, Carlos Cardona et une personne non identifiée travaillant pour la famille Cardona; Rafael Quintero, Diana Argote, Bertilda Mena et deux personnes non identifiées; Nelson Durán Chinchilla, Manuel Galarcio et Rafaél Rojas; Benjamín Durán; Alba Inés Flores Cardozo; Julio Edgar Galves Quimbay et Enan Rafaél Lora Mendoza; Zoraida Camargo Cáceres; Ramiro Guzmán Martínez (17 ans); Laureano Iñampué; Benjamín Santos; Isidro Mercado Jiménez; et Manuel Serafín Guerrero.

104. Les allégations suivantes, communiquées par le Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée, concernent deux instances particulièrement graves de violations du droit à la vie : le massacre de Ríofrío, au cours duquel les forces de sécurité, agissant avec des groupes paramilitaires, auraient tué Miguel Ladino et 12 autres personnes en octobre 1993; et le massacre de Puerto Lleras, au cours duquel 10 pêcheurs auraient été tués par des soldats de l'armée colombienne. Ces deux incidents sont mentionnés dans le rapport sur la mission du Rapporteur spécial en Colombie en octobre 1994. Pour tous les cas communiqués, le Rapporteur spécial a demandé des renseignements concernant les enquêtes effectuées sur les assassinats.

Communications reçues

105. Le Gouvernement colombien a fourni au Rapporteur spécial des réponses sur un certain nombre de ces cas. Des consultations ont eu lieu entre divers organes d'Etat et les chefs des partis d'opposition (UP et PCC), en vue d'assurer à ceux-ci une protection (26 janvier 1994). Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que Aída Abella avait refusé de porter plainte dans le cadre des menaces de mort proférées contre elle et qu'elle avait refusé la protection proposée par le "Departamento Administrativo de Seguridad" (DAS); d'autres dirigeants de l'UP et du PCC bénéficient d'une protection (17 février 1994). Dans un communiqué du 11 août 1994, le gouvernement s'est dit profondément troublé par la mort, le 9 août 1994, du sénateur du PCC Manuel Cepeda Vargas tout en faisant remarquer qu'il avait - tout comme d'autres dirigeants de l'UP et du PCC - refusé la protection du DAS et de la police nationale et ne s'était plaint d'aucune menace de mort auprès des autorités compétentes. Etant donné cette absence de coopération, il n'a pas été possible de créer l'équipe d'enquête spéciale à qui le gouvernement se proposait de confier l'enquête sur ces menaces. Le gouvernement a par ailleurs informé le Rapporteur spécial que l'UP et le PCC

n'ont pas pu fournir de preuves permettant d'étayer les allégations selon lesquelles il y aurait un plan, au sein du pouvoir militaire, visant à les éliminer. Dans le cadre d'un programme de protection spéciale, sept personnes jouissant de la confiance des dirigeants de l'UP et du PCC ont été affectées par le DAS pour assurer leur protection personnelle. Le gouvernement a en outre fait savoir que des enquêtes étaient en cours dans le but d'identifier les tueurs de Manuel Cepeda Vargas. Le 24 août 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que cinq personnes soupçonnées d'avoir pris part à l'assassinat du sénateur avaient été arrêtées la veille. Diverses mesures de protection auraient été prises pour assurer la sécurité de huit dirigeants de l'UP et du PCC (29 septembre 1994).

106. Le gouvernement a également fait savoir au Rapporteur spécial que des renseignements avaient été sollicités auprès des organes compétents concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures de protection sollicitées dans le cadre des affaires suivantes : l'élimination de José Severo Rubiano Cruz, dont l'affaire a été transmise aux tribunaux militaires pour enquête préliminaire impliquant des militaires, et les menaces contre son père José Rubiano Cruz (3 février 1994 et 9 mars 1994); l'élimination des syndicalistes Wilson Monsalvo Navarro, Elmer Charris Alvarez et Eudaldo Sierra Caballero et du militant communautaire Erminso Sepúlveda Saravia, ainsi que les menaces de mort contre Sixto Pacheco (1er mars 1994); les menaces contre l'avocat et défenseur des droits de l'homme Rafaél Barrios Mendivil et d'autres membres de son organisation, le collectif d'avocats "José Alvera Restrepo" (16 juin 1994); l'élimination de Gustavo Humberto Marroquín Iglesias et les mesures demandées aux organes compétents pour la protection de ses parents Leonardo Marroquín Vargas et Luz Myriam Iglesias, ainsi que du journaliste Alvaro Martínez Pinzón (6 septembre 1994); la mort d'Eliécer Ojeda Jaime et les menaces de mort proférées à l'encontre de Héctor Enrique Herrera et Cristóbal Navarro (6 septembre 1994); l'élimination de Tomás Vega et les menaces de mort contre Julio Ramón Olivera Gracia, Marina Salas et Carlos Alberto Ruíz (25 octobre 1994); les menaces contre Hernando Valencia Villa (18 et 25 octobre 1994). Dans le cas d'Ubencio (et non Ubesio) Gómez, les tribunaux militaires sont en train d'enquêter sur sa disparition et sa mort, car il a été établi qu'il était mort lors d'un affrontement entre la guérilla et l'armée nationale (15 novembre 1994). En ce qui concerne les agressions et les menaces dont auraient été victimes des enseignants appartenant à l'ASEDAR, une procédure est en cours contre un chef de la guérilla pour l'assassinat de Juan Carlos Parales, ainsi que pour l'agression qui aurait eu lieu contre Elbano Antonio Rojas et les menaces contre Urbano Barreto Arenas. Après cette agression, le "Comité Especial de Amenazas" (Comité spécial des menaces) aurait accordé à Elbano Antonio Rojas le statut de personne menacée. Ce même statut a été accordé à Luis Ernesto Goyeneche, qui a néanmoins décidé de rester à Saravena, où il a ultérieurement été menacé de mort (15 novembre 1994).

107. De surcroît, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que 18 membres du bataillon Pedro Nel Ospina de l'armée colombienne avaient été condamnés à des peines de prison allant de 6 à 20 mois pour l'assassinat de cinq civils des villes de Yarumal et Taraza, détenus pour délits mineurs au début de 1992 (11 juillet 1994). Le 8 novembre 1994, le Gouvernement colombien a communiqué des renseignements concernant une attaque à la roquette par

les guérillas, contre un convoi de véhicules de police. Onze policiers ont été tués, ainsi que deux lycéens qui étaient dans un car de ramassage scolaire qui se trouvait là au moment de l'attaque.

Suite donnée

108. Les réponses communiquées par le Gouvernement colombien ont été transmises aux sources d'où provenait l'information. Lors de sa visite en Colombie, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec diverses personnes qui auraient reçu des menaces de mort, dont des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, de syndicats, de partis politiques d'opposition, ainsi que des témoins de violations du droit à la vie et des membres des familles de victimes. Il fera le point de ces affaires avec le gouvernement dans les mois à venir.

109. En ce qui concerne les cas communiqués au gouvernement en 1992 et 1993, seule une réponse est parvenue des autorités, qui ont informé le Rapporteur spécial que la chambre pénale du tribunal supérieur du district judiciaire de Santafé de Bogotá avait refusé l'action de tutelle demandée pour empêcher la diffusion, par la chaîne de télévision Q.A.P., d'une liste dressée par les forces de sécurité et comptant quelque 150 personnes censées collaborer avec la guérilla, sous prétexte qu'aucune preuve de l'existence de cette liste n'existait (18 octobre 1994). Il n'y a pas eu de réponse à une lettre du 22 septembre 1993 dans laquelle le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements et des précisions complémentaires sur un certain nombre de ces cas.

Observations

110. Le Rapporteur spécial se félicite vivement de la volonté du Gouvernement colombien de coopérer à maintes reprises au cours de l'année écoulée, et plus particulièrement à l'occasion de la visite qu'il a effectuée en Colombie en octobre 1994. Il a été impressionné par la franchise des représentants du gouvernement, avec qui il s'est entretenu lors de sa mission. Il a noté avec satisfaction les divers projets et initiatives prévus par la nouvelle administration du président Ernesto Samper Pizano, visant une meilleure protection des droits de l'homme en Colombie, et il encourage le gouvernement à continuer dans cette voie. Cependant, le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'ampleur de la violence et des violations des droits de l'homme, et plus particulièrement par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent de se produire en Colombie. Les violations des droits de l'homme au titre de la lutte contre-insurrectionnelle, la répression violente de la dissidence politique et de la contestation sociale, et la violence visant essentiellement les secteurs marginalisés de la population sont au nombre des problèmes les plus graves. Ces problèmes persistent, à cause du mauvais fonctionnement de la justice et de sa conséquence, l'impunité presque totale des coupables. Le taux élevé de criminalité de droit commun, le trafic de drogue et la misère généralisée sont autant de facteurs qui contribuent au climat de violence qui sévit en Colombie. Une analyse détaillée de ces problèmes, ainsi qu'un certain nombre de recommandations en vue d'une éventuelle amélioration, figurent dans le rapport sur sa mission en Colombie (E/CN.4/1995/111).

111. Comme les années précédentes, la Colombie est un des pays où le Rapporteur spécial a dû intervenir le plus souvent en réponse à des allégations de menaces de mort. Quarante appels urgents ont été adressés depuis la fin du mois de novembre 1994, soit plus que pour tout autre pays. Il convient de noter que la grande majorité des allégations de menaces de mort concerne des militants des droits de l'homme, des avocats, des syndicalistes et des membres de partis politiques d'opposition. Le Rapporteur spécial estime que s'il y avait une reconnaissance publique explicite et sans équivoque de la légitimité de la dissidence politique et de la contestation sociale, mais aussi des activités de défense des droits de l'homme et l'élucidation par le gouvernement des violations des droits de l'homme, ce serait un signal à l'intention de ceux qui continuent de voir dans tout opposant un collaborateur ou un auxiliaire de la guérilla et, à ce titre, un "ennemi interne". Dans la mesure où les victimes de menaces et d'agressions estiment très souvent que les membres des forces de sécurité ou de la DAS en sont précisément les auteurs, il n'est pas étonnant qu'ils hésitent à accepter la protection proposée par ces organes. Il y a lieu d'encourager les efforts visant à briser ce cercle vicieux en dégagant des crédits qui permettraient de financer la protection de ceux qui en ont besoin par d'autres personnes jouissant de toute leur confiance.

Costa Rica

112. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement costaricien, s'inquiétant des allégations de recours aveugle à la force contre des manifestants, et ce après qu'il eut reçu des rapports selon lesquels la "Guardia Civil y Rural" aurait fait feu sur la foule lors d'une manifestation qui s'est déroulée à Sarapiquí le 13 mai 1994 (2 juin 1994). Le gouvernement a répondu le 8 juillet 1994, informant le Rapporteur spécial que les événements du 13 mai s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit du travail qui avait donné lieu à un affrontement au cours duquel des individus armés avaient dressé des barricades devant le siège administratif d'une société bananière. Lorsque les forces de sécurité ont essayé de démonter les barricades, comme l'ordonnance d'un tribunal les y autorisait, elles ont été attaquées à coups de pierres, de machettes, de cocktails molotov, de couteaux, etc., et ont dû recourir à la force pour se défendre.

Cuba

113. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement cubain au nom du militant des droits de l'homme Francisco Chaviano González, dont la vie aurait été menacée après une agression contre sa résidence (18 mars 1994). Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement cubain.

Suite donnée

114. Une réponse du Gouvernement cubain est parvenue le 7 février 1994; on y trouve des renseignements sur cinq des cas communiqués par le Rapporteur spécial en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 243). Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le responsable de l'assassinat d'Orelvis Martínez Limonta avait été condamné à 18 ans de prison. En ce qui concerne les autres cas, les autorités ont prétendu que les allégations n'étaient pas fondées :

deux personnes seraient mortes de causes naturelles; une autre serait vivante et purgerait une peine de prison; une autre n'aurait pu être identifiée, alors que les deux autres cas étaient encore en cours d'enquête. Le gouvernement a également fait observer que l'épuisement des recours internes dans le cas de prétendues exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires devrait être une condition de recevabilité des allégations par le Rapporteur spécial.

115. Dans une lettre adressée au Gouvernement cubain le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié les autorités des renseignements communiqués et demandé si l'enquête sur les deux affaires non encore réglées ont abouti. Le Rapporteur spécial explique également dans cette lettre qu'il ne juge pas indispensable que les recours internes aient été épuisés pour qu'il puisse se prononcer sur tel ou tel cas (voir E/CN.4/1993/46, par. 20 à 25). Pour une analyse plus détaillée de la situation des droits de l'homme à Cuba, il renvoie au rapport du Rapporteur spécial, M. Johan C. Groth (E/CN.4/1995/52).

Djibouti

116. En 1994 le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations et allégations concernant des violations des droits de l'homme, et plus particulièrement des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans le contexte du conflit armé opposant depuis juillet 1991 les forces du gouvernement au Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD). Les violations des droits de l'homme - dont les principales victimes seraient des membres de l'ethnie des Afars, perçus par les forces de sécurité comme des partisans du FRUD - se seraient multipliées à l'occasion de l'intensification des combats en août et septembre 1993, puis de nouveau en mars 1994, lorsque le gouvernement aurait lancé une offensive contre le FRUD au nord du pays. Les membres de la Force d'Action Rapide, relevant des forces armées, auraient également exercé des violences contre des personnes déplacées, pour la plupart des Afars, à Ariba, faubourg de la capitale, Djibouti, au mois de juin 1994.

117. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au gouvernement. Il s'est inquiété de l'exécution extrajudiciaire présumée par des soldats de l'armée djiboutienne, le 31 décembre 1993, d'Ali Balla Youssouf et de six autres habitants d'un village du district de Day et de l'élimination de Mohamed Adoyta Ewad et de sa famille à Tadjourah le 8 janvier 1994; il a exhorté les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de Hamadou Hebano Hamadou et de six autres personnes du district de Day dont la vie serait menacée à cause de tortures infligées aux postes de police de Randa et Tadjourah (17 janvier 1994). Le Rapporteur spécial a, une fois de plus, exhorté le gouvernement à prendre des mesures concrètes pour empêcher la poursuite de ces violences après avoir reçu un rapport selon lequel Ahmed Nouho Bari et au moins 19 autres civils afars des régions de Malba et Oueima, dans le nord, auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires aux mains de membres des forces de sécurité entre le 3 et le 10 mars 1994 (18 mars 1994). Par ailleurs, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement le cas de Fatouma Mohamed Ali et de Nasser Mohamed Youssouf, qui auraient été tués, avec au moins deux autres personnes non identifiées, lors de manifestations à Ariba au début du mois de juin 1994. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue du gouvernement.

EquateurSuite donnée

118. Le 14 janvier 1994, le Gouvernement équatorien a fourni au Rapporteur spécial des renseignements sur les cas de Luis Olmedo Aguilera López et des trois frères Cañola, communiqués aux autorités en 1993, l'informant que les enquêtes avaient permis de conclure que le premier était mort de causes naturelles, alors que le cas des trois frères faisait l'objet de poursuites judiciaires devant le deuxième tribunal pénal. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement, remerciant les autorités des renseignements fournis et leur demandant de plus amples renseignements sur le rapport d'autopsie de Luis Olmedo Aguilera López, qui faisait état de traces de blessures sur le corps, et sur le déroulement de la procédure judiciaire dans l'affaire des frères Cañola.

EgypteInformations reçues et communications envoyées

119. En 1994 le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles les tribunaux militaires prononceraient des condamnations à la peine de mort. Depuis la promulgation, en octobre 1992, de la loi No 97 de 1992, qui dispose que les personnes accusées de "terrorisme" seraient jugées par des tribunaux militaires, 56 peines de mort auraient été prononcées; 40 d'entre elles avaient déjà été exécutées en août 1994. Les principales inquiétudes à propos des procès tenus devant des juridictions militaires ont été manifestées à maintes reprises par diverses sources : manque d'indépendance et d'impartialité des juges, et délais très courts pour préparer la défense et faire appel. On a également fait état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite d'un usage abusif de la force par les forces de sécurité. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé de décès qui seraient intervenus en détention, à la suite de tortures, dans les locaux de la police et du Département des enquêtes de la sécurité de l'Etat (SSI). D'aucuns se sont également inquiétés de la répression accrue visant les avocats : perquisitions dans leurs bureaux, à leurs domiciles personnels et confiscation de documents. A la suite de la mort en détention d'un avocat, plusieurs autres auraient été détenus et inculpés du délit d'intention de se réunir, de manifester, de résister aux autorités et de perturber l'ordre public. Or il s'agissait pour eux de défendre des prisonniers islamistes jugés par des tribunaux militaires.

120. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports alarmants selon lesquels des groupes islamistes seraient coupables d'assassinats. Au nombre des victimes il y aurait des membres des forces de sécurité comme des civils, dont des membres de la minorité copte. En avril 1994, l'Assemblée du peuple aurait prorogé pour une nouvelle période de trois ans l'état d'exception en vigueur depuis 1984.

121. Le Rapporteur spécial a adressé neuf appels urgents au gouvernement, tous concernant des condamnés à mort. Les personnes suivantes seraient en danger du fait de leur condamnation par un tribunal militaire : Mahmoud Salah et Mostafa 'Awni Zaki (26 novembre 1993); Medhat Tahhawi, Mohammad Ahmed Sa'id Salih et Hammada Mohammad Lutfi (23 février 1994);

Salah al-Sayyid Sulayman et sept autres personnes (22 mars 1994 et 8 avril 1994); Mohammad Rashad 'Abd al-Hamid Higazy et quatre autres personnes (19 et 29 juillet 1994); Ahmed Muhammad Gumu'a et Sharif Mohammad Hassan (26 septembre 1994 et 20 octobre 1994). Un de ces appels urgents concernait la peine de mort à laquelle le tribunal suprême de la sécurité de l'Etat (tribunal d'exception) avait condamné le 30 décembre 1993 'Abd al-Shafi Ahmed Ibrahim, condamné pour l'assassinat en juin 1992 d'un écrivain connu. Selon les renseignements reçus, les défenseurs comparaissant devant ce tribunal n'ont pas le droit de faire appel auprès d'un tribunal supérieur étant donné que, selon la loi No 162 de 1958 sur l'état d'exception, les condamnations ou jugements émanant de ce tribunal ne peuvent être révisés que par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire par le Président lui-même ou une personne mandatée par le Président à cette fin (17 janvier 1994).

122. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a transmis aux autorités les cas de Tarek el-Qurashi (17 ans) et de six personnes non identifiées qui auraient été tuées par les forces de sécurité à l'occasion d'une opération visant des personnes soupçonnées de terrorisme; de Tharwat Hagag et de deux personnes non identifiées, qui auraient été tuées par des policiers en civil qui les soupçonnaient d'être des terroristes; et d'Abdel-Harith Madani, avocat et membre de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, qui serait mort à la suite de tortures subies alors qu'il était détenu par le SSI.

Communications reçues

123. Le gouvernement a répondu aux appels urgents des 17 janvier, 23 février, 19 et 29 juillet et 26 novembre 1994, affirmant que les procès devant les tribunaux militaires étaient assortis des procédures légales indispensables et se déroulaient selon toutes les étapes prévues par les lois nationales. Le gouvernement a fait observer que les tribunaux militaires étaient des tribunaux permanents composés de trois juges et présidés par celui ayant le plus d'ancienneté. Ces juges étaient indépendants et n'étaient soumis à aucune autorité autre que celle de la loi et de leur conscience. Au nombre des garanties et sauvegardes, le gouvernement a invoqué la présence obligatoire d'au moins un avocat chargé de défendre toute personne inculpée d'un crime devant un tribunal militaire; le droit d'obtenir la révision d'une condamnation pour crime; le droit de faire appel d'un jugement dans les 15 jours suivant la lecture du jugement; et la possibilité automatique d'un recours en grâce. Le fait que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des civils signifiait simplement que ce sont les articles de procédure du Code de justice militaire qui s'appliquent, tandis que les définitions applicables en matière de crimes et de châtements sont celles énoncées dans le Code pénal, auquel chacun était soumis, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, et qui étaient appliquées par tous les tribunaux pénaux d'Egypte (12 avril 1994). Ces procès se tenaient à huis clos s'il en était décidé ainsi pour des raisons d'ordre public ou de moralité publique. Les peines étaient prescrites par la loi et ne pouvaient être prononcées que par un tribunal. Il existait une procédure d'appel prévue par la loi que tous les défenseurs devaient suivre (15 mars 1994). Mohammad Rashad 'Abd al-Hamid Higazy et les autres intéressés avaient été condamnés à mort par le Tribunal militaire suprême pour plusieurs délits, dont l'appartenance à un groupe prônant des actions qui rendraient inapplicables les dispositions de la Constitution, la participation à une conspiration criminelle et une tentative d'assassinat

du Ministre de l'intérieur. Le dernier jour du délai de 15 jours prévu pour le dépôt d'un recours, les cinq défendeurs avaient contacté le président du Tribunal militaire pour demander la révision de leur peine (29 août 1994).

124. Une réponse est également parvenue à propos des allégations concernant la mort d'Abdel-Harith Madani, dont le cas avait également été communiqué aux autorités par le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le gouvernement a fait savoir que M. Madani avait été arrêté pour appartenance à une organisation terroriste. Il avait été accompagné par l'unité qui avait procédé à son arrestation jusqu'à son domicile principal, qui a été fouillé. En route vers sa résidence secondaire, il s'est plaint de ne pouvoir respirer et a été conduit dans un hôpital, où il est resté pour traitement. Le lendemain, dans l'après-midi, il y est mort. Une autopsie a été pratiquée. Une enquête est menée par le parquet (18 octobre 1994).

Suite donnée

125. La réponse du gouvernement, reçue le 12 avril 1994, évoque également les appels urgents adressés par le Rapporteur spécial les 25 octobre et 12 novembre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 261 f) et g)). Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement faisant suite aux réponses communiquées par celui-ci en 1993 et 1994. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement de sa volonté de coopération, tout en s'inquiétant une fois de plus des allégations incessantes selon lesquelles les accusés jugés par les tribunaux militaires en Egypte ne bénéficiaient pas de toutes les garanties et sauvegardes énoncées dans les instruments internationaux correspondants.

Observations

126. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement égyptien des renseignements fournis en réponse à plusieurs de ses communications. Cependant, il reste inquiet des allégations incessantes selon lesquelles, dans la pratique, les accusés jugés par un tribunal militaire ne bénéficient pas de toutes les sauvegardes et garanties énoncées dans les instruments internationaux correspondants. Le Rapporteur spécial s'inquiète également du fait que, lors d'une procédure devant un tribunal ordinaire, il n'y ait pas de recours possible lorsqu'il y a eu crime. Le Rapporteur spécial se trouve dans une situation délicate : d'une part, il continue de recevoir des allégations provenant de sources crédibles et faisant état de graves vices de procédure, qui ne manquent pas de l'inquiéter. D'autre part, le gouvernement nie périodiquement la véracité de ces allégations.

127. Par ailleurs, les rapports et allégations concernant la mort en détention, aux mains des forces de sécurité, d'un avocat, ainsi que les menaces et le harcèlement dont seraient victimes d'autres avocats, sont on ne peut plus troublants. Le Rapporteur spécial invite instamment les autorités à faire en sorte que les juristes puissent exercer leurs fonctions sans subir de harcèlements ou de persécutions, conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

El Salvador

128. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports faisant état de violations des droits de l'homme, et notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de menaces de mort. Un certain nombre de ces rapports évoquaient les agissements des "escadrons de la mort", qui entretiendraient des relations étroites avec les organes de l'Etat et qui viseraient notamment les membres du "Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional" (Front de libération nationale Farabundo Martí, FMLN) et d'autres partis d'opposition. Durant les semaines et les mois précédant les élections législatives de mars 1994 et les élections présidentielles d'avril 1994, les "escadrons de la mort" auraient multiplié leurs interventions. En décembre 1993, le gouvernement aurait créé une commission appelée "Grupo Conjunto" (Groupe commun) chargée d'enquêter sur les "groupements armés illégaux". Les conclusions de son enquête ont été publiées à la mi-juillet 1994. Cependant, d'aucuns se sont inquiétés que la recommandation de la Commission de la vérité, figurant dans son rapport de mars 1993, et selon laquelle il fallait mettre fin au phénomène des escadrons de la mort qui ne cessaient de menacer la société, n'avait pas été mise en oeuvre et que ces escadrons de la mort continuaient d'opérer dans une impunité quasi totale. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme en El Salvador, le Rapporteur spécial renvoie au rapport de l'expert indépendant sur El Salvador, M. Pedro Nikken (E/CN.4/1995/88).

129. Le Rapporteur spécial a adressé cinq appels urgents au Gouvernement salvadorien. Il a instamment prié les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique de Nidia Díaz, candidate du FMLN aux élections législatives de mars 1994, après l'agression dont elle a été victime ainsi que son garde du corps Elmer Cruz Zepeda, agression au cours de laquelle tous deux ont été blessés (15 mars 1994). Il a également prié le gouvernement d'assurer la protection des membres de l'opposition politique après l'assassinat de Heriberto Galicia, candidat du Mouvement national révolutionnaire (MNR) aux élections législatives de mars (31 mars 1994). Un autre appel urgent a été adressé après que le Rapporteur spécial a été informé des menaces de mort proférées contre Carlos Molina Fonseca, Procureur aux droits de l'homme, et Juan Jerónimo Castillo, Procureur général, tous deux membres du "Grupo Conjunto", ainsi qu'Eduardo Tomasino, Président du Conseil national judiciaire, et des prêtres enseignant à l'Université centraméricaine (13 juin 1994). Le Rapporteur spécial a réitéré son appel à la protection des membres de l'opposition politique après l'assassinat du militant du FMLN Luis Antonio Méndez et les menaces de mort contre l'archevêque Arturo Rivera y Damas et l'évêque Gregorio Rosa Chávez (6 juillet 1994), et de nouveau après l'assassinat, imputé à un "escadron de la mort", de David Faustino Merino Ramírez, membre du Comité exécutif des Forces populaires de libération (FPL) et les menaces de mort contre Carlos Córtez Hernández et le coordonnateur des FPL Pablo Parada Andina (18 novembre 1994).

130. Le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement les cas de José Isaias Calzada Mejía, membre du FMLN, de Miguel de Jesús García Hernández, ancien combattant du FMLN; de Marta Alicia Mejía Herrera, candidate du FMLN aux élections législatives de mars 1994, ainsi que d'Oscar Fernando Pacheco Argueta, Francisco Antonio Vásquez Díaz et Luis Francisco Gaytan Velásquez, tous quatre menacés de mort par un "escadron de la mort";

et de deux personnes qui auraient été tuées par des membres des forces de sécurité, José Dolores Rodríguez Amaya et Jaime Isabel Menjivar Chilín. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'était parvenue du gouvernement.

Suite donnée

131. Le 13 décembre 1993 et le 4 janvier 1994, le gouvernement a transmis au Rapporteur spécial des informations selon lesquelles une enquête était en cours sur la mort de deux membres du FMLN, Mario López Alvarenga et Eleno Castro; l'affaire Castro faisait l'objet d'une enquête d'une commission conjointe constituée de représentants du gouvernement et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a écrit au gouvernement pour lui demander où en étaient ces enquêtes.

Observations

132. Le Rapporteur spécial reste inquiet des informations et allégations incessantes concernant les violations du droit à la vie en El Salvador pour des motifs politiques. Il est extrêmement troublant de constater que des "escadrons de la mort" continuent de sévir. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial évoque le rapport du "Grupo Conjunto", publié à la mi-juillet 1994, qui conclut que des groupes ayant des finalités politiques continuent d'opérer en El Salvador et que ces groupes rappellent les "escadrons de la mort". Le Rapporteur spécial exhorte une fois de plus les autorités à mettre en oeuvre les recommandations formulées en 1993 par la Commission de la vérité, à procéder à des enquêtes exhaustives sur les "escadrons de la mort" et à supprimer cette menace pour la société. Par ailleurs, le Rapporteur spécial prie instamment le gouvernement de faire tous les efforts possibles pour garantir la sécurité des membres des anciennes organisations de la guérilla qui ont réintégré la société civile et qui participent désormais au processus démocratique.

Ethiopie

133. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs communications où est exprimée une préoccupation au sujet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Ethiopie. Il a adressé un appel urgent au gouvernement après avoir reçu des renseignements sur l'exécution extrajudiciaire présumée par des militaires gouvernementaux de cinq membres du parti politique du Front de libération nationale de l'Ogaden. La crainte est exprimée que plusieurs centaines d'autres membres ou sympathisants de ce parti aient été arrêtés au début de 1994 et que certains aient été torturés en détention (4 mars 1994). Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des allégations qu'il avait reçues concernant la mort d'au moins 10 civils lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu contre des manifestants à Gondar, en septembre 1993, et la mort d'au moins 50 manifestants tués par des militaires gouvernementaux qui ont ouvert le feu au hasard sur une manifestation organisée par le Front de libération nationale de l'Ogaden à Wardheer, en février 1994. Trois des victimes ont été identifiées comme Ahmed Ibrahim Nur, Abshir Ali Dhuh et Hakin Hersi. Au moment où le présent rapport a été achevé aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

134. Le 27 octobre 1994, le gouvernement transitoire de l'Ethiopie a publié un communiqué de presse affirmant que le Procureur spécial principal avait présenté le 25 octobre 1994 les premières accusations contre les dirigeants de l'ancien Conseil administratif militaire provisoire - appelé également Dergue - à la Haute Cour centrale d'Addis-Abeba. Soixante-treize membres du Dergue, y compris l'ancien chef d'Etat Mengistu Haile Mariam, qui devait être jugé par contumace en attendant son extradition du Zimbabwe demandée en février 1994, ont été accusés de génocide et de crimes contre l'humanité. Ces accusations étaient seulement les premières contre des personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné des atrocités sous le régime renversé. D'autres accusations seront présentées ultérieurement au sujet de crimes de guerre et de délits connexes. Le gouvernement transitoire a déclaré qu'il était de son devoir de traduire en justice les personnes dont on avait de sérieuses raisons de penser qu'elles étaient responsables de violations graves à la fois du droit international et du droit interne.

Suite donnée

135. Le 9 décembre 1993, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse au sujet du cas de Tesfahun Worku, transmis en 1993, l'informant qu'une commission d'enquête dirigée par le Président de la Cour suprême avait été mise en place pour clarifier les événements qui ont entouré la manifestation étudiante à Addis-Abeba au cours de laquelle la victime avait été tuée. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement demandant de plus amples détails sur les progrès de cette enquête ainsi que sur la base juridique et les attributions d'une commission d'enquête comme celle qui avait été établie pour l'affaire en question.

Observations

136. Le Rapporteur spécial a suivi avec intérêt les travaux du bureau du Procureur spécial. Le commencement de la procédure judiciaire est certainement un pas important vers l'éclaircissement de violations passées des droits de l'homme. Tout en se réjouissant de cette initiative, le Rapporteur spécial tient à rappeler aux autorités les droits et garanties énoncés dans un certain nombre d'instruments internationaux en ce qui concerne les procédures judiciaires régulières et la nécessité d'appliquer les normes les plus élevées possibles concernant un procès équitable, étant donné en particulier la gravité des accusations. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à faire observer que, dans les résolutions par lesquelles il a établi des juridictions pénales internationales pour juger des responsables de génocide et de crimes contre l'humanité commis dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda, le Conseil de sécurité a exclu la peine capitale et limité les peines à l'emprisonnement (voir aussi par. 374 et 406 ci-dessous). Il tient également à faire observer que dans le cas de l'Ethiopie les renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial ne suffisent pas pour apporter à première vue des preuves de génocide.

137. En outre, le Rapporteur spécial demande au gouvernement transitoire d'assurer, avec le même degré de détermination que celui qui a inspiré les efforts faits pour traduire en justice les responsables d'abus passés, que les allégations de violations des droits de l'homme sous le gouvernement actuel fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales, afin d'établir

les faits, de situer les responsables et de les traduire en justice, d'indemniser suffisamment les victimes et leurs familles, et d'empêcher la répétition de telles violations.

Gabon

138. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement après avoir reçu des renseignements au sujet du décès dans un camp de la gendarmerie à Libreville, dans la nuit du 2 au 3 février 1994, de 71 immigrants clandestins dû, a-t-on dit, à l'extrême surpeuplement du local de détention (15 février 1994). Le gouvernement a répondu le 21 février 1994, informant le Rapporteur spécial que ces décès s'étaient produits lors d'un affrontement entre immigrants de différentes nationalités qui étaient détenus dans une salle et dans trois pièces, dans des conditions acceptables. Ces décès auraient été découverts dans la matinée du 3 février et, après une réunion avec les représentants diplomatiques des Etats dont les ressortissants avaient péri, il a été convenu que les victimes seraient enterrées, parce qu'il n'était pas possible de procéder à des autopsies sur un aussi grand nombre de corps. Le gouvernement a également déclaré qu'il prévoyait la création d'un centre pour les immigrants clandestins interceptés par les forces de sécurité, afin de pouvoir les identifier et les refouler, et d'éviter des tragédies semblables à l'avenir. Le 18 mai 1994, le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Gabon.

Observations

139. Comme cela a été dit dans une lettre du gouvernement du 26 mai 1994, le Rapporteur spécial est reconnaissant aux autorités pour leur invitation à visiter le Gabon et leur disposition à coopérer pour l'exécution de son mandat. En raison de la situation d'urgence au Rwanda, le Rapporteur spécial n'a pas pu répondre à l'invitation pendant l'été. Néanmoins, il a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur toutes les mesures prises pour enquêter sur les événements de février 1994. Dans ce contexte, il tient à souligner que les autorités de l'Etat ont la responsabilité d'effectuer des enquêtes sur des violations présumées du droit à la vie, afin d'identifier les responsables, de les traduire en justice, d'accorder une réparation suffisante aux familles des victimes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de telles violations. Le Rapporteur spécial ne peut pas et ne souhaite pas se substituer aux autorités dans cette tâche; son rôle consiste à observer comment les gouvernements s'acquittent de leurs obligations en droit international et à les assister par des recommandations, le cas échéant.

140. Le Rapporteur spécial tient également à se déclarer préoccupé au sujet des conditions de détention des immigrants clandestins interceptés par les forces de sécurité. Il est troublé par des informations selon lesquelles le personnel de sécurité peut avoir été impliqué dans les événements qui ont entraîné les décès survenus dans le camp. Le Rapporteur spécial en appelle aux autorités pour qu'elles s'acquittent de leur obligation d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales sur les décès, afin d'éclaircir les faits, de traduire en justice les personnes dont il a été constaté qu'elles étaient responsables et de les sanctionner, d'assurer une réparation adéquate aux familles des victimes et d'adopter des mesures pour empêcher la répétition

d'incidents semblables. Il tient également à souligner que le nombre des victimes et la nécessité de les enterrer rapidement pour des raisons d'hygiène ne devraient pas être invoqués comme excuses pour ne pas procéder à des examens de médecine légale sur leurs dépouilles. De tels examens devraient être effectués par des experts, de l'étranger si c'est nécessaire.

Guatemala

Renseignements reçus et communications envoyées

141. Les informations et les allégations communiquées au Rapporteur spécial indiquent que des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuent à se produire au Guatemala à une échelle alarmante, en dépit du processus de paix engagé entre le gouvernement et la Unidad Revolucionaria Nacional de Guatemala (URNG). Les négociations ont conduit à la signature, le 29 mars 1994, d'un accord sur les droits de l'homme et, en juin 1994, d'un accord sur la constitution d'une commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque pendant le conflit armé.

142. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de nombreuses informations sur des violations du droit à la vie. Selon un rapport publié par le Bureau des droits de l'homme de l'Archevêque du Guatemala en juillet 1994 plus de 160 personnes avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au cours des six premiers mois de l'année. En outre, un nombre croissant de brimades et de menaces de mort ont été signalées. La crainte a été exprimée que les responsables des violations des droits de l'homme bénéficient, comme dans les années passées, pratiquement d'une impunité complète. Des syndicalistes, des activistes des droits de l'homme, des membres d'organisations populaires, des journalistes, des personnes liées à l'Eglise et participant à des activités en faveur de secteurs marginalisés, ainsi que des réfugiés guatémaltèques de retour du Mexique et des personnes travaillant avec eux continuent à être particulièrement visés. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par des allégations persistantes de violence contre les "enfants des rues" et les particuliers et les organisations qui tentent d'améliorer leur situation. Comme dans le passé des membres des forces de sécurité et des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) auraient été responsables d'assassinats extrajudiciaires et de menaces de mort. Au sujet des PAC, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations faisant état de violences contre des personnes qui refusaient le recrutement dans ces unités théoriquement composées de volontaires. Pour une analyse complète de la situation des droits de l'homme au Guatemala, le Rapporteur spécial se réfère au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant sur le Guatemala, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1995/15).

143. Le Rapporteur spécial a adressé 30 appels urgents au gouvernement. Dans la plupart de ces appels il a demandé instamment aux autorités d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les vies et l'intégrité physique des personnes suivantes, dont la vie serait en danger :

a) Graciela Esther Barrios Marroquín, collaboratrice de Caritas à El Quiché (14 janvier 1994); Francisco León Guarcas et Manuela Nas, ainsi que Josefa Macaria Calel, après l'assassinat de leur fils et mari respectivement, Felipe León Nas, prétendument pour sa participation à divers projets de développement dans la communauté de Chiché, à El Quiché (7 février 1994); le père Axel Mencos et le père Felipe Neri Quintanilla, prêtres à Chichicastenango, El Quiché (2 mars 1994); Mgr Rodolfo Quezada Toruño, Président de l'Assemblée de la société civile (ASC), qui avait servi de médiateur entre le gouvernement et l'URNG (6 juillet 1994);

b) Estela Nimajuan et ses quatre enfants âgés de 4 à 12 ans, après l'assassinat de son mari Juan Colo Pichol, collaborateur de l'Auxiliaire des droits de l'homme de Chimaltenango, et les activistes des droits de l'homme Mario Colo Martínez et Manuel Chávez Zunún (2 février 1994); Axel Mejía, Coralia Pérez et d'autres collaborateurs de "Casa Alianza" (2 mars 1994); l'activiste des droits de l'homme Nineth de Montenegro, du Groupe d'entraide pour la réapparition de nos parents vivants ("Grupo de Apoyo Mutuo por el Aparecimiento con Vida de Nuestros Familiares" - GAM) et les syndicalistes Byron Morales, Nery Barrios, Armando Sánchez, Perci Méndez, Ernesto Bol et Carlos Enrique Lobos, ainsi que le journaliste Adolfo Héctor Ortiz Barrera (21 mars 1994); les activistes des droits de l'homme Nineth de Montenegro et Mario Polanco, son mari (24 mars 1994) ainsi que le frère de ce dernier Carlos Polanco et Geovany Monroy (31 mars 1994); Gustavo Eduardo Lapola et Víctor Hugo Gudiel, membres du Comité exécutif de l'Association des étudiants (24 mars 1994); les syndicalistes Nery Barrios, Armádo Sánchez, Dick Fletcher, Humberto Sánchez, Dante Monterroso, José Pinzón, Conrado Alberto Solís, Tránsito de Jesús López, Carlos Enrique Solís Ramos et Félix Hernández, après l'assassinat du syndicaliste Alfredo de León Parajón (13 juin 1994); les syndicalistes Diego Lux Tun, Blanca Santos, Luis Arturo Yantuche Morales, Manuel Cortez Pérez, Florencia de Jesús Telmán García, Noé Figueroa, Francisco Roberto Peña, Ricardo Wilson, Noé Peña et Juana Peña, après l'assassinat d'Adler Giovanni Wilson, fils de Sonia Victoria Wilson, Secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de l'entretien et des autres services du Ministère des finances publiques (6 juillet 1994); le syndicaliste René Cabrera Estrada, après l'assassinat d'Efraín Recinos Gómez, Basilio Guzmán et Diego Orozco (15 septembre 1994); des membres de l'Association des étudiants, après l'assassinat de Mario López Sánchez au cours d'une manifestation dans l'enceinte de l'université (17 novembre 1994);

c) Juan Enrique Quiñones Schwank, Directeur technique de l'Association pour le développement de l'Amérique centrale (2 février 1994, puis 29 avril 1994); Pedro Asturias Ruíz, conseiller technique des Commissions permanentes de représentants pour le retour des réfugiés guatémaltèques du Mexique (19 avril 1994); d'anciens réfugiés et des personnes travaillant avec eux, après l'assassinat du rapatrié Manuel López (14 novembre 1994);

d) Otto Morán, Directeur du journal "Tinamit", le journaliste Marco Vinicio Mejía et d'autres membres du personnel de "Tinamit", après l'assassinat du journaliste Víctor Cruz et de sa fille María Mejía (14 ans) (5 février 1994);

e) le juge Yolanda Pérez Ruíz, prétendument après son enquête sur des allégations de violations des droits de l'homme par des militaires (16 mars 1994); Mario Salvador Jiménez, Héctor Raúl Orellana et María Eugenia Villaseñor, juges à la Cour d'appel du Guatemala, prétendument en rapport avec leur travail sur plusieurs affaires impliquant des membres des forces de sécurité (6 septembre 1994) ainsi que leur garde du corps Miguel Manuel Pacheco Cárdenas (20 octobre 1994); des témoins dans les procédures judiciaires concernant l'assassinat de Jorge Carpio Nicolle (31 octobre 1994);

f) les enfants de la rue Luis Antonio Roldán Izeppi (17 ans), Myriam Eugenia Fuentes (14 ans) et Francisco Tziac, ainsi que Luis Aroldo Vásquez (18 mars 1994); Víctor Manuel Alex (16 ans), après avoir été témoin de l'assassinat, prétendument par la police, de son camarade enfant de la rue Sergio Manuel Chávez, surnommé "El Chupado" (14 septembre 1994); Rigoberto Solórzano, Julio César Chávez Orozco, Víctor Manuel García et d'autres enfants de la rue, après l'assassinat de leurs camarades Rubén García González, Daniel Rosales, Fidel Solórzano, Juan Humberto Ramos Cifuentes et Cecilio Jax (4 octobre 1994);

g) Pedro de León Corio, collaborateur de la Commission des droits de l'homme du Guatemala, Pedro Bop del Barrio (17 ans), Camilo Bernal Morales et Pedro Bop Caba, menacés par des membres de la PAC de Chel, El Quiché (21 avril 1994); les habitants de Panabajal, Chimaltenango, après l'assassinat de Pascual Serech, membre du groupe autochtone Cakchikel, prétendument pour avoir résisté au recrutement forcé dans la PAC locale (16 août 1994);

144. En outre, le Rapporteur spécial a demandé instamment au gouvernement d'effectuer des enquêtes complètes et indépendantes à propos des restes humains trouvés dans un cimetière clandestin à Cuarto Pueblo Ixcán, qui peuvent appartenir aux victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial a recommandé que des spécialistes de médecine légale de réputation internationale soient invités à participer aux excavations et à l'analyse des dépouilles (20 octobre 1994).

145. Le Rapporteur spécial a également signalé au gouvernement les affaires du syndicaliste Santiago Ramón Morales Escobar, qui aurait été tué en novembre 1993 par des hommes de main liés aux forces de sécurité; de Juan Carlos Ruíz Ramírez (15 ans), qui aurait été abattu par un agent de police sans raison apparente; de Mariano Pérez, qui aurait été abattu par des militaires qui l'accusaient de collaborer avec la guérilla; du syndicaliste Germán Alfredo de León Parejón, qui aurait été tué par les forces de sécurité après avoir été torturé. En outre, le Rapporteur spécial a exprimé au gouvernement sa préoccupation au sujet d'irrégularités présumées dans l'enquête sur l'assassinat de Jorge Carpio Nicolle.

Communications reçues

146. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des réponses concernant un certain nombre de cas signalés en 1994, en l'informant que des enquêtes judiciaires avaient été ouvertes sur l'assassinat de Felipe León Nas (27 avril 1994); celui de María Eugenia Muñoz Talomé de Mejía et de sa fille María Alejandra Palomo Muñoz (14 ans), épouse et fille de l'épouse du

journaliste Marco Vinicio Mejía (1er juin 1994); celui d'Efraín Recinos Gómez (29 septembre 1994); et celui de plusieurs personnes du village de Chel (7 octobre 1994). Des accusations ont été portées contre les responsables présumés des assassinats ou des menaces. En ce qui concerne les menaces de mort contre les juges Salvador Jiménez Barillas, María Eugenia Villaseñor et Raúl Orellana, le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que des enquêtes judiciaires avaient été ouvertes. En octobre 1994, à son retour d'un voyage à l'étranger, María Eugenia Villaseñor a déclaré qu'elle n'avait plus besoin de la protection assurée par les forces de sécurité de l'Etat, les menaces contre elle ayant cessé (29 septembre et 16 novembre 1994).

147. En ce qui concerne l'affaire de Graciela Esther Barrios Marroquín, le gouvernement a signalé qu'elle n'avait pas déposé de plainte devant un tribunal quelconque comme la loi l'exigeait pour qu'il y ait enquête (18 avril 1994). Dans une communication ultérieure le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que sur demande du bureau du Procureur aux droits de l'homme une protection de la police avait été accordée à Esther Barrios Marroquín. Il a signalé également que conformément au droit en vigueur aucun renseignement ne pouvait être fourni sur les dossiers de procédure se rapportant à des enquêtes en cours (24 août et 22 novembre 1994). Dans l'affaire de l'assassinat du syndicaliste Germán Alfredo de León Parajón, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une enquête avait été ouverte et qu'une querelle privée pouvait être à l'origine de cet assassinat (19 octobre 1994). Le gouvernement a également apporté une réponse à l'appel urgent du Rapporteur spécial en date du 6 juillet 1994, l'informant qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à la suite d'une enquête sur l'assassinat d'Adler Geovani Wilson, mais que la personne recherchée n'avait pas pu être arrêtée car on ne savait pas encore où elle se trouvait (25 novembre 1994).

Suite donnée

148. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial un certain nombre de réponses au sujet d'allégations communiquées en 1993, en l'informant que des procédures judiciaires avaient été ouvertes et étaient en cours au moment de ces réponses en ce qui concerne l'assassinat de Henry Yubani Alvarez Benítez (voir E/CN.4/1994/7, par. 310) (24 mars 1994). Dans le cas d'Andrés Godínez Díaz et de María Pérez Sánchez (voir E/CN.4/1994/7, par. 309 b)), aucune preuve d'une implication des PAC n'a pu être trouvée. Comme l'enquête se poursuivait il n'était pas possible de fournir d'autres précisions (27 avril et 25 novembre 1994). Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial qu'il n'y avait eu ni torture ni mauvais traitement pendant la détention de Marcó Cháco Damas, comme ce dernier l'a confirmé dans une déclaration qu'il a signée (voir E/CN.4/1994/7, par. 308 c)) (24 mars et 25 novembre 1994). Dans l'affaire de Pablo Itzep Hernández, Cruz Luz Hernández et Manuel Batén Hernández (voir E/CN.4/1994/7, par. 308 c)), le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'un capitaine de l'armée guatémaltèque avait été condamné à quatre ans de prison et au paiement d'une indemnité aux victimes (24 août 1994). En ce qui concerne les allégations de menaces de mort contre Jerónimo Morales Tiriquiz et Tomás Suy Canil des enquêtes ont été ouvertes. Après leur retour au domicile familial, ils ne se sont plus plaints d'actes d'intimidation contre eux (voir E/CN.4/1994/7, par. 308 c)) (18 mars et 25 novembre 1994). Enfin, le Dr Brenda Mérida (voir E/CN.4/1994/7, par. 308 c)) n'a pas répondu à des indications répétées de collaborer à l'enquête ouverte par le tribunal compétent (25 novembre 1994).

149. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement dans laquelle il a remercié les autorités pour les renseignements fournis dans les communications susmentionnées et demandé des précisions sur les progrès des enquêtes et, le cas échéant, leurs résultats. Il a également renouvelé sa demande de précisions exprimée dans sa lettre de suivi du 22 septembre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 312), à laquelle aucune réponse du gouvernement n'a été reçue.

Observations

150. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa dernière session, le Rapporteur spécial a exprimé une préoccupation profonde au sujet de la persistance d'allégations graves de violations du droit à la vie portées à sa connaissance pendant l'année 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 313). Les informations et les allégations portées à son attention pendant l'année 1994 demeurent très inquiétantes. Le Rapporteur spécial en appelle au gouvernement pour qu'il prenne des mesures fermes afin de mettre fin à l'impunité en conduisant des enquêtes complètes et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie, afin d'identifier les responsables et de les traduire en justice, quels que soient leur profession, leur rang ou leur position, d'accorder une indemnisation adéquate aux victimes ou à leur famille et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'autres violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial en appelle également aux autorités pour qu'elles adoptent des mesures afin d'éliminer les violations du droit à la vie dans le contexte du système des PAC. En outre les personnes qui ont des activités légales dans les syndicats ou pour la défense des droits de l'homme devraient bénéficier de mesures adéquates de protection, à titre prioritaire. Le Rapporteur spécial espère que l'application de l'accord sur les droits de l'homme et de l'accord sur la Commission de clarification entraînera une amélioration du respect des droits de l'homme, et il lance un appel au gouvernement et à l'URNG pour qu'ils n'épargnent aucun effort afin de se conformer aux accords et d'avancer dans le processus de paix et de réconciliation au Guatemala.

Haïti

151. Selon les informations et les allégations reçues dans le courant de l'année 1994, la situation des droits de l'homme en Haïti demeure précaire. Il y a eu des violations du droit à la vie imputées à des militaires ou à des agents de police, à des groupes paramilitaires et à des civils armés collaborant avec eux ("attachés"), notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des menaces de mort, dirigées principalement contre les partisans du Président Jean-Bertrand Aristide. L'espoir a été exprimé qu'avec le retour du Président Aristide en Haïti le respect des droits de l'homme peut s'améliorer. Pour une analyse en profondeur de la situation des droits de l'homme en Haïti le rapporteur spécial souhaite se référer au rapport de Marco Tulio Bruni Celli, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays (E/CN.4/1995/59).

152. En 1994, le Rapporteur spécial a adressé six appels urgents aux autorités de facto en Haïti, exprimant sa préoccupation au sujet de l'ampleur alarmante des violations du droit à la vie dans le pays, et leur demandant instamment de prendre des mesures pour poursuivre les responsables de ces violations et

prévenir de nouveaux actes de violence. En particulier il est intervenu à la suite d'allégations concernant l'assassinat de Saurel Guerrier (17 ans) (9 février 1994); l'assassinat de Ronald Pierre, Jance Pierre et Henri Eliassin, ainsi que des craintes pour la vie de Saintil Alcidor, Jean-Pierre Josué et Fernand Hachette, tous membres du projet Association d'éducation des pasteurs pour le développement (PAEPD) (15 février 1994); l'assassinat après des tortures de Harold Fontaine et des craintes pour la vie de Dumez Schneider, qui aurait été enlevé en même temps qu'Harold Fontaine (29 avril 1994); des craintes pour la vie de Reynolds Georges, de sa femme Marie-Hélène Georges et de Gesnère Hubert, leur employée de maison (16 août 1994); la tuerie de 20 à 50 personnes, dont "Ti Claude" (29 avril 1994); et l'assassinat du père Jean-Marie Vincent (1er septembre 1994).

Observations

153. Les informations et allégations reçues pendant l'année 1994 inspirent une profonde préoccupation. Le Rapporteur spécial espère que le retour du Président Aristide marquera le début d'une ère nouvelle en Haïti, où la situation des droits de l'homme s'améliorera. Il espère aussi que la mission des Nations Unies en Haïti pourra reprendre ses activités dans un avenir rapproché et contribuer au respect des droits de l'homme. Cependant le Rapporteur spécial note avec regret que le général Cédras et d'autres dirigeants militaires responsables de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'autres violations des droits de l'homme en Haïti qui leur sont imputées jouissent de l'impunité. A sa connaissance aucune tentative n'est faite afin de tenir les anciennes autorités de facto pour responsables des violations des droits de l'homme commises sous leur responsabilité.

Honduras

154. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, fin décembre 1993, Leo Valladares Lanza, commissaire national pour la protection des droits de l'homme, a publié un rapport préliminaire sur les disparitions au Honduras entre 1980 et 1993 où il était recommandé que des responsables militaires et civils passés et présents impliqués dans ces disparitions soient traduits en justice. Le Commissaire national a également recommandé des réformes du système judiciaire et de l'armée. Le nouveau gouvernement du Président Carlos Roberto Reina, qui est entré en fonctions en janvier 1994, se serait engagé à appliquer ces recommandations.

155. Cependant, le Rapporteur spécial a été préoccupé en recevant les informations faisant état de menaces de mort et d'intimidations contre Leo Valladares Lanza, ainsi que contre Berta Oliva de Nativí, coordonnatrice générale du Comité national des familles de disparus au Honduras (Comité Nacional de Familiares de los Desaparecidos en Honduras - COFADEH) et la collaboratrice du COFADEH Dina Metabel Meza Elvir (appel urgent lancé le 24 mars 1994), ainsi que de nouvelles menaces contre le COFADEH et Jorge Valladares Valladares, assistant du Commissaire national (appel urgent envoyé le 6 juillet 1994). Le Rapporteur spécial a également adressé des appels urgents au gouvernement en faveur de Carlos Roberto Ventura, qui aurait été menacé de mort par des membres des forces de sécurité après avoir

été témoin de l'exécution extrajudiciaire de Juan Pablo Laguna Cruz (5 février 1994); et après avoir reçu des informations sur une tentative contre la vie de Jorge Alberto Sierra Moncada, membre du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras - CODEH) (16 mars 1994). En outre, le Rapporteur spécial a transmis aux autorités l'affaire de Rutilio Matute, membre de la communauté autochtone Xicaque, qui aurait été enlevé et plus tard trouvé mort en mai 1994. Les membres des forces de sécurité auraient été impliqués dans son assassinat. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement sur l'une quelconque de ces communications.

Observations

156. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction l'annonce faite par le gouvernement de son intention d'éclaircir les affaires de disparition et de traduire les responsables en justice. Les informations faisant état de menaces et d'attaques contre le Commissaire national aux droits de l'homme et son assistant, ainsi que contre des membres d'organisations de défense des droits de l'homme, dont certaines ont collaboré pendant de nombreuses années avec des mécanismes de l'ONU pour la protection des droits de l'homme, sont très inquiétantes. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à n'épargner aucun effort pour appliquer les recommandations formulées par le Commissaire national.

Inde

Renseignements reçus et communications envoyées

157. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations et d'allégations au sujet de violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Inde. La plupart de ces informations avaient trait à des décès dans les locaux des forces de sécurité à la suite de tortures. La préoccupation a été exprimée que les garanties juridiques actuellement en vigueur en Inde ne suffisent pas pour protéger les détenus, et que les garanties existantes sont souvent ignorées. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en mai 1994 le gouvernement a soumis au Parlement des propositions législatives pour renforcer les garanties juridiques afin de protéger de la torture les personnes détenues par la police. La Commission nationale des droits de l'homme établie en septembre 1993 aurait entrepris des enquêtes sur des décès en détention. Cependant, plusieurs sources ont informé le Rapporteur spécial que la grande majorité des responsables de tels décès, qu'il s'agisse de personnel de police ou de militaires, n'ont jamais été traduits en justice.

158. Le Rapporteur spécial a adressé trois appels urgents au gouvernement après avoir été informé de craintes pour la vie et l'intégrité physique de Kanwar Singh Dhami, de son épouse Kuldip Kaur et de leur fils âgé de 6 ans (8 avril 1994); de détenus du Rajasthan, après les décès dans des locaux de la police, prétendument à la suite de tortures, de Shankarlal Soni, Mahiman Kaushik, Rajendra Singh, Mahesh Jain et Chitarlal entre avril et juillet 1994 (22 août 1994). Le Rapporteur spécial a lancé d'autres appels urgents pour demander aux autorités d'assurer la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique de détenus après avoir reçu des informations

concernant les décès aux mains de la police, prétendument après des tortures, de Rajesh Singhal et Tejaram Bill (1er septembre 1994).

159. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des allégations qu'il avait reçues concernant les décès dans les locaux de la police, au cours du mois de septembre 1993, dans l'Etat d'Andhra Pradesh, de P. Ashalu, Khader Babu et Pochamma et d'un enfant de 5 mois; l'assassinat, prétendument après des tortures, par des militaires de Sara Begum; et les décès d'Udayan, Madan Lal, Guyani Ram, Babu alias "Iqbal", Dilbagh Singh, Raju Bhujel, Sarabit Singh, Wilson, Ram Singh et Ganesh Bauri, qui auraient résulté de tortures dans les locaux de la police, dans diverses parties du pays.

Communications reçues

160. Dans une lettre datée du 25 novembre 1994, le gouvernement a apporté des réponses à la plupart des allégations transmises en 1994. Ainsi, le Rapporteur spécial a été informé qu'un agent et le cuisinier du commissariat de police de Narwana allaient être jugés pour avoir empoisonné Ram Gyani (et non Guyani); et que l'arrestation et la suspension d'agents de police qui avaient tué Wilson en le frappant à coups de bâtons et de tubes en fer avaient été demandées, dans l'attente de la préparation de poursuites pénales. Dans l'affaire de Ram Singh, les enquêtes ont montré qu'il avait été torturé alors qu'il était détenu par la police, mais on n'a pas pu déterminer s'il était décédé ou non. Une procédure a été engagée contre six agents de police. Une procédure était également en cours pour enquêter sur les circonstances des décès de P. Ashalu, Khader Baba et S. Pochamma, qui étaient morts en détention à cause de problèmes de santé. En outre, en ce qui concerne l'assassinat d'Iqbal Babu, l'affaire était en jugement. Dilbagh Singh était mort accidentellement en tombant d'un compartiment de wagon de chemin de fer alors qu'il accompagnait des agents de police qui allaient appréhender un terroriste qu'il connaissait. Une enquête était encore en cours à ce sujet.

161. Dans la même lettre, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'enfant Rama, âgé de 5 mois, était décédé d'une infection des voies respiratoires faute d'un traitement médical approprié, et non à la suite de mauvais traitements. Sara Begum avait été trouvée morte sans qu'il ait été possible de déterminer la cause ou les circonstances de son décès. Aucun renseignement n'avait pu être obtenu sur l'assassinat d'une personne appelée Sarbjit (et non Sarabit) Singh.

162. En ce qui concerne l'appel urgent lancé par le Rapporteur spécial le 8 avril 1994, le gouvernement a signalé que Kanwar Singh Dhami et son épouse Kaur Kuldip avaient été arrêtés pour avoir participé à des actes de terrorisme et de violence. L'un et l'autre étaient actuellement jugés et restaient dans la prison de Chandigarh sur leur demande, car ils s'estimaient menacés par un autre groupe terroriste. Leur fils Kanbar Ranbir Singh était avec ses parents au moment de leur arrestation, mais il avait été relâché immédiatement (25 novembre 1994).

Suite donnée

163. Le gouvernement a également fourni au Rapporteur spécial des renseignements en réponse à de nombreuses affaires transmises en 1993, en l'informant que des enquêtes avaient été menées, qui avaient permis d'établir les faits suivants : Hamida Mattoo (voir E/CN.4/1994/7, par. 333 b)) avait été pris dans un échange de tirs entre des forces gouvernementales et des extrémistes armés; une procédure pénale était en cours contre des membres des forces de sécurité soupçonnés d'être impliqués dans le décès de Manjur Amed Gana (ibid., par. 333 d)), mort d'une malfonction rénale une semaine après avoir été relâché; une enquête était menée par l'armée et la police sur le décès de Riyaz Ahmed (ibid., par. 333 d)), agent de police tué alors qu'il était en civil au cours d'une opération militaire à Srinagar; une enquête était également en cours sur l'assassinat d'Abdul Ahad Guru par des personnes non identifiées qui l'avaient enlevé (ibid., par. 333 c)), ainsi que sur le décès de Bilal Ahmed et de ses parents (ibid., par. 333 b)), pris dans un feu croisé entre les forces de sécurité et les extrémistes. Dans les jours qui ont suivi leur décès, les forces de sécurité ont été contraintes d'ouvrir le feu contre des foules désordonnées, causant la mort de Mohammed Shadi, Aijaz Ahmed Khan et Noor Mohammed Sofi (29 novembre 1993). Dans un certain nombre de ces cas, les familles des victimes ont reçu des indemnités.

164. Dans une autre communication, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial au sujet d'enquêtes qui avaient établi que H.N. Wanchoo (voir E/CN.4/1994/7, par. 333 c)) avait été assassiné par les membres d'un groupe extrémiste, dont certains avaient été arrêtés sans que les forces de sécurité aient été impliquées; sur une enquête pénale en cours dans l'affaire de Nandgopal (ibid., par. 333 d)), mort d'asphyxie par pendaison dans les locaux de la police; au sujet de Vidyadharan (ibid.), qui s'était cogné la tête contre les grilles de sa cellule alors qu'il était détenu, et était décédé des blessures ainsi causées; sur Abdul Ahad Magrey et Imtiaz Ahmed (ibid., par. 333 b)), qui avaient péri lorsqu'ils avaient été pris dans un échange de tirs entre les forces de sécurité et des extrémistes; sur Farooq Ahmed Ashai (ibid., par. 333 c)) qui était décédé d'un arrêt cardio-respiratoire dû à une blessure par balle, après avoir été pris dans un échange de tirs entre les forces de sécurité et des extrémistes; sur trois agents de police traduits en justice en rapport avec le décès en détention de Satyavan (ibid., par. 333 d)); sur deux agents de police qui avaient été accusés de négligence pendant leur service après que Vikal Kumar Adhana (ibid.) se soit suicidé alors qu'il était sous leur garde; sur Hussain Ashiq (ibid., par. 333 c)) atteint par une balle tirée par les forces de sécurité pour disperser un attroupement désordonné lors des funérailles de son beau-frère Abdul Ahad Guru (28 février 1994). Dans la même réponse, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial au sujet d'enquêtes sur les incidents de Sopore et Ayodhya (ibid., par. 333 a)). En ce qui concerne la mort de 42 personnes à Sopore, dix membres des forces de sécurité des frontières et leur commandant ont été suspendus en attendant les travaux d'une commission spéciale d'enquête. Après des émeutes intercommunautaires à Ayodhya, les forces de sécurité ont rétabli l'ordre et des mesures spéciales de secours et de relèvement ont été prises par le gouvernement de Maharashtra. Une enquête judiciaire a été ordonnée, qui devait produire un rapport au plus tard le 24 juillet 1994. Dans un certain nombre de ces affaires les familles des victimes ont été indemnisées.

165. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que les vies de Mohinder Singh Grewal et Nazir Ahmed Misri (voir E/CN.4/1994/7, par. 332) n'étaient pas en danger et qu'ils n'étaient pas maltraités en détention (18 janvier 1994). Umrao Singh (ibid.) s'était échappé alors qu'il était détenu, et une enquête de magistrats avait été ordonnée pour déterminer les circonstances de son évasion (7 juillet 1994).

166. Dans une lettre du 25 novembre 1994, le gouvernement a signalé que deux magistrats avaient conclu que Satyavan (voir E/CN.4/1994/7, par. 333 d)) était décédé après avoir été torturé en détention. Une demande de la police était en cours pour prononcer des sanctions ou engager des poursuites contre sept agents. Dans la même lettre, le gouvernement a indiqué que des enquêtes étaient en cours pour déterminer si des agents de police avaient fait preuve de négligence à l'occasion du décès de Vidyadharan, après qu'il se soit infligé lui-même des blessures, et au sujet du suicide de Vikal Kumar Adhana en détention (voir E/CN.4/1994/7, par. 333 d)).

167. En ce qui concerne les allégations communiquées par le Rapporteur spécial en 1992, le gouvernement a signalé que des enquêtes étaient en cours dans les affaires des personnes suivantes : Khursheed Ahmed Bhat, qui n'a pas pu être retrouvé, et dont en conséquence on n'a pas pu confirmer la mort; Afjal Mohd, dont on a perdu la trace après qu'il ait été arrêté par les membres des forces de sécurité frontalières en décembre 1990; Purna Rabha, qui s'est suicidé par pendaison alors qu'il était détenu par la police, et dont le corps ne portait pas de traces d'atrocités ou de blessures; Susil Bag, qui aurait été battu à mort alors qu'il était détenu par la police, et à propos de qui les autorités de police ont demandé une enquête rapide (28 février 1994). Dans le cas de Satnam Singh, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'avait jamais été arrêté ou emmené par la police dans un district quelconque du Pendjab (7 juillet 1994).

168. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement pour les renseignements qu'il avait fournis et demandé des renseignements supplémentaires concernant notamment l'avancement des enquêtes, la nature des sanctions disciplinaires prises, le montant des indemnités ordonnées et leur paiement effectif, ainsi que sur la nature, la base juridique et les attributions des commissions spéciales d'enquête. En outre, le Rapporteur spécial a réitéré sa demande de précisions concernant un grand nombre d'allégations remontant à 1992 et 1993, au sujet desquelles le gouvernement avait déjà fourni des renseignements (voir E/CN.4/1994/7, par. 336 et 337), qui avait été exprimée dans une lettre de suivi datée du 22 septembre 1994, sans réponse à ce jour. Le gouvernement a répondu à cette lettre et fourni des informations complémentaires concernant la nature des commissions d'enquête du genre de celles établies dans l'affaire Nandgopal ou sur les tueries de Sopore et Ayodhya. Les enquêtes sur ces deux dernières affaires ne sont pas encore achevées, mais le rapport de l'enquête sur le décès de Nandgopal a été présenté au gouvernement et sera rendu public après avoir été soumis à l'Assemblée législative de Tamil Nadu (25 novembre 1994).

169. Le 25 novembre 1994 également le gouvernement a présenté au Rapporteur spécial des commentaires sur certaines des observations contenues dans le rapport qu'il avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 340-342). Le gouvernement a souligné

que les terroristes et les groupes armés dans les Etats de Jammu-et-Cachemire et du Pendjab n'avaient pas de respect pour les droits de l'homme et la légalité. Il a fait observer notamment que les attaques de ces groupes armés étaient dirigées principalement contre la population civile, et que les autorités étaient déterminées à protéger les droits de l'homme des citoyens indiens. Des mesures rigoureuses étaient prises pour sanctionner les membres des forces de sécurité en cas d'excès.

Observations

170. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le gouvernement pour les informations qu'il a fournies concernant un grand nombre de cas transmis depuis 1992. Les efforts déployés par les autorités et leur disposition à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, ainsi manifestés, sont très appréciés. Néanmoins, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les allégations persistantes de violations du droit à la vie, et notamment par des décès en détention résultant de la torture ou de décès qui selon les autorités se produisent lors d'affrontements armés. De telles informations, reçues régulièrement au cours des trois dernières années, suggèrent l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme dans certaines zones du pays, sans que soient signalées des enquêtes systématiques sur cet ensemble de violations, en vue d'en identifier les causes et d'adopter les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que si dans la plupart des cas il est dit que des enquêtes ont été entreprises, les informations portées à son intention suggèrent que ces procédures ne semblent jamais aboutir à un jugement de condamnation des membres des forces de sécurité impliqués. La longueur de ces procédures est également préoccupante : dans un certain nombre d'affaires il est signalé que des enquêtes ouvertes il y a plus de deux ans sont toujours en cours.

171. Les indications concernant des initiatives législatives pour renforcer les garanties juridiques en faveur des détenus gardés par la police sont très appréciées, et le Rapporteur spécial encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard. Cependant, il tient à souligner que les auteurs de violations du droit à la vie doivent en être rendus responsables, et que des enquêtes exhaustives et impartiales doivent être menées sur toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, afin d'identifier les responsables et de les traduire en justice, d'indemniser suffisamment les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles exécutions de ce genre.

172. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à se déclarer préoccupé par la contradiction apparente entre des informations reçues du gouvernement au sujet des allégations transmises aux autorités en 1992 et 1993, et les commentaires et observations fournis par les sources de ces allégations à propos de ces informations. Comme il l'a fait observer dans sa lettre du 22 septembre 1994 au gouvernement, le Rapporteur spécial se trouve dans une position où il lui est pratiquement impossible de déterminer laquelle des versions contradictoires correspond à la réalité. En 1993, il a demandé si le gouvernement pouvait envisager de l'inviter en Inde. En novembre 1993, et à nouveau en février 1994, il a rencontré des représentants du gouvernement pour discuter de la possibilité d'une telle visite. Il a été informé alors que les autorités préféreraient attendre les premiers résultats des travaux de

la Commission nationale des droits de l'homme, nouvellement établie, avant d'envisager cette visite. Cependant, étant donné le dilemme qui vient d'être exposé, le Rapporteur spécial a réaffirmé qu'il souhaitait se rendre en Inde pour être en mesure d'évaluer la situation sur la base d'informations de première main. Il estime aussi qu'une visite offrirait une possibilité bienvenue de rencontrer les membres de la Commission nationale des droits de l'homme pour un échange de vues mutuellement avantageux sur des questions d'intérêt commun : le Rapporteur spécial pourra alors formuler des recommandations qui favoriseront le travail de la Commission et de son côté parvenir à une meilleure compréhension de son fonctionnement dans la pratique, ainsi que des difficultés et des problèmes rencontrés.

Indonésie

173. Du 3 au 13 juillet 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu en Indonésie et au Timor oriental, sur l'invitation du gouvernement, en application de la résolution 1993/97 de la Commission des droits de l'homme. Les résultats de cette visite ainsi que les conclusions et recommandations en découlant sont consignés dans le premier additif au présent rapport, publié en novembre 1994 (E/CN.4/1995/61/Add.1). On trouvera ci-après un compte rendu des cas qui ont été portés à l'attention du gouvernement en 1994 ainsi que des activités de suivi.

174. La plupart des informations et allégations reçues en 1994 se rapportaient à des violations du droit à la vie au Timor oriental. Mais le Rapporteur spécial a aussi été informé d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imputées aux forces de sécurité dans d'autres parties du pays. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations qu'il avait reçues concernant quatre personnes, dénommées Mutirah, Nindin (14 ans), Simoki et Muhammad, qui auraient été tuées lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu, semblerait-il sans avertissement ni provocation, sur des manifestants; Jerry Manafe, qui aurait été battu à mort par des policiers au Timor oriental; Shukri T. Nun, qui aurait été abattu par des soldats à Aceh; Tilarío Rodríguez (15 ans), Tito Teles, Domingo dos Santos, Abilio Sarmento, Jong Kim Jong, qui tous auraient été tués par des militaires au Timor oriental au cours du premier semestre de 1994; Joana Soares, Antonio Amaral, Thomas Gomes, Manuel Amaral, Joao Soares et José Soares, qui auraient été torturés puis tués par des militaires à Onu Laran, Burcoli. Aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement au sujet de ces allégations au moment de l'achèvement du présent rapport.

Renseignements reçus

175. Le 26 octobre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial du jugement rendu le 17 octobre 1994 par le tribunal militaire du Timor oriental concernant deux soldats des forces armées indonésiennes condamnés à deux ans et deux ans et demi de prison, respectivement, pour avoir profané l'église Remexio, troublé l'ordre public et désobéi aux ordres. Par ailleurs, ils ont été renvoyés de l'armée.

Observations

176. Pour une analyse détaillée de la situation des violations du droit à la vie au Timor oriental et plus particulièrement de la tuerie de Dili et des événements qui ont suivi, le Rapporteur spécial renvoie au rapport précité sur sa mission en Indonésie et au Timor oriental.

Iran (République islamique d')

Informations reçues et communications envoyées

177. Des informations et allégations reçues par le Rapporteur spécial il ressort que des violations du droit à la vie continuent de se produire en République islamique d'Iran. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des condamnations à mort sont prononcées et exécutées à l'issue de procès devant des tribunaux révolutionnaires islamiques au cours desquels les garanties d'un procès équitable internationalement reconnues seraient loin d'être respectées. Le Rapporteur spécial a aussi reçu d'inquiétantes informations faisant état de persécutions à l'encontre de personnalités d'églises chrétiennes en République islamique d'Iran, dont la condamnation à mort pour apostasie du révérend Mehdi Dibaj, un ecclésiastique qui s'était converti au christianisme il y a 45 ans. La dépouille du révérend, qui avait été libéré le 16 janvier 1994, a été découverte en juillet de la même année. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté à la Commission par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Reynaldo Galindo Pohl (E/CN.4/1995/55).

178. Le Rapporteur spécial a adressé six appels urgents dans lesquels il se déclarait préoccupé des informations qu'il avait reçues selon lesquelles des tribunaux révolutionnaires islamiques avaient rendu des sentences de mort contre Ahmed Bakhtari (7 décembre 1994); Mitra Zahraei, 15 ans (11 janvier 1994); le révérend Mehdi Dibaj (11 janvier 1994); Ali Akbar Saidi-Sirjani, essayiste et romancier; Said Niazi-Kermani, éditeur et poète (29 avril 1994); et Parviz Sason-Yashar (26 mai 1994). Par une autre communication d'intervention urgente, le Rapporteur spécial demandait instamment aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique d'Assan Shahjamali qui aurait été enlevé, avec deux autres personnalités de l'église, dont Beni Paul, après la découverte des corps du révérend Mehdi Dibaj et du révérend Mikhailian, président du Conseil des Eglises protestantes en Iran (11 juillet 1994). Le Rapporteur spécial a aussi porté à l'attention du gouvernement les cas de l'évêque Haik Hovsepian-Mehr, surintendant général des assemblées de l'Eglise de Dieu en République islamique d'Iran, qui aurait été enlevé et dont on aurait découvert le corps après qu'il eut organisé une campagne pour obtenir la libération du révérend Mehdi Dibaj, et de Feizollah Meikhoubad, 75 ans, qui aurait succombé à la torture alors qu'il se trouvait dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'Evin.

Communications reçues

179. Le 15 août 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que sur la base de certains documents et des déclarations d'un membre capturé de l'organisation des moudjahidines Khalgh d'Iran, il avait été établi que les révérends Mehdi Dibaj et Mikhailian avaient été tués par des agents de cette organisation. Le gouvernement indiquait par ailleurs que Hassan Shahjamali et Beni Paul avaient été libérés par leurs ravisseurs.

Suite donnée

180. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié les autorités des informations fournies et leur a demandé des renseignements complémentaires sur les enquêtes menées pour élucider les affaires concernant des ecclésiastiques. Il en a aussi demandé sur plusieurs cas transmis en 1993 au sujet desquels le gouvernement avait répondu (voir E/CN.4/1994/7, par. 363), plus précisément sur les garanties de procédure, notamment en ce qui concerne le droit à une défense adéquate et le droit de faire appel.

Observations

181. Le Rapporteur spécial s'inquiète beaucoup de la persistance d'allégations de violations du droit à la vie en République islamique d'Iran. Il se félicite des renseignements que lui a fournis le gouvernement en 1993 et 1994 au sujet de quelques-uns des cas qui avaient été portés à son attention. Toutefois, aucune de ses réponses n'aborde la question des garanties d'un jugement équitable devant les tribunaux révolutionnaires islamiques. Le Rapporteur spécial a une fois de plus instamment demandé aux autorités, comme il l'a déjà fait à maintes reprises au titre d'appels urgents, de respecter les droits de ceux qui encourent la peine de mort, énoncés dans les dispositions des instruments internationaux pertinents.

182. Le Rapporteur spécial souhaite par ailleurs exprimer son profond désarroi à la suite des informations qu'il a reçues au sujet de Feizoullah Meikhoubad. On se rappellera qu'en juin 1993 il avait adressé un premier appel urgent aux autorités après avoir été informé que M. Meikhoubad avait été condamné à mort et risquait une exécution imminente. Le 22 septembre 1993, le gouvernement l'a informé que M. Meikhoubad attendait le prononcé définitif de la sentence, qu'il était détenu dans des conditions normales et recevait régulièrement la visite de membres de sa famille. En mars 1994, le Rapporteur spécial a été informé que M. Meikhoubad était mort le 25 février 1994 à la prison d'Evin après avoir été cruellement torturé. Les demandes d'éclaircissement adressées au gouvernement n'ont à ce jour reçu aucune réponse. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé de la fréquence des informations selon lesquelles de nombreux détenus décéderaient en prison dans des circonstances suspectes. A sa connaissance, rien n'a été fait pour enquêter sur ces décès aux fins de démasquer les coupables et de les traduire en justice.

IraqInformations reçues et communications envoyées

183. D'après les informations et allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial en 1994, lors des procès au terme desquels des sentences de mort étaient rendues, les accusés ne bénéficieraient pas pleinement des garanties d'un procès équitable internationalement reconnues. De graves lacunes ont été signalées en ce qui concerne, en particulier, le droit à une défense appropriée, puisque l'assistance d'avocats commis d'office serait rigoureusement restreinte et, dans certains cas, accessible seulement la veille du procès, et en ce qui concernait aussi le droit de recours lorsque la sentence de mort a été rendue par un "tribunal spécial". Par ailleurs, les accusés de délits passibles de la peine de mort se verraient souvent dénier le droit de demander la comparution de témoins à décharge ou de présenter des preuves contradictoires. Un autre sujet d'inquiétude est le huis clos dans la plupart des procès jugés par des "tribunaux spéciaux" ou des tribunaux militaires permanents qui rendent des sentences de mort et le fait que les aveux sur la base desquels sont prononcées les sentences de mort seraient fréquemment obtenus sous la torture. Le Rapporteur spécial continue aussi de recevoir des informations faisant état d'attaques aveugles contre des populations civiles dans les zones marécageuses du sud du pays par des militaires irakiens qui utiliseraient l'artillerie et des mortiers ainsi que du napalm et des bombes incendiaires. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoel (E/CN.4/1995/56).

184. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents au Gouvernement irakien. Il a exprimé son inquiétude au sujet de condamnations à mort qui auraient été prononcées contre Ali Issa et trois autres personnes en décembre 1993, contre un ressortissant jordanien, Kated Sabri Sa'id Shahada, le 5 février 1994, pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et contre Dhafer Zuhair Nahi et sept autres personnes qui seraient des opposants connus du gouvernement, "pour appartenance à une bande", (15 mars 1994). Dans un deuxième appel urgent envoyé à la suite d'informations faisant état d'attaques aveugles répétées dans les zones marécageuses du sud, en mars 1994, qui auraient causé la mort d'au moins 13 villageois, le Rapporteur spécial a instamment prié les autorités de prendre des mesures pour que de tels incidents ne se reproduisent plus et que les dispositions relatives au recours à la force par des services chargés de l'application des lois figurant dans les instruments internationaux soient respectées (2 juin 1994).

Communications reçues

185. Le 19 avril 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 15 mars 1994 pour l'informer que les sentences de mort concernant Ali Issa et consorts avaient été rendues par un tribunal compétent, conformément à la législation sur les stupéfiants en vigueur dans le pays, après avoir été déclarés coupables des délits les plus graves relevant de cette législation. Selon le gouvernement, l'article 6

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était pleinement applicable aux auteurs de ces crimes. Les autorités informaient par ailleurs le Rapporteur spécial qu'elles ne disposaient d'aucune information sur Kated Sabri Sa'id Shahada et que les huit personnes mentionnées dans l'appel urgent avaient avoué avoir commis des crimes dans différents gouvernorats, dont le meurtre d'un policier et plusieurs agressions et vols à main armée. Quant aux allégations selon lesquelles les garanties d'un procès équitable ne seraient pas respectées, le gouvernement soulignait que la législation iraquienne prévoyait le droit de faire appel, un réexamen automatique des sentences de mort par la Cour de cassation en séance plénière et la possibilité pour le Président d'accorder des grâces spéciales, sauf dans les affaires de sodomie, d'adultère ou de trafic de stupéfiants.

186. Le 19 septembre 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 2 juin 1994 pour l'informer qu'aucune habitation n'avait été détruite ou brûlée lors d'une quelconque opération prétendument menée par des unités militaires iraquiennes. Les allégations d'utilisation de l'artillerie ou de bombes au napalm n'avaient aucun fondement. Le gouvernement affirmait que deux des personnes mentionnées dans la demande du Rapporteur spécial avaient été tuées lors d'affrontements intertribaux. A la suite de ces affrontements, deux autres avaient été arrêtées puis relâchées une fois qu'il avait été établi qu'elles n'avaient pas participé aux meurtres. Une troisième personne aurait également été libérée après enquête, faute de preuve. Le gouvernement déclarait n'avoir aucune information au sujet de six autres personnes.

Suite donnée

187. Le 7 janvier 1994, le gouvernement a répondu à la lettre de suivi que le Rapporteur spécial lui avait adressée le 22 septembre 1993, dans laquelle il demandait des renseignements complémentaires au sujet de civils qui auraient été tués lors d'une attaque armée contre le village d'Uweina (voir E/CN.4/1994/7, par. 372 à 375 a) et 377 et 378) et au sujet des sentences de mort prononcées contre un groupe de 40 commerçants (voir E/CN.4/1993/46, par. 375 et E/CN.4/1994/7, par. 376 et 377). Dans une lettre adressée au gouvernement le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié les autorités des informations fournies mais leur demandait des précisions, notamment sur les enquêtes effectuées à la suite de l'attaque d'Uweina, sur le nom des personnes blessées ou tuées lors de cette attaque et sur les noms de quatre commerçants qui auraient été libérés, le tribunal ayant trouvé les preuves insuffisantes. A signaler aussi que la source dont émanaient les allégations de violations du droit à la vie à Uweina a répondu à la demande de renseignements complémentaires du Rapporteur spécial d'une manière qui renforce les inquiétudes précédemment exprimées.

188. Dans la lettre qu'il a adressée au gouvernement le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial lui a demandé de compléter les informations fournies dans sa réponse du 19 avril 1994 concernant les règles de procédure et les attributions des tribunaux qui avaient jugé les accusés ainsi que les délits commis et les procédures suivies pendant les procès.

Observations

189. Le Rapporteur spécial se félicite de la volonté de coopérer avec lui, dans le cadre de son mandat, manifestée dans ses réponses par le gouvernement. Il reste toutefois préoccupé par la persistance des informations faisant état d'attaques des forces militaires contre des civils dans les marais du sud et lance une nouvelle fois un appel aux autorités pour qu'elles empêchent les attaques causant la mort de civils et la destruction de leurs villages. En ce qui concerne la peine capitale, le Rapporteur spécial remarque que si la législation iraquienne prévoit des garanties de procédures, les réponses reçues du gouvernement n'indiquent pas comment les accusés peuvent bénéficier de ces garanties dans la pratique. Les questions précises posées à cet égard demeurent sans réponse.

Israël

190. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations de violations du droit à la vie commises en 1993 dans la bande de Gaza occupée par les Forces de défense israéliennes (FDI), dont les victimes seraient des civils palestiniens, dont beaucoup de mineurs. En dépit du processus de paix entamé depuis la signature, en 1993, d'un accord entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continueraient de se produire. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations préoccupantes selon lesquelles des membres des forces de sécurité israéliennes et des civils auraient été tués par des membres du Mouvement de résistance islamique (Hamas), notamment lors d'attentats à la bombe à Afalu, en avril 1994, et à Tel Aviv, en octobre 1994. Le Rapporteur spécial renvoie par ailleurs au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, M. René Felber (E/CN.4/1995/19).

191. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement israélien après avoir été informé du décès de Nidal Said Ameid Bayoud Al-Tamimi, qui aurait été tué par des soldats à un poste de contrôle alors qu'il était à terre. Le Rapporteur spécial a instamment demandé aux autorités de faire en sorte que le personnel des FDI respecte les restrictions à l'emploi de la force et des armes à feu figurant dans les instruments internationaux pertinents (17 novembre 1994).

192. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement des allégations faisant état de 55 exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui auraient été perpétrées entre avril 1993 et mars 1994 dans les territoires occupés. Dans la plupart des cas, les victimes auraient été abattues par des tireurs des FDI souvent embusqués sur des toits, tirant à courte distance. Sont énumérés ci-après les noms de 18 mineurs qui auraient été abattus par des membres des forces de sécurité :

a) Raeda Omar Abed Rabbah Qarrah (13 ans); Mohammad Mahmoud Mohammad Abu Shawish (12 ans); Aheda Nathmi Suboth Hamdan (12 ans); Khaled Ibrahim Ali Hilayel (17 ans); Rami Hamed Mohammad Abu (13 ans); Ibrahim Khaled Ibrahim Deek (14 ans); Ramzi Najib Diab Mansour (15 ans); Ala' Saleh Salman Abu Hindi (10 ans); Mohammad Salem Isma'il Abu T'eimeh (12 ans); Ra'fat Zaki Abdul Hadi Aqal (16 ans); Fares Mohammad Rasmi Ramadan Kurdi (un an); Mohammad Mohammad Hussein Ghoul (13 ans) et Ahead Hassan Ali Kurdi (10 ans);

Muayyad Faleh Saleh Mahmoud (17 ans); Isma'il Hamdan Barka Obeid (16 ans); Amin Mohammad Abdul Karim Ammar (12 ans); Ahmed Abdullah Ahmed El Zalameh (17 ans) et Hazim Mohammed Mohammed Migdad (15 ans);

b) D'autres cas transmis par le Rapporteur spécial concernaient les personnes ci-après : Bilal Mohammad Suleiman Khuzamymiyeh; Najah Abu Dallal; Hani Mohammad Hasan Mu'ammara, Ahead Hamad Salameh Abu Aa'alik, Mohammad Mahmud Mohammad Bahader et Ayed Salim Deeb Habet; Jum'a Farhan Obeid Abu Muheisen et Yusef Farhan Obeid Abu Muheisen; Fuad Isma'il Yusef Timraz; Awni Nayef Mohammad Mqous; Kamal Yusef Darwish Aslan; Ya'qub Yusef Mohammad Hussein Mutawe; Hatem Yaqin Yacoub Othman Muhtaseb et Raed Yuesf Abdul Qader Zu'rob; Ragheb Ziad Ragheb; Yusef Ibrahim Mohammad Abu Rahmeh; Mahmoud Abdul Raouf Mahmoud Ghandour; Ibrahim Mohammad Abdul Razzaq; Raed Yahya Deeb Qosa; Hassan Mohammed Jmi'an El Soufi; Mo'mar Saleh Hussain Al Mubayed; Ali Mohammed Ahmed El Farra; Nidal Ramadan Mohammed Awaad; Ahmed Khalid Serhan Abu El Reesh et Fared Yousef Ibrahim Imtear; Ashraf Mohammed Ahmed Khaleel; Fadil Abedalla Mahomud Rihan; Abass Khader Said El-Saedi; Fareed Mohamed Mohamed El-Chair; et Iyad Abed El-Karem Abed El-Fattah El-Hinwi;

c) Six membres du Fatah, Ahmed Abu Ibteihan, Jamal Abdel Nabi, Nahedh Uda, Anwar Maqoussi, Majdi Ubeid et Abdel Hakim Shamali, auraient été tués par des agents secrets israéliens lors d'une opération visant à leur élimination : selon les informations reçues, il n'y aurait pas eu de tentative d'arrestation des intéressés. Un autre cas concerne la mort d'Ayman Nassar qui, intoxiqué par une bombe fumigène lancée par des militaires pour le contraindre à sortir de sa cachette, n'aurait pas été soigné après son arrestation.

193. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien.

Observations

194. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer la profonde inquiétude que lui inspire la persistance de dénonciations de violences en Israël et dans les territoires occupés. Le flot continu d'informations reçues par le Rapporteur spécial au cours des trois dernières années, faisant état d'un usage excessif et arbitraire de la force, fait penser à une systématisation des abus. Malgré l'orientation prise en faveur d'un règlement pacifique, la politique du "tirer pour tuer" semble rester la règle. A la connaissance du Rapporteur spécial, aucun système d'enquête ou de prévention n'a été ébauché en ce qui concerne les violations du droit à la vie perpétrées par les forces de sécurité. Le Rapporteur spécial demande instamment au gouvernement d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie aux fins d'identifier les coupables et de les sanctionner et d'accorder des indemnités appropriées aux victimes.

195. Les informations selon lesquelles des organisations palestiniennes, notamment du mouvement Hamas, tueraient des membres des forces de sécurité israéliennes et commettraient des attentats aveugles causant la mort de nombreux civils sont aussi des plus inquiétantes. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités palestiniennes de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher de tels meurtres. Enfin, le Rapporteur spécial

demande aux deux parties de poursuivre leurs efforts sur le chemin de la paix et de la protection des droits de l'homme et de prendre des mesures rigoureuses contre tous ceux qui se rendraient coupables d'actes qui ne peuvent que nuire au processus de paix.

Italie

196. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement le cas d'Antonio Morabito, qui serait mort dans les locaux de la police de Turin le 18 décembre 1993, après avoir été torturé. Le 14 novembre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'Antonio Morabito, qui était séropositif et en mauvaise santé, était mort pendant son transfert à l'hôpital une heure après son arrestation par la police, sous l'inculpation de vol. Après avoir dûment enquêté, le procureur public a ordonné la mise en accusation, au motif d'homicide involontaire, de deux policiers appartenant à l'unité qui avait arrêté Antonio Morabito. Le gouvernement a argué que lorsque le décès d'une personne détenue mettait en cause des représentants des pouvoirs publics, des policiers, des gardiens de prison ou assimilés, si l'Etat prenait les dispositions nécessaires pour traduire en justice les responsables, il ne pouvait être question d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

Observations

197. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement italien des informations qu'il lui a fournies en réponse à sa communication. Pour ce qui est de la préoccupation qu'exprime ce gouvernement quant à la qualification d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, il souhaite faire valoir ce qui suit : le mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme recouvre toutes les violations du droit à la vie. Lorsqu'il reçoit de sources crédibles des allégations selon lesquelles de telles violations sont imminentes, le Rapporteur spécial se doit d'alerter les autorités en leur demandant de prendre toutes les mesures de protection nécessaires. Dans les cas où les violations ont déjà eu lieu, il lui appartient de s'informer sur la manière dont les gouvernements respectent l'obligation qu'ils ont en droit international d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales aux fins de clarifier les faits et d'identifier les responsables, de les traduire en justice et de les châtier, d'assurer une indemnisation appropriée aux victimes ou à leurs familles et d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Lorsqu'un gouvernement remplit ses obligations de manière satisfaisante, le Rapporteur spécial en informe la Commission des droits de l'homme et classe l'affaire.

Japon

198. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention des autorités le cas de Kawanaka Tetsuo, qui aurait été exécuté à Osaka, en mars 1993, après avoir passé 13 ans dans le quartier des condamnés à mort. Selon les informations reçues, il aurait été mentalement malade et son état se serait détérioré pendant les mois qui ont précédé son exécution. Le 16 novembre 1994, le gouvernement a transmis un exposé de caractère général sur la législation et la pratique au Japon, faisant valoir qu'aucune information n'était révélée sur des cas particuliers par souci, notamment, de protéger les droits, l'honneur

et la vie privée des intéressés. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la peine de mort, comme toutes les condamnations judiciaires, résultait d'une décision prise conformément aux procédures nationales qui étaient contradictoires et relevaient d'un système juridique à trois niveaux. En ce qui concerne les sentences de mort, le jugement était réexaminé par le Ministre de la justice conformément au Code de procédure pénale japonais qui stipulait que le Ministre devait prononcer un sursis à exécution lorsque la personne condamnée souffrait d'aliénation mentale. Le gouvernement en concluait qu'il était donc impossible qu'une exécution extrajudiciaire sommaire ou arbitraire ait lieu au Japon.

Observations

199. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement japonais des informations qu'il lui a fournies, tout en souhaitant souligner que l'existence d'une législation propre à assurer le plein respect des garanties et protection nécessaires à un procès équitable est certainement un motif de satisfaction mais ne saurait, en soi, exclure l'occurrence d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans quelque pays que ce soit.

Kazakhstan

200. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent dans lequel il se déclarait préoccupé au sujet des sentences de mort prononcées contre MM. Shtyrkhunov et Puchkov, pour lesquels on craindrait une exécution imminente, bien qu'ils eussent présenté une demande en grâce au Président, étant donné que la procédure de recours en grâce n'aurait pas d'effet suspensif automatique (24 mars 1994). Le 11 avril 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'exécution des sentences de mort n'interviendrait que sur décision du Président de la République, précisant par ailleurs que, conformément à une décision présidentielle du 25 janvier 1992 "sur la procédure de recours en grâce dans la République du Kazakhstan", le Président étudiait la possibilité d'user de son droit de grâce dans tous les cas de condamnation à la peine capitale, que l'intéressé ait ou non présenté un recours.

Suite donnée

201. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement pour le remercier des informations fournies et lui demander de l'informer de la suite qui serait donnée à ces deux cas.

Koweït

Informations reçues et communications envoyées

202. Comme par le passé, le Rapporteur spécial a reçu des rapports exprimant des inquiétudes à l'égard du non-respect des normes internationalement reconnues destinées à garantir l'équité des procédures judiciaires au terme desquelles des sentences de mort étaient prononcées et, en particulier, les restrictions qui seraient mises à la possibilité de communiquer avec un avocat et aux possibilités de recours. Il était aussi allégué que les plaintes faisant état du recours à la torture pour extorquer des aveux ne seraient pas

suivies des enquêtes nécessaires. Dans un appel urgent envoyé le 7 juillet 1994, le Rapporteur spécial exprimait son inquiétude à la suite d'informations selon lesquelles la peine de mort aurait été prononcée contre Ra'ad 'Abd al-Amir 'Abbud al-Asadi et cinq autres personnes déclarées coupables par la Cour de sûreté de l'Etat de complicité dans une tentative d'assassinat présumée contre l'ex-président des Etats-Unis d'Amérique, George Bush. Selon des informations reçues pendant leur procès, les accusés n'auraient eu le droit de communiquer avec un avocat à aucun stade de la procédure et leur droit à la présomption d'innocence aurait été compromis par des déclarations publiques qu'aurait faites le procureur général à l'occasion d'une conférence de presse.

Communications reçues

203. Le 14 octobre 1994, le Gouvernement koweïtien a répondu à l'appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 7 juillet 1994 pour l'informer sur les garanties et protections assurées aux accusés pendant les procédures pénales par la Constitution et le Code de procédure pénale et de jugement du Koweït, ainsi que sur les protections spéciales prévues par la législation du pays en ce qui concerne les sentences de mort et leur exécution, y compris une procédure d'appel automatique lorsque la personne condamnée ne présentait pas de recours. En cas de sentence de mort, la Cour de cassation devait examiner tous les aspects du jugement, quant au fond et à la forme. Aucune sentence de mort ne pouvait être exécutée avant d'avoir été confirmée par l'Amir, qui avait le pouvoir de gracier ou d'amnistier. Au sujet des cas considérés, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que cinq avocats avaient été désignés d'office par le tribunal et qu'un accusé avait opté pour un défenseur de son choix. Les six accusés étaient donc tous en mesure de se prévaloir de l'assistance d'un défenseur. Il informait aussi le Rapporteur spécial qu'au moment de la rédaction de sa réponse, la Cour de cassation avait été saisie et que de ce fait la crainte que les accusés soient exposés à une exécution sommaire était sans fondement.

Suite donnée

204. Le 3 décembre 1993, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des informations destinées à compléter une réponse antérieure ainsi que des détails supplémentaires sur l'acquittement de Ghaleb Abd al-Majid al-Turki, au sujet duquel la crainte d'une exécution avait été exprimée (voir E/CN.4/1994/7, par. 402 et 403).

Observations

205. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement des informations détaillées qu'il lui a fournies. Il encourage les autorités à assurer la pleine application des garanties et protections prévues par la loi. Il leur demande aussi instamment d'effectuer des enquêtes dans tous les cas d'allégations de violations des normes garantissant un procès équitable, énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Conformément à la procédure établie au titre de son mandat, la teneur de la réponse du gouvernement a été transmise à la source des allégations pour commentaires et observations.

Kirghizistan

206. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement deux appels urgents. Dans le premier, il exprimait son inquiétude à la suite d'allégations selon lesquelles Bakir Tanikulov aurait été condamné à mort à l'issue d'une procédure de jugement au cours de laquelle il n'aurait peut-être pas disposé du temps nécessaire à la préparation d'un recours. Dans les cas d'Andrei Arazov et de Sultan Kaibzhanov, il était allégué que le seul élément de preuve retenu contre eux pour les accuser de meurtre et les condamner à la peine de mort était des aveux qu'ils avaient faits à des fonctionnaires chargés de l'application des lois lors d'interrogatoires. Pendant le procès, ils seraient tous les deux revenus sur leurs aveux, affirmant qu'ils leur avaient été extorqués par des menaces et des brutalités (29 avril 1994). A la suite de ces allégations, le Rapporteur spécial s'est adressé aux autorités après avoir été informé que la Commission des grâces avait fait droit au recours d'Andrei Arazov et que le Président de la République avait commué la sentence de mort en peine de prison de 20 ans. Toutefois, il semblerait que la Commission n'avait pas gracié Sultan Kaibzhanov et l'on ne saurait pas avec certitude si le Président avait, dans son cas, signé l'arrêt d'exécution (28 septembre 1994). Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Liban

207. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement après avoir été informé de la condamnation à mort prononcée par la Cour de justice contre 'Abd al-Karim Hujayj, Mohammad Za'tar et Nehmeh Hammadi, semblerait-il par contumace dans le cas de ce dernier. Selon des informations reçues, la Cour de justice se prononce dans certaines affaires renvoyées à sa juridiction par décret présidentiel, généralement des affaires touchant à la sécurité de l'Etat. Il est allégué que les accusés traduits devant cette cour n'auraient aucun droit de recours (19 avril 1944). Le Rapporteur spécial a aussi transmis le cas de Fawzi al-Rasi, membre des forces armées libanaises, qui aurait été torturé et tué pendant des interrogatoires dans les locaux du Ministère de la défense, à Yarzeh. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue des autorités.

Observations

208. Le Rapporteur spécial s'inquiète des restrictions qui sembleraient s'appliquer au droit de recours des accusés traduits devant la Cour de justice. Toutefois, selon certaines informations, aucune sentence de mort ne pourrait être exécutée avant consultation de la Commission des grâces et approbation par le Président. Le droit de recours devant un tribunal supérieur contre une accusation et une condamnation doit être protégé. Aussi le Rapporteur spécial a-t-il instamment demandé au gouvernement de revoir les règles de procédure de la Cour de justice.

Libéria

209. Comme les années précédentes, le Libéria fournit un exemple de situation de nombreuses violations du droit à la vie sans qu'il existe de mécanisme permettant aux victimes ou à leurs familles de demander réparation et protection, alors que le Rapporteur spécial ne reçoit pas de rapports ou

d'allégations qui lui permettraient d'intervenir dans le cadre de son mandat. Par ailleurs, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucune suite n'a été donnée aux enquêtes effectuées par une commission d'experts chargée par le Secrétaire général d'enquêter sur un cas particulièrement grave de violations du droit à la vie au Libéria, à savoir le massacre de près de 600 personnes déplacées dans le camp d'Harbel. Il n'a pas non plus reçu d'informations sur les progrès de l'initiative tendant à intégrer une composante droits de l'homme dans la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). Début 1994, le Rapporteur spécial s'est déclaré prêt à se rendre au Libéria et à participer à l'évaluation des possibilités de surveillance de la situation des droits de l'homme. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition à ce jour.

Malaisie

Communications reçues

210. Le 27 janvier 1994, le gouvernement a réagi aux préoccupations exprimées en 1993 par le Rapporteur spécial au sujet de la présomption de culpabilité qui serait contenue dans la loi de 1952 sur les stupéfiants (voir E/CN.4/1994/7, par. 425, 426 et 428). Le gouvernement a réfuté ces allégations, affirmant que conformément à la législation malaise, toute personne accusée en vertu de la loi sur les stupéfiants était présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Par ailleurs, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la pratique des récompenses en espèces aux informateurs et agents provocateurs était prévue à l'article 42 a) de la loi, le montant de ces récompenses étant fixé par le Directeur général du Département des douanes et des impôts indirects en fonction de la coopération et de l'assistance fournies dans la mise au jour ou l'instruction d'affaires relevant de la loi ou en relation avec des opérations menées en vertu de la loi. Le gouvernement a fait aussi valoir que la peine de mort était également prévue par la loi, mais qu'elle était limitée aux trafiquants de stupéfiants et appliquée uniformément dans tous les cas.

Suite donnée

211. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des informations fournies, tout en exprimant son inquiétude à l'égard des dispositions de la loi de 1952 sur les stupéfiants qui imposaient clairement le fardeau de la preuve à l'accusé. C'est ainsi qu'il est stipulé à l'article 37 a) que toute personne trouvée en possession d'une certaine quantité de drogues dangereuses de catégories spécifiées, telles que définies à l'annexe 1 de la loi, si ce n'est en accord avec l'autorité de la loi ou de toute autre loi écrite, "sera présumée se livrer, jusqu'à preuve du contraire, au trafic desdites drogues". Conformément à l'article 39 b), quiconque, en son propre nom ou au nom d'une autre personne, se livre au trafic d'une drogue dangereuse; incite au trafic d'une drogue dangereuse; ou fait ou offre de commettre un acte préparatoire au trafic d'une drogue dangereuse ou dans l'intention de se livrer à un tel trafic "se rendra coupable d'un délit à l'égard de la loi et sera passible de la peine de mort". Le fait que la loi rende recevables les témoignages d'agents provocateurs, qui sont souvent des policiers ou des douaniers (art. 40A 2)), et que des récompenses puissent être versées pour de tels témoignages (art. 42A)),

ne peut qu'aggraver les inquiétudes du Rapporteur spécial, qui a demandé aux autorités de lui fournir des informations supplémentaires notamment en ce qui concerne les garanties que le gouvernement mentionne dans sa lettre, grâce auxquelles les personnes inculpées en vertu de la loi seraient présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire.

Observations

212. Comme il l'indique dans sa lettre au gouvernement, le Rapporteur spécial continue de s'inquiéter du fait que les personnes accusées en vertu de la loi de 1952 (révisée en 1980) sur les stupéfiants, et en particulier celles passibles de la peine de mort si elles sont déclarées coupables, ne puissent pas pleinement bénéficier des garanties d'un procès équitable prévues dans les instruments internationaux pertinents. Les articles cités ci-dessus revêtent une importance particulière à cet égard. Le Rapporteur spécial demande donc une nouvelle fois instamment au gouvernement de revoir sa législation contre le trafic de stupéfiants afin d'éviter tout doute possible pour ce qui est de la présomption d'innocence des personnes jugées en vertu de cette loi. Le Rapporteur spécial recommande aussi la révision des dispositions ayant trait au versement de récompenses en espèce aux agents provocateurs et d'exclure le témoignage de quiconque a reçu ou est susceptible de recevoir une récompense pour avoir fourni des informations dans le contexte de la procédure dans laquelle il est appelé à témoigner.

Mali

213. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement des allégations selon lesquelles Hamma Ag Mohammed, Erless Ag Koti, Al Hassan Ag Taghalit et neuf personnes dont l'identité n'avait pas été révélée, tous des civils appartenant à l'ethnie touareg, auraient été tués en avril 1994 par des membres des forces armées maliennes, semblerait-il en représailles du meurtre, la veille, de deux soldats par d'anciens combattants touaregs incorporés à l'armée.

214. Le 4 août 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que malgré les mesures prises pour pacifier les régions septentrionales du pays, où des affrontements armés entre les forces gouvernementales et la coalition de forces touaregs des Mouvements et fronts unifiés de l'Azawad (MFUA) avaient lieu depuis trois ans, la sécurité était compromise par les rebelles touaregs. Dans ces conditions, le gouvernement était obligé de renforcer la présence des forces armées dans le secteur. D'anciens combattants du MFUA qui avaient été incorporés à l'armée en 1991 auraient déserté et commis des actes de violence contre leurs anciens collègues et des civils.

Observations

215. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement malien de continuer à s'employer à mieux protéger le droit à la vie. A cet égard, il souligne la nécessité impérieuse de faire en sorte que le personnel des forces de sécurité respecte les restrictions et consignes qui lui sont imposées en ce qui concerne le recours à la force et l'usage des armes à feu par les instruments internationaux pertinents. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur

toutes les allégations de recours excessif ou arbitraire à la force et de châtier les responsables. Il recommande aussi que la distribution d'armes à la population civile soit restreinte et rigoureusement contrôlée. Enfin, le Rapporteur spécial lance un appel au gouvernement et au MFUA pour qu'ils poursuivent leurs efforts de paix et de réconciliation et s'emploient de leur mieux à prévenir tout acte qui pourrait faire obstacle à cette entreprise.

Mexique

Renseignements reçus et communications envoyées

216. La plupart des informations et allégations reçues en 1994 faisaient état de violences dans le contexte du soulèvement armé de l'Ejército Zapatista de Liberación Nacional (EZLN) (Armée zapatiste de libération nationale) et de la répression exercée par les forces de sécurité dans l'Etat de Chiapas au début de l'année. Quelque 2 500 membres de l'EZLN auraient pris les armes le 31 décembre 1993 pour protester contre l'extrême pauvreté, le sous-développement et la discrimination dont serait victime la population autochtone de la région. L'EZLN avait pris le contrôle de plusieurs villes dans l'Etat de Chiapas. Après des jours d'affrontement entre l'EZLN et l'armée gouvernementale, un cessez-le-feu avait été proclamé le 12 janvier 1994, mais, les combats auraient continué dans les jours qui ont suivi ce cessez-le-feu. Pendant et après les affrontements armés, les civils soupçonnés d'appartenance à l'EZLN, ou de sympathie, auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces de sécurité. Des membres du corps médical et des personnes ayant des liens avec l'Eglise auraient été la cible de persécutions et de menaces de mort pour avoir soigné des blessés pendant les combats. Des représentants d'organisations autochtones et d'associations de défense des droits de l'homme ainsi que des syndicalistes, semblerait-il pour le rôle qu'ils avaient joué dans les négociations entre l'EZLN et le gouvernement, auraient fait l'objet de menaces de mort.

217. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations faisant état de violations du droit à la vie dans le contexte des élections générales du 21 août 1994 et de violences dirigées contre les membres de communautés autochtones. Plusieurs sources se sont déclarées préoccupées par le fait que des membres des forces de sécurité qui s'étaient rendus coupables de violations des droits de l'homme continuaient de jouir d'une impunité quasi totale.

218. Le Rapporteur spécial a adressé six appels urgents au gouvernement. Trois d'entre eux rapportaient des allégations en rapport avec les événements du Chiapas :

a) Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé d'allégations faisant état d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, plus d'une centaine selon certaines sources. Des craintes avaient été aussi exprimées pour la vie de personnes détenues par les forces de sécurité pour appartenance, ou appartenance présumée, à l'EZLN (17 janvier 1994). Le Rapporteur spécial a envoyé un autre appel urgent après avoir été informé de l'assassinat de Mariano Pérez Díaz, dirigeant du Consejo Estatal de Organizaciones Indígenas y Campesinas de Chiapas (CEOIC) (Conseil national des organisations autochtones et paysannes du Chiapas) et des menaces qu'auraient reçues

d'autres personnalités autochtones et membres d'organisations de défense des droits de l'homme, dont Antonio Hernández, Margarito Ruiz et l'archevêque de San Cristóbal de las Casas, M. Samuel Ruíz, ainsi que des religieuses travaillant à l'hôpital d'Altamirano (16 mars 1994). Un troisième appel urgent concernait des allégations de menaces de mort à l'encontre d'André Aubry, coordonnateur de l'Instituto de Asesoría Antropológica para la Región Maya (INAREMAC) (Institut consultatif d'anthropologie dans la région maya) installé à San Cristóbal de las Casas, de sa femme Angélica Sara Inda et de deux secrétaires de l'Institut, Rafaela López Morales et Matilde Moreno (13 juin 1994);

b) Le Rapporteur spécial a envoyé un autre appel urgent après avoir été informé qu'il était à craindre pour la vie et l'intégrité physique de membres de l'Ordre des Jésuites au Mexique après l'affichage de menaces de mort dans la ville de Mexico. Des jésuites auraient aussi reçu des menaces téléphoniques après avoir été accusés par la presse d'implication dans des activités de guérilla (16 août 1994). Des craintes ont été exprimées pour la vie de membres du parti politique "Partido de la Revolución Democrática" (PRD) après l'assassinat de Roberto Hernández Paniagua et l'arrestation d'Enrique Murias, tous les deux dirigeants de ce parti au niveau municipal (14 septembre 1994);

c) Enfin, le Rapporteur spécial a instamment prié les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des membres des communautés autochtones Nahua et Otomí dont deux chefs, Rolando Hernández Hernández (17 ans) et Antonio Hernández Hernández, avaient été enlevés par des membres des forces de sécurité et dont les dépouilles avaient été ultérieurement retrouvées (26 septembre 1994).

219. Le Rapporteur spécial a aussi porté à l'attention du gouvernement des allégations relatives aux violences qui s'étaient produites au Chiapas début janvier concernant l'assassinat de George Solis et d'Eduardo Gómez, dont les dépouilles auraient été retrouvées après leur arrestation par la police à Las Margaritas, ainsi que Severiano, Sebastián et Hermelindo Santiz Gómez, qui auraient été arrêtés et enlevés dans une ambulance militaire début janvier, à Morelia, (Altamirano), et dont on craindrait qu'ils aient été exécutés. Un autre cas transmis par le Rapporteur spécial concernait l'exécution extrajudiciaire alléguée de Luis Martínez Rivera à Morelos, en août 1994.

Communications reçues

220. Le 26 janvier 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 17 janvier 1994, l'informant que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) avait établi des bureaux dans différentes villes du Chiapas. Plus de 170 plaintes avaient été reçues et faisaient l'objet d'enquêtes. Certaines de ces plaintes concernaient des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imputées à des membres des forces de sécurité. Le 24 mars 1994, le gouvernement envoyait copie du rapport du Président de la CNDH présenté en février 1994 pour rendre compte des enquêtes effectuées. Selon ce rapport, 218 plaintes avaient été reçues, dont 76 impliquaient des militaires mexicains et 20 des membres de l'EZLN; 56 plaintes faisaient état d'homicides et 80 de torture; il y a eu 427 demandes présentées pour connaître le sort de personnes portées disparues.

La CNDH avait établi que des attaques aériennes avaient été menées dans des zones peuplées par des civils, et aussi que des militaires avaient tué 11 civils à l'hôpital d'Ocosingo. Le 5 mai 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 16 mars 1994, en l'informant que la CNDH avait entrepris d'enquêter sur le meurtre de Mariano Pérez Díaz, bien qu'aucune plainte n'ait été reçue à son sujet.

221. Le 24 août 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 13 juin 1994, en l'informant que la CNDH avait ouvert des enquêtes sur les menaces de mort concernant André Aubry, son épouse et deux secrétaires de l'INAMERAC. Le ministère public enquêtait aussi sur les menaces de mort dont les auteurs n'avaient pas encore été identifiés. Au sujet des allégations de menaces de mort contre des membres de l'Ordre des Jésuites au Mexique, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'à l'occasion d'une entrevue avec des représentants de cet Ordre, le président Carlos Salinas de Gortari avait annoncé l'ouverture d'enquêtes sur les actes de persécution signalés par les Jésuites et avait condamné la campagne de calomnie menée contre leur Ordre. Il les avait aussi assurés qu'aucune institution officielle n'était derrière cette campagne et qu'aucun document officiel ne les associait de quelque manière que ce soit à la guérilla. Le 6 septembre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que George Mariano Solis López et Eduardo Gómez Hernández avaient été arrêtés par la police le 16 février 1994 puis détenus par des militaires. Une enquête avait été ouverte. Le gouvernement a fait valoir que la CNDH ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour prouver la commission de violations des droits de l'homme dans cette affaire, les commandants de la police et de l'armée ayant nié l'arrestation ou la détention de civils et les habitants de la région ayant refusé de témoigner, par crainte de représailles. Dans cette même réponse, le gouvernement informait le Rapporteur spécial que les examens effectués par des médecins légistes ne permettaient pas de déterminer si les restes humains découverts en février 1994 appartenaient à Severiano, Sebastián ou Hermelindo Santis Gómez, malgré la collaboration de spécialistes d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. La CNDH avait reçu une plainte au sujet de ce cas et poursuivait ses enquêtes. Dans ces cas, les familles des victimes avaient été indemnisées par le "Fondo de Apoyo para Viudas y Huérfanos en Areas de Conflicto" (FAPIAC) (Fonds de soutien aux veuves et orphelins dans les zones de conflit).

222. Répondant aux allégations concernant le meurtre de Luis Rivera Martínez, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, par une lettre datée du 25 novembre 1994, que la CNDH n'avait reçu aucune plainte à ce sujet. Le gouvernement a aussi souligné que l'officier sur l'ordre duquel le meurtre aurait été perpétré était incarcéré, depuis 1993, dans une prison de haute sécurité, dans une autre région du Mexique, après avoir été condamné pour meurtre et d'autres crimes.

Suite donnée

223. Le 24 novembre 1993, le gouvernement fournissait des informations au Rapporteur spécial en réponse à une lettre de suivi de ce dernier, datée du 22 septembre 1993, dans laquelle il demandait des détails complémentaires précis sur les enquêtes menées au sujet des cas transmis en 1992 (voir E/CN.4/1994/7, par. 439). Le 1er décembre 1993, le gouvernement a fourni

des renseignements au Rapporteur spécial sur différents cas qui lui avaient été transmis en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 436 b)). Des enquêtes sur ces cas avaient été ouvertes par la CNDH. Au moment de la réponse du gouvernement, les auteurs du meurtre de Mateo Vargas Nava, Isidro Vargas Nava et Bulmaro Vargas Najera avaient été identifiés. Des procédures pénales avaient été entamées dans le cas de Sabino Díaz Osorio et Rodrigo Javier Gómez Zamorano, et l'arrestation de deux auteurs présumés du meurtre avait été requise. La CNDH n'avait pu recueillir aucun renseignement sur le meurtre de José Ramos Muñoz.

224. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des renseignements fournis et lui a demandé des informations complémentaires détaillées au sujet de la réforme législative envisagée en matière de réparation en cas de violation des droits de l'homme. Selon les informations reçues, cette réforme aurait dû être examinée par le Parlement en décembre 1993. Le Rapporteur spécial a aussi demandé des informations sur l'avancement des enquêtes ouvertes par la CNDH. Au sujet des violences qui avaient eu lieu au Chiapas et des enquêtes menées à leur sujet, le Rapporteur spécial a souhaité savoir si des procédures judiciaires ou disciplinaires avaient été entamées contre les membres des forces de sécurité convaincus de violations des droits de l'homme par la CNDH. Il a aussi demandé à être informé sur les mesures prises pour prévenir le retour de nouvelles violences.

Observations

225. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le gouvernement de la volonté de coopérer à l'exécution de son mandat qu'il a manifestée dans ses nombreuses réponses. Toutefois, le Rapporteur spécial reste préoccupé par les rapports persistants de violations du droit à la vie dans le pays, notamment du recours excessif et arbitraire à la force par les personnels chargés de l'application des lois, lors d'opérations militaires, ou contre des personnes détenues, et aussi par le fait que les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme semblaient souvent rester lettre morte. Le Rapporteur spécial a instamment demandé aux autorités de faire en sorte que ces recommandations soient mises en oeuvre. Le fait que d'éventuels témoins persistaient à refuser de collaborer avec la CNDH par peur de représailles était des plus préoccupants. Le Rapporteur spécial demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des témoins et l'encouragement aussi à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice et à introduire les réformes législatives nécessaires pour que les victimes de violations, ou leurs familles, soient indemnisées de façon adéquate.

Maroc

226. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement le cas de Mounir Azaage, décédé dans les locaux de la police à Tanger, le 11 octobre 1993. Il était allégué que des blessures au front donnaient à penser qu'il avait succombé à des brutalités. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement marocain.

Myanmar

227. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des allégations faisant état de violations du droit à la vie au Myanmar, sous la forme le plus souvent d'exécutions extrajudiciaires de civils par l'armée du Myanmar. Il a également porté à la connaissance du gouvernement des allégations qu'il a reçues selon lesquelles l'armée du Myanmar aurait procédé à l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire des personnes suivantes : Na Chit Khin et Nai Gyo, qui auraient été tués en juillet 1993; un villageois non identifié qui aurait été tué à Aleywa, en août 1993 par un commandant de l'armée qui a été identifié; Saw Doh Raw et sa fille Naw Pu Pu qui auraient été abattus près de Ler Hbaw Kler Ber en août 1993; Khun Thi Ha et une personne non identifiée qui auraient été abattus au marché de Lu Paw en février 1994. Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent au gouvernement après avoir appris que Kin Maung Oo, alias Let Kut, avait été condamné à la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les accusés n'auraient pas bénéficié de toutes les garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents (27 janvier 1994). Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Myanmar, il convient de se reporter au rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Yozo Yokota, a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/65).

228. Le 23 février 1994, le gouvernement a, en réponse à l'appel urgent du Rapporteur spécial, en date du 27 janvier 1994, précisé que Kin Maung Oo était l'un des quatre voleurs à la tire qui, après avoir, dans un autocar, dérobé le portefeuille d'un des passagers, avait tué celui-ci lorsqu'il avait protesté et demandé la restitution de son bien. Les quatre voleurs avaient été pris sur le fait et jugés pour meurtre par le tribunal de la circonscription de Yangon. Ils avaient été assistés par un avocat et le procès avait été équitable. Ils avaient également fait appel, comme ils en avaient le droit.

Suite donnée

229. Dans une lettre en date du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des renseignements que celui-ci lui avait donnés dans la lettre susmentionnée et lui a demandé des précisions concernant notamment la nature et la composition du tribunal devant lequel les accusés avaient comparu, la juridiction devant laquelle ils s'étaient pourvus en appel, l'éventualité d'une mesure de grâce, de clémence ou d'une commutation de peine et la question de savoir si la peine de mort avait été exécutée. S'agissant des renseignements fournis par le gouvernement en réponse aux allégations sur lesquelles son attention avait été appelée plus tôt (voir E/CN.4/1994/7, par. 452), le Rapporteur spécial a demandé à être informé des mesures prises et des procédures suivies pour enquêter sur les décès de personnes arrêtées ou incarcérées, comme le prescrivait la loi.

Observations

230. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement du Myanmar des renseignements que celui-ci a fournis et de sa volonté jusqu'à présent de coopérer. Il demeure cependant préoccupé par des informations persistantes faisant état du recours arbitraire et excessif à la force par les membres des forces de sécurité, qui semblent bénéficier d'une virtuelle impunité.

Quant à la peine de mort, il voudrait une nouvelle fois souligner combien il est important que soient pleinement respectés les droits de la défense dans les procès à l'issue desquels la peine capitale est infligée et combien il est nécessaire de s'assurer que ces droits sont respectés chaque fois qu'il est fait état d'une violation des normes internationalement reconnues en matière d'équité des procès. Il demande également au gouvernement qu'une enquête impartiale et approfondie soit ouverte sur toutes les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, que leurs auteurs soient identifiés et traduits en justice, que les victimes ou leurs familles soient indemnisées de manière adéquate et que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que de telles atteintes au droit à la vie se reproduisent.

Népal

231. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent après avoir reçu des informations faisant état de menaces de mort proférées contre Gopal Siwakoti et Gopal Krishna Siwakoti, tous deux membres de l'International Institute for Human Rights, Environment and Development (INHURED International), qui avaient, semblerait-il, demandé à la Cour suprême de se prononcer sur un projet hydroélectrique controversé (25 janvier 1994). Il a également porté à sa connaissance le cas du journaliste Lokendra Kumar Burathoki, qui aurait été tué par la police pour avoir écrit des articles critiquant certains hommes politiques.

232. Le 21 février 1994, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial, au sujet de son appel urgent du 25 janvier 1994, que les autorités compétentes avaient reçu l'ordre de prendre les mesures de protection nécessaires, ce qui avait été fait.

Suite donnée

233. Dans une lettre du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des renseignements que celui-ci lui a communiqués et lui a demandé des précisions sur la nature des mesures prises pour assurer la sécurité de Gopal Siwakoti et de Gopal Krishna Siwakoti.

Nicaragua

Suite donnée

234. Le 23 mars 1994, le gouvernement a donné des informations au Rapporteur spécial sur les cas qui avaient été portés à son attention en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 461 et 462). Les événements à la raffinerie de sucre d'Ingenio San Antonio ont été présentés comme étant en rapport avec une grève illégale au cours de laquelle certains grévistes avaient employé la force contre la police nationale qui tentait de rétablir l'ordre. Les grévistes avaient également incendié certaines plantations de canne à sucre. Le corps calciné de l'un d'eux avait été retrouvé après l'incendie. La cause exacte du décès n'avait pu être déterminée. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des renseignements fournis et lui a demandé où en était l'enquête.

Niger

235. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement des allégations selon lesquelles deux civils touaregs, Warghiss Founta et Karbey Moussa, auraient été tués en décembre 1993, près d'Agadès, par les forces de sécurité. Au moment où la dernière main était apportée au présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Nigéria

Renseignements reçus et communications envoyées

236. Selon des informations et des allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial, les droits de l'homme continueraient d'être violés au Nigéria, notamment sous la forme d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La plupart des actes de violence signalés visaient la communauté ethnique Ogoni que des différends agraires opposaient à divers groupes ethniques et qui s'élevait contre les atteintes à l'environnement et l'indemnisation insuffisante consentie pour la destruction des terres et des récoltes par les compagnies pétrolières internationales opérant sur son territoire. En avril 1994, les autorités de l'Etat des Rivières auraient fait venir des centaines de policiers et de soldats pour rétablir l'ordre sur le territoire ogoni. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'en avril 1994, un tribunal spécial, le tribunal des troubles civils, avait été institué en application d'une ordonnance de 1994 (relative aux troubles de l'ordre public) instituant ledit tribunal.

237. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement deux appels urgents dans lesquels il s'est dit préoccupé par des informations indiquant qu'une vingtaine de personnes auraient été tuées, au début d'avril 1994, lors d'affrontements entre deux groupes ethniques, les Ogonis et Ndokis, ces derniers bénéficiant prétendument du soutien des forces de sécurité. Il a également fait état dans l'un d'eux d'informations qu'il avait reçues au sujet du tribunal spécial mentionné plus haut, en particulier des craintes qui avaient été exprimées que les vastes pouvoirs conférés à cette juridiction soient utilisés pour condamner à mort les détenus ogonis à l'issue de procès hâtifs et iniques (17 mai 1994). De nouvelles attaques contre des villages ogonis auraient été perpétrées par l'armée durant la première quinzaine de juin 1994, entraînant la mort d'une quarantaine de civils au moins. On craignait pour la vie de nombreux autres qui auraient été arrêtés, notamment Ameh Ebute, Polycarp Nwite et O.A. Okoroafor, anciens membres du Sénat et de la Chambre des représentants, inculpés de conspiration en vue de renverser le gouvernement et de trahison, crimes qui étaient passibles de la peine de mort (16 juin 1994).

238. Le Rapporteur spécial a également fait part au gouvernement d'allégations qu'il avait reçues selon lesquelles des soldats de l'"unité de la sécurité intérieure", créée par les autorités militaires de l'Etat des Rivières, auraient, lors d'une opération menée dans un certain nombre de villages ogonis en juin 1994, tué Legbosi Afugbara, Legbara Setok, Lebari, Soko Gbinue ainsi que 52 autres personnes dont l'identité n'était pas connue, et qui appartiendraient toutes à l'ethnie ogoni.

Communications reçues

239. Le 18 juillet 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé le 16 juin 1994 par le Rapporteur spécial. Il l'a informé que les personnes détenues avaient été arrêtées sur mandat et avaient depuis lors comparu devant les juridictions compétentes. Des efforts étaient faits pour leur assurer les meilleures conditions de détention possibles et faire en sorte qu'elles ne soient pas traitées de manière arbitraire. S'agissant de la question des Ogonis, le gouvernement a fait remarquer que, durant les mois écoulés, le territoire de cette ethnie avait été le théâtre de violences intenses avec pertes en vies humaines et destruction de biens. Compte tenu de la gravité de la situation, il avait ouvert une enquête approfondie sur la situation dans le secteur. Le 4 octobre 1994, le gouvernement a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial faisant état des allégations mentionnées au paragraphe 238 plus haut.

Suite donnée

240. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des renseignements fournis et lui a demandé des précisions sur l'enquête sur la violence dans le territoire des Ogonis. Sur ce point et sur les autres mesures prises par les autorités pour améliorer la situation sur le territoire des Ogonis et prévenir d'autres actes de violence, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, dans une lettre en date du 18 novembre 1994, que l'enquête avait été confiée au Bureau fédéral de renseignements et d'enquêtes (Federal Intelligence and Investigation Bureau - FIIB) dont le rapport serait transmis au ministère public pour examen avant l'ouverture de poursuites. Entre autres mesures destinées à améliorer la situation sur le territoire des Ogonis, il convenait de mentionner la mise en place d'organes chargés d'assurer le respect des lois, la présence de l'Agence fédérale pour la protection de l'environnement et d'une commission pour le développement des zones productrices de pétrole, une visite sur place d'une équipe d'enquête ministérielle ainsi que la convocation d'une conférence constitutionnelle nationale chargée d'examiner toutes les doléances formulées par les divers groupes ethniques et sociaux du pays.

241. En outre, dans une lettre du 10 novembre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les craintes concernant la vie de Ken Saro Wiwa (voir E/CN.4/1994/7, par. 468) étaient dénuées de fondement puisqu'il avait reçu les soins médicaux nécessaires et qu'il voyait librement sa famille et son avocat pendant son incarcération pour participation à l'assassinat de quatre dirigeants ogonis.

Observations

242. Le Rapporteur spécial se félicite de la volonté de coopération manifestée par le gouvernement. Toutefois, les informations et allégations persistantes faisant état d'atteintes au droit à la vie des membres du groupe ethnique ogoni sont des plus préoccupantes. La création d'une juridiction spéciale pour réprimer les troubles et mettre fin à l'insécurité dans la région préoccupe particulièrement le Rapporteur spécial. Le fait que la peine de mort puisse désormais être infligée pour des crimes qui jusqu'à présent n'en étaient pas passibles va manifestement à l'encontre de la tendance, exprimée par

l'Assemblée générale et le Comité des droits de l'homme à maintes reprises, en faveur d'une réduction graduelle et pour finir de l'abolition de la peine capitale. En outre, les juridictions spéciales, en particulier lorsqu'elles sont instituées pour mettre fin rapidement à des situations de troubles, s'accompagnent fréquemment de graves atteintes aux droits de la défense, en particulier lorsque l'inculpé risque la peine de mort. Le Rapporteur spécial demande donc aux autorités nigérianes de veiller à ce que les procès devant le tribunal spécial respectent les règles relatives à l'équité des procès énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Il demande aussi instamment aux autorités de faire le nécessaire pour que, dans les opérations visant à rétablir l'ordre, les forces de sécurité respectent parfaitement les règles régissant l'emploi de la force par les organes chargés de faire respecter la loi et que ceux qui abusent de l'emploi de la force soient traduits en justice conformément au droit international.

Pakistan

Renseignements reçus et communications envoyées

243. Les informations et allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial indiquent que le droit à la vie continue d'être violé au Pakistan. Elles font état pour la plupart de cas de décès de détenus pendant leur garde à vue, en particulier dans les provinces du Sind et du Pendjab. La police a indiqué, la plupart du temps que les victimes avaient trouvé la mort lors d'"affrontements armés" entre les forces de sécurité et de dangereux criminels. Selon les renseignements reçus, toutefois, presque toutes les personnes tuées portaient des traces de torture. Le fait que les auteurs de ces décès n'avaient pas été traduits en justice suscitait des inquiétudes.

244. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement trois appels urgents. La vie et l'intégrité physique de Bashir Qureshi, qui, depuis son arrestation, serait dans un état de santé précaire et aurait été torturé par des militaires, en janvier 1994 (4 février 1994) suscitaient des inquiétudes. Le Rapporteur spécial était en outre préoccupé par des informations indiquant qu'au début de février 1994 la communauté Ahmadiyya de Lahore aurait été agressée par des hommes armés : deux de ses membres, Rana Riaz Ahmad et Ahmad Nasrullah, auraient été abattus par les membres d'un groupe islamique armé. La police n'aurait pas assuré la protection des membres de la communauté ni mené une enquête appropriée sur l'attaque. Elle aurait refusé d'enregistrer les plaintes déposées par les familles des victimes et les témoins des faits (15 mars 1994). Le Rapporteur spécial a, en outre, instamment demandé aux autorités de faire le nécessaire pour protéger la vie et l'intégrité physique des détenus de la prison centrale de Karachi où les conditions de détention - surpeuplement, absence d'infrastructure médicale et manque d'hygiène - mettaient leur vie en danger (29 septembre 1994).

245. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement des allégations selon lesquelles un chrétien, Manzoor Masih, aurait été abattu par les membres d'un groupe islamique au moment où il quittait la Haute Cour de Lahore en 1994. Les personnes dont les noms suivent sont décédées durant leur garde à vue dans différents commissariats : Mujib Aijaz Jatoi; Noor Muhammad Qureshi; Gulioo Machhi; Mohammad Irshad; Niaz Hussain Pathan; Yusuf Jakhriani; Qamruddin, Khadim et Subho Indhar; Nazir Masih;

Mazhar Iqbal Bhatti, alias "Safdar Jamil Bhatti", et six autres jeunes gens. Par ailleurs, Bebal Khatton Shirazi aurait été tué lors d'une opération conjointe menée par la police et l'armée en décembre 1992.

Communications reçues

246. Le 4 octobre 1994, le gouvernement a accusé réception de l'appel urgent du Rapporteur spécial en date du 29 septembre 1994.

Suite donnée

247. Le 4 février 1994, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial, en réponse à son appel urgent de septembre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 472), des renseignements au sujet de trois personnes condamnées à mort pour blasphème. Il a fait remarquer que les lois en la matière ne visaient aucune minorité religieuse. Les trois accusés avaient été vus en train d'écrire des inscriptions blasphématoires sur le mur d'une mosquée. Ils avaient été arrêtés et traduits devant le juge d'instance adjoint de Gujranwala. L'un d'eux, un adolescent de 13 ans, avait été remis en liberté sous caution en novembre 1993.

Observations

248. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement des renseignements susmentionnés. Il tient, cependant, à lui faire part de sa vive préoccupation au sujet d'informations reçues faisant état du décès de l'un des trois prévenus, Manzoor Masih. Dans son appel urgent du 7 septembre 1993, il avait demandé aux autorités de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des trois personnes inculpées de blasphème. Il reste, en outre, préoccupé par le fait qu'en vertu de la législation sur le blasphème en vigueur au Pakistan, un adolescent de 13 ans peut être condamné à mort. Il réitère l'appel qu'il a adressé aux autorités tendant à aligner la législation sur les instruments internationaux qui interdisent de condamner un mineur à la peine capitale.

249. En outre, les informations et allégations reçues faisant état du décès de personnes placées en garde à vue sont très préoccupantes. Le Rapporteur spécial demande instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête approfondie et impartiale sur toutes les allégations de violations du droit à la vie et de traduire en justice leurs auteurs. Il demande également aux autorités de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes contenues dans les instruments internationaux pertinents et ne constituent pas en soi une menace à la vie et à l'intégrité physique des détenus.

Pérou

Renseignements reçus et communications envoyées

250. Selon les informations et allégations reçues par le Rapporteur spécial en 1994, le droit à la vie continue d'être violé au Pérou. Comme les années précédentes, ces informations indiquent que des personnes ont été assassinées du fait d'un usage abusif de la force par les agents de la force publique et les membres des "rondas campesinas", groupes paysans d'autodéfense coopérant avec les forces de sécurité. Dans un grand nombre de cas, les victimes sont

des paysans soupçonnés être des membres ou des sympathisants de la rébellion armée. Des informations de cette nature, particulièrement préoccupantes, ont été reçues au sujet de la vallée de Huallaga, dans la selva péruvienne, où les opérations militaires contre la rébellion auraient, au début de 1994, causé la mort de plus d'une soixantaine de civils dont certains auraient auparavant été torturés. Bien que le nombre d'attaques par des rebelles armés ait sensiblement diminué depuis la capture du fondateur et dirigeant du Parti communiste péruvien "Sentier lumineux", Abimaél Guzmán, en septembre 1992, des attaques et assassinats de membres des forces de l'ordre et de civils par des membres de ce parti ainsi que par des membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru continuent d'être signalés, en particulier dans la partie centrale de la selva.

251. Comme par le passé, la crainte a été exprimée que, dans bien des cas, les auteurs de violations des droits de l'homme ne soient pas traduits en justice ou que les tribunaux militaires demandent à être saisis des cas de violations du droit à la vie par des militaires ou des policiers et obtiennent satisfaction. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a été informé que, le 7 février 1994, le Congrès constituant démocratique a approuvé une loi portant modification de la procédure de répartition des affaires en cas de conflits de juridiction entre la justice militaire et la justice civile, à savoir qu'il suffit que la Chambre de la Cour suprême vote à la majorité simple le renvoi d'une affaire devant l'une ou l'autre. La nouvelle loi s'appliquait automatiquement à toutes les procédures en cours au moment où elle a été approuvée, ce qui englobait le conflit de juridiction dans l'affaire de l'enlèvement puis de l'assassinat par des militaires d'un professeur et de neuf étudiants de l'Université nationale Enrique Guzmán y Valle, connue sous le nom de "La Cantuta", en juillet 1992 (pour plus de détails, voir E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 55 à 73).

252. Le Rapporteur spécial a adressé sept appels urgents au gouvernement :

a) Il a demandé aux autorités d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique de personnes qui auraient reçu des menaces de mort ou auraient été agressées prétendument par des membres des forces de sécurité. Il s'agit des personnes suivantes : Me Augusto Zúñiga Paz, avocat pour les droits de l'homme qui avait quitté le Pérou après avoir reçu une lettre piégée et diverses menaces de mort en 1991 et était revenu passer plusieurs mois dans le pays (13 décembre 1993); Emma Vigueras, avocate à "La Cantuta" et sa famille (8 avril 1994); Mariano Paliza Mendoza, journaliste et collaborateur de la "Asociación Pro Derechos Humanos" (APRODEH) pour des faits en rapport avec une émission de radio sur les droits de l'homme dirigée et présentée par lui (8 avril 1994); Ulises Espinoza Sánchez, gouverneur de Chavín de Pariarca et le père Fidelius, curé de paroisse, pour avoir porté plainte pour des violations des droits de l'homme par les militaires (29 avril 1994); Amalia Tolentino Hipolo et ses jeunes enfants après avoir vu et dénoncé l'assassinat de Jesús Vera Vigilio par des soldats (2 juin 1994); Henry Halanoca Hauyta, journaliste, qui aurait été menacé par les autorités civiles de Lampa pour avoir, dans une émission de radio, traité du problème de la corruption dans cette ville (31 août 1994);

b) Le Rapporteur spécial s'est dit inquiet après avoir été informé de la nouvelle loi mentionnée plus haut régissant les conflits de juridiction entre la justice militaire et la justice civile. Il a rappelé au gouvernement qu'en vertu du droit international celui-ci était tenu de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales pour identifier tous les responsables et les traduire en justice. Il a également rappelé aux autorités les conclusions et recommandations qu'il a formulées sur le problème de l'impunité dans son rapport sur sa visite au Pérou en mai-juin 1993 (15 mars 1994).

253. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement des allégations qu'il avait reçues selon lesquelles les personnes dont le nom suit auraient été victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire : Juan Ascuy et neuf autres paysans dont les mineurs Mario Vargas Alejo (12 ans), Hernán López Antenaza (14 ans) et Javiez López Antenaza (16 ans) par les membres d'une "ronda campesina" pour non-participation à un groupe d'autodéfense; Luis Alberto Bonifacio Aimituma, par des membres de l'armée péruvienne à Lima; Hugo Zapata Gutiérrez, par des militaires et les membres d'une "ronda campesina"; Jessica Rosa Chávez Ruíz (17 ans); Pedro Javier Cruz Guzmán et Héctor Rodríguez Rodríguez par des membres de la police; Pedro Herminio Yauri Bustamante; et Víctor Ramírez Arías.

Communications reçues

254. Le 20 avril 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Me Augusto Zúñiga Paz avait, durant son séjour au Pérou, reçu la protection nécessaire et avait pu mener un certain nombre d'activités publiques et privées. Le 20 octobre 1994, le gouvernement a indiqué, en réponse à l'appel urgent du Rapporteur spécial en date du 31 août 1994, que les militaires basés à Lampa n'avaient reçu aucune plainte faisant état de menaces de mort qui auraient été proférées contre Henry Halanoca Hauyta, lequel devrait faire usage des recours internes disponibles pour qu'il ne soit pas porté atteinte à son intégrité physique. Le 24 octobre 1994, le gouvernement a, en réponse à l'appel urgent du Rapporteur spécial en date du 29 avril 1994, indiqué que les militaires responsables des attaques commises dans le district de Chavín de Pariarca avaient été inculpés de désobéissance, d'abus d'autorité et d'"exacción".

255. Dans une communication du 14 juillet 1994, le gouvernement a déclaré que la diminution du nombre des allégations durant le premier semestre de 1994 - six cas dont un avait été porté devant la justice civile - témoignait d'une tendance positive et systématique et confirmait les résultats obtenus par le gouvernement pour pacifier le pays en 1993.

256. Enfin, le 25 novembre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, le 31 octobre 1994, le Congrès avait rétabli les "Fiscalías Especiales de Defensoría del Pueblo" jusqu'à l'entrée en fonction de la "Defensoría del Pueblo", conformément à la Constitution péruvienne.

Suite donnée

257. Les réponses suivantes reçues du gouvernement concernent des allégations que le Rapporteur spécial avait portées à sa connaissance en 1992 et en 1993 :

le gouvernement l'a informé, le 10 mai 1994, que José Barletti Pascuales, au sujet duquel un appel urgent avait été envoyé le 7 septembre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 489) avait été remis en liberté et, le 20 juillet 1994, qu'une action en justice avait été engagée contre des officiers de police pour l'assassinat de Zacarias Huamani Pasca et Marcelino Valencia Alvarado (voir E/CN.4/1994/7, par. 492 d)). Le gouvernement lui a remis, le 15 septembre 1994, copie d'une déclaration de Juan Luna Rojas (voir E/CN.4/1993/46, par. 472 et E/CN.4/1994/7, par. 494 a)) indiquant qu'il n'était plus harcelé et n'avait plus besoin d'être personnellement protégé. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, le 20 octobre 1994, que les auteurs du meurtre de sept personnes à Angasmarca (voir E/CN.4/1994/7, par. 492 c)) étaient trois terroristes présumés et, le 24 octobre 1994, que plusieurs personnes avaient été inculpées du meurtre de Juan Silva Céspedes (voir E/CN.4/1994/7, par. 492 c)).

258. L'enquête sur l'enlèvement d'un professeur et de neuf étudiants de "La Cantuta", qui avaient ensuite été victimes d'une exécution extrajudiciaire puis l'ouverture d'une procédure judiciaire ont fait l'objet d'un échange de lettres entre le Rapporteur spécial, le gouvernement et les sources dont émanaient les allégations.

a) Le 30 novembre 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une enquête était en cours sur les restes trouvés dans les fosses découvertes à Cieneguilla. Le 21 janvier 1994, en réponse à son appel urgent du 26 juillet 1993, il lui a dit que des mesures avaient été prises pour protéger la vie de Me Humberto Benítez Rivas qui représentait les familles des victimes de "La Cantuta" qui avaient été assassinées (voir E/CN.4/1994/7, par. 489) et que celui-ci n'avait plus reçu de menaces. Le 11 avril 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Conseil suprême de la justice militaire avait prononcé des peines de prison contre neuf militaires de l'armée péruvienne : le général Juan Rivera Lazo (4 ans); le colonel Federico Navarro Pérez (4 ans); le commandant Santiago Martín Rivas (20 ans); le commandant Carlos Pichilingüe (20 ans); le capitaine José Adolfo Velarde (un an); et les sous-officiers Julio Chuqui Aguirre (15 ans), Jesús Sosa Saavedra (15 ans); Nelson Carbajal García (15 ans); et Pedro Suppo Sánchez (15 ans). Les neuf avaient en outre été condamnés à verser des dommages et intérêts aux familles des victimes;

b) Dans une lettre du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements complémentaires qu'il avait reçus selon lesquels tous les officiers impliqués dans l'affaire de "La Cantuta" n'avaient pas été traduits en justice, dont plusieurs officiers supérieurs, entre autres des généraux de l'armée péruvienne et des agents du service de renseignements cités par plusieurs sources comme ayant planifié l'enlèvement et l'assassinat desdites victimes. Dans ce contexte, il a été souligné que l'un des arguments mis en avant par le procureur militaire pour justifier la saisine de la justice militaire était le fait que les neuf officiers accusés avaient obéi à des ordres donnés par des supérieurs. Le Rapporteur spécial a, en outre, été informé que des dommages et intérêts n'avaient pas encore été versés aux familles des victimes. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement un complément d'information sur ces points.

259. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a également demandé de plus amples renseignements sur plusieurs autres réponses données par le gouvernement en 1993 et 1994, en particulier sur les poursuites judiciaires engagées au sujet de plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présumées.

260. Le Rapporteur spécial a adressé une communication urgente aux autorités, en septembre 1994, au sujet d'un éventuel rétablissement de la peine capitale, conformément à la nouvelle Constitution de 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 491). Ses deux principaux sujets de préoccupation concernaient le champ d'application de la peine de mort, qui pourrait s'étendre aux crimes de terrorisme et de trahison et les carences en matière de droits et de garanties de la défense en pareil cas. Le 30 novembre 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial de certains changements survenus dans la législation antiterroriste, notamment l'introduction d'un deuxième degré de juridiction d'appel avant la saisine du Conseil suprême de la justice militaire; le rétablissement de la requête en habeas corpus dans les affaires de terrorisme et de trahison; la possibilité de libérer sans condition, lors de l'enquête préliminaire, les prévenus accusés de terrorisme et la levée de l'interdiction faite à un avocat de défendre simultanément plusieurs personnes poursuivies pour actes de terrorisme. Le 6 décembre 1993, le gouvernement a répondu, suite à la demande du Rapporteur spécial en date du 22 septembre 1994, que la gravité du phénomène du terrorisme dans le pays, la nécessité de prévenir de manière générale de tels actes et de défendre légitimement la société justifiaient que le champ d'application de la peine de mort soit étendu aux crimes de terrorisme et de trahison. Il a également expliqué qu'à son avis il n'y avait pas violation du droit international car le terrorisme constituait au Pérou un changement de circonstances fondamental au sens de l'article 4.2 de la Convention américaine des droits de l'homme. En outre, les droits et les garanties de la défense étaient parfaitement respectés dans les procédures judiciaires qui étaient actuellement appliquées.

Observations

261. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement pour les renseignements qu'il lui a donnés ainsi que sa volonté réitérée de coopérer avec lui à la réalisation de son mandat. Il demeure, cependant, préoccupé par des allégations persistantes faisant état de violations du droit à la vie au Pérou. Des informations selon lesquelles les avocats qui représentaient des victimes de violations des droits de l'homme ou leurs familles faisaient l'objet de menaces de mort ou de vexations étaient particulièrement préoccupantes. Le Rapporteur spécial demande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions sans entrave, sans subir aucune forme d'intimidation, conformément aux garanties contenues dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les menaces de mort proférées contre des journalistes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme et par les propos tenus par des membres du Congrès, à savoir qu'il faudrait déférer à la justice pour trahison ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme devant les organes internationaux.

262. A la suite de sa visite au Pérou en 1993, le Rapporteur spécial a identifié plusieurs sujets de préoccupation en ce qui concerne les violations du droit à la vie. Les informations et allégations reçues en 1994 indiquent que les problèmes dans ces domaines subsistent. Les cas de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité continuent d'être portés devant les tribunaux militaires. Le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucune initiative visant à réformer et consolider le système de la justice civile et à lui donner les ressources nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Le champ d'application de la peine de mort a été élargi, contrairement à l'esprit de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise peu à peu à la réduire et pour finir à l'abolir, comme l'ont dit, à diverses reprises, l'Assemblée générale et le Comité des droits de l'homme. Alors qu'une réforme de la législation antiterroriste en vigueur a supprimé certaines lacunes dans la procédure, il subsiste un certain nombre d'entraves aux droits de la défense dans les affaires de terrorisme et de trahison (voir E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 75 à 78). Le droit à la vie continue d'être violé dans le contexte de l'autodéfense paysanne, les "rondas campesinas". L'état d'urgence demeure dans d'importantes portions du territoire qui sont, de ce fait, difficilement accessibles à ceux qui désirent enquêter sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer les recommandations qu'il a faites au gouvernement dans son rapport de mission de 1993.

Philippines

263. Selon des informations et des allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial en 1993, le droit à la vie continue d'être violé aux Philippines. Comme les années précédentes, l'abus de la force par les militaires, la police ou les membres des Unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU) serait la cause de la plupart des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires signalées. Comme les années précédentes, les auteurs de violations du droit à la vie ne seraient traduits devant la justice que très exceptionnellement.

264. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement deux appels urgents priant les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des militants des droits de l'homme, Sonia Soto, qui aurait reçu des menaces d'hommes liés à la police nationale philippine (7 mars 1994), et Avelino F. Javier, que des agents du gouvernement auraient menacé de mort (14 mars 1994). Il lui a également communiqué des allégations qu'il avait reçues selon lesquelles William Rom, Jovito Tuldog, Ernesto Saribay et Antonio et Lolita Pacis auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

265. Le 3 mars 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial en date du 7 mars 1994 que la Commission des droits de l'homme des Philippines avait reçu des allégations de même nature et avait ouvert une enquête sur les menaces proférées.

Suite donnée

266. Le gouvernement a, en ce qui concerne certains cas que le Rapporteur spécial avait portés à son attention en 1993, répondu que Exequito Lasquite (voir E/CN.4/1994/7, par. 507 et 508 c)) avait été tué par deux membres

de l'armée philippine agissant en état de légitime défense (17 décembre 1993), que Lolita Haz avait été abattue accidentellement par un membre des CAFGU (voir E/CN.4/1994/7, par. 507 et 508 b)) et que l'absence de la mère et du mari de la victime lors des deuxième et troisième auditions du cas témoignait de leur intérêt en faveur d'un règlement à l'amiable (17 décembre 1993), que l'enquête sur les menaces de mort qu'aurait reçu Clovis Nazareno (voir E/CN.4/1994/7, par. 506 et 508 a)) se poursuivait (4 janvier 1994), que dans le cas de l'assassinat de Chris Batan (voir E/CN.4/1994/7, par. 507) deux membres des CAFGU avaient été arrêtés et la justice suivait son cours (14 avril 1994 et 21 juin 1994).

267. Dans une lettre du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé de plus amples renseignements sur les enquêtes en cours. Il a également demandé quelles mesures avaient été prises par les autorités compétentes pour éviter que des membres des CAFGU ne se livrent de nouveau à de tels actes de violence.

Observations

268. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement de la volonté qu'il a manifestée de coopérer avec lui à la réalisation de son mandat. Il demeure cependant préoccupé par des informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, commises par des membres des CAFGU. Il n'a pas eu connaissance de mesures prises pour prévenir efficacement de tels actes de violence. En outre, comme il l'a fait remarquer dans la lettre qu'il a envoyée au gouvernement le 23 septembre 1994, même si les proches ne semblent témoigner aucun intérêt à ce que les coupables soient poursuivis et châtiés, le gouvernement est tenu, en vertu de divers instruments internationaux, de procéder à une enquête indépendante et impartiale afin d'élucider les faits et de déterminer les responsabilités, de traduire leurs auteurs en justice et de les châtier, d'indemniser les victimes ou leurs familles et de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir la répétition de ces violations. Un règlement à l'amiable lorsqu'il y a décès serait contraire à cette obligation qu'impose le droit international. En outre, le Rapporteur spécial craint que les recherches entreprises par la Commission des droits de l'homme restent inefficaces. Il recommande que des mesures soient prises pour accroître les ressources dont elle dispose, notamment pour assurer la protection des éventuels témoins.

Portugal

269. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent après avoir reçu des informations selon lesquelles la Haute Cour de Macao avait confirmé une décision du Gouverneur de Macao d'extrader en Chine, où il serait passible de la peine de mort, Antonio Ti Luo, ressortissant bolivien inculpé de délits économiques graves (15 février 1994). Le Rapporteur spécial a redemandé aux autorités portugaises de mettre un terme à la procédure d'extradition après confirmation, par la Cour suprême de Macao, de la décision susmentionnée (19 avril 1994). Au moment où la dernière main était apportée au présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Rwanda

270. Après la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Rwanda en avril 1993, des allégations selon lesquelles des personnes considérées comme des opposants au gouvernement du président Juvénal Habyarimana étaient victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, recevaient des menaces de mort ou étaient agressées, ont continué de lui parvenir. Ces violations se seraient multipliées durant les derniers mois de 1993 et au début de 1994. Dans le même temps, les forces de sécurité auraient continué de distribuer des armes à la population civile. A la connaissance du Rapporteur spécial, les autorités n'avaient donné suite à aucune des recommandations contenues dans le rapport sur sa visite, rapport qui avait été rendu public en août 1993 (E/CN.4/1994/7/Add.1).

271. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement trois appels urgents, priant les autorités de protéger la vie et l'intégrité physique d'Alphonse-Marie Nkubito, procureur général à la Cour d'appel de Kigali et président de l'Association rwandaise pour les droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures pour prévenir toute violence ultérieure après avoir appris que des soldats des forces armées rwandaises avaient assassiné plus de 300 civils et de protéger la vie d'André Katabarwa, membre de l'Association des volontaires pour la paix, organisation de défense des droits de l'homme, après une attaque à la grenade perpétrée contre son domicile (17 janvier 1994). Lorsque le Rapporteur spécial avait présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, en mars 1994, il avait appelé l'attention de ses membres sur l'escalade de la violence politique au Rwanda et le peu d'attention accordée aux conclusions et recommandations qu'il avait formulées à l'issue de sa visite.

272. Une visite que le Rapporteur devait effectuer au Rwanda avec le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays en avril 1994, avait dû être annulée après l'explosion de violences survenues dans la nuit du 6 au 7 avril 1994.

273. Le 19 avril 1994, profondément indigné par les massacres qui avaient eu lieu au Rwanda depuis le décès, dans la nuit du 6 avril 1994, des Présidents du Rwanda et du Burundi, le Rapporteur spécial avait publié un communiqué de presse dans lequel il avait rappelé aux parties au conflit l'obligation qui leur incombait en vertu de n'importe quel code d'honorer le droit à la vie. Il leur avait demandé de respecter intégralement le droit international humanitaire, et il avait instamment prié les forces armées et le Front patriotique rwandais de mettre immédiatement un terme aux actes de violence dont étaient victimes des civils et d'user de leur influence sur les milices et autres groupes de civils armés dans ce sens. Il avait également rappelé aux Etats pouvant recevoir les demandeurs d'asile qui, craignant pour leur vie, quittaient le Rwanda, les obligations que leur imposait le droit international. Enfin, il avait demandé à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au massacre.

274. Le 25 mai 1994, la Commission des droits de l'homme avait nommé un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et avait prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'établir une présence permanente de spécialistes des droits de l'homme dans le pays.

Comme le lui demandait la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial avait accepté une invitation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni-Ségui, de l'accompagner lors de sa première visite au Rwanda, en juin 1994. Il se réfère à ce sujet aux rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/S-3/3) et par le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1995/7, E/CN.4/1995/12, E/CN.4/1995/70 et E/CN.4/1995/71).

Observations

275. Le cas du Rwanda illustre les limites de l'efficacité de l'action d'un Rapporteur spécial : les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport qu'il a établi après sa visite au Rwanda en avril 1993 n'ont pas reçu la moindre attention du gouvernement bien que, dans une lettre que lui avait adressée le Rapporteur spécial, le 24 septembre 1993, celui-ci lui ait demandé de lui faire part de ses observations et commentaires et de l'informer des initiatives qu'il avait prises. Le rapport, pas plus que les craintes exprimées par le Rapporteur spécial dans le discours qu'il a prononcé devant la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, n'ont reçu la moindre attention des membres de la Commission. L'escalade politique de la violence au Rwanda pas plus que le fait que le Gouvernement rwandais ne montre la moindre volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial après sa visite ne semblaient préoccuper les membres de la Commission, en février 1994.

276. Le Rapporteur spécial souhaite dire combien cette situation le préoccupe. Il demande instamment à la Commission des droits de l'homme de se pencher sur les moyens éventuels d'assurer le suivi des recommandations faites par ses émissaires. Elle pourrait envisager de nommer pour ce faire un rapporteur spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme dans les pays qui refusent de coopérer à la mise en oeuvre des recommandations ou de mettre en place un mécanisme officiel à cet effet. Le Rapporteur spécial demande aussi à la Commission des droits de l'homme d'intensifier dans le même temps les efforts faits pour mettre en place des mécanismes d'alerte rapide qui peuvent être activés lorsque les signes d'une crise imminente deviennent apparents, comme ce fut le cas au Rwanda. Dans la situation actuelle, le Rapporteur spécial craint que, du fait que la Commission montre peu ou pas d'intérêt pour les rapports de ses rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants ou groupes de travail, l'utilité que ces procédures peuvent avoir en matière d'alerte rapide et de prévention des crises imminentes dans le domaine des droits de l'homme et de l'humanitaire ne soit simplement d'aucun effet.

Arabie saoudite

277. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement le cas de Jabbar Muhammad Karim al-Etaym, qui aurait été tué par un garde armé dans le camp de réfugiés de Rafah, lors d'une rixe. Le 23 novembre 1994, le gouvernement, à propos de cette allégation, a demandé au Rapporteur spécial de vérifier les faits par l'intermédiaire du Haut Commissariat pour les réfugiés à Riyad avant de faire une telle accusation.

Observations

278. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement de sa réponse. Il donnera suite à cette lettre, conformément aux procédures établies dans le cadre de son mandat. Il tient cependant à rappeler au Gouvernement saoudien l'obligation que lui impose le droit international de mener une enquête exhaustive et impartiale sur toutes les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises sous sa juridiction afin d'identifier, de poursuivre et de châtier les coupables, d'indemniser convenablement les victimes ou leurs proches et de prévenir la répétition de telles atteintes au droit à la vie.

Sierra Leone

279. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent, après avoir appris qu'Amara Conteh avait été condamné à mort par un tribunal militaire de Freetown pour collaboration avec les forces rebelles. On craignait qu'il soit exécuté sans avoir eu le droit de faire appel de la sentence (15 septembre 1994). Au moment où le présent rapport a été achevé, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Singapour

280. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent après avoir été informé qu'Abdullah A. Rahman, ressortissant malaisien, et Lim Choon Chye avaient été condamnés à mort, prétendument pour trafic de drogue. Des témoins auraient déclaré que ni l'un ni l'autre n'avaient commis les infractions pour lesquelles ils étaient condamnés, mais la Cour d'appel aurait refusé de rouvrir le dossier au vu de cet élément nouveau (21 juillet 1994). Au moment où la dernière main était apportée au présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Somalie

281. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le conflit armé en Somalie se poursuivait, et des civils étaient tués ou blessés. Toutefois, elles ne contenaient rien qui lui aurait permis d'agir dans le cadre de son mandat.

282. Le 26 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'Opération des Nations Unies en Somalie une lettre dans laquelle il se disait préoccupé par des informations selon lesquelles du personnel des Nations Unies serait impliqué dans le meurtre de civils et lui demandait des informations sur l'enquête menée pour élucider les faits, en particulier sur la question de savoir si les forces des Nations Unies faisaient un usage excessif de la force, afin d'établir les responsabilités et d'imposer des sanctions appropriées aux éventuels auteurs de violations des droits de l'homme. Il demandait, en outre, quelles mesures avaient été prises pour éviter un usage abusif de la force par les membres de l'opération internationale de maintien de la paix et, en particulier, s'ils avaient reçu des instructions précises en ce qui concerne les normes internationalement reconnues et l'obligation de les respecter, même en cas de conflit armé. Il déplore de n'avoir reçu

aucune information du Représentant spécial en réponse à sa lettre. Il n'a pas non plus été informé du résultat d'une enquête menée par les Nations Unies sur le comportement du personnel chargé du maintien de la paix en ce qui concerne la mort de civils, prétendument en représailles de la mort d'une vingtaine de membres pakistanais de l'UNOSOM, en juin 1993. C'est par les médias qu'il en a eu connaissance.

Observations

283. Le Rapporteur spécial aimerait répéter, comme il l'a dit dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session (voir E/CN.4/1994/7, par. 534), qu'il faut faire en sorte que tous les membres de la force de maintien de la paix de l'ONU et des missions d'observateurs respectent parfaitement les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est indispensable, à cet égard, de donner au personnel tant militaire que civil une formation qui devrait faire partie intégrante du processus de déploiement de chaque opération de cette nature. Le Rapporteur spécial a connaissance d'un certain nombre d'initiatives prises à cet égard, telles que le programme de formation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention du personnel de police qui constitue l'élément de police civile de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (UNOMOZ). Il estime aussi qu'il faudrait prendre en considération, lors de la détermination de la composition de forces de maintien de la paix et des missions d'observateurs, la nécessité d'avoir des spécialistes des questions relatives aux droits de l'homme. Le renforcement des contingents de police civile pourrait être un moyen de faire en sorte que ces opérations aient l'expérience et les connaissances nécessaires pour enquêter sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et préparer des dossiers qui pourraient ensuite être transférés aux organes et mécanismes compétents de l'ONU. Ce serait, de l'avis du Rapporteur spécial, particulièrement utile lorsque de ce fait, des poursuites pourraient être engagées contre les auteurs de violations des droits de l'homme.

Afrique du Sud

284. Durant le premier semestre de 1994, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations et des allégations faisant état de violations du droit à la vie, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des menaces de mort proférées contre des membres de l'African National Congress (ANC) et des syndicalistes, dont les auteurs seraient des membres de la police sud-africaine et de groupes qui coopéreraient avec elle. Pour une analyse plus détaillée de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, il convient de se reporter au rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique du Sud (E/CN.4/1995/23).

285. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement quatre appels urgents. Il est intervenu à deux reprises en faveur du dirigeant syndical Enoch Nzuzi, de son frère Mandla et de leur famille, après avoir appris que des menaces de mort avaient été de nouveau proférées à l'encontre de la famille et que le domicile de celle-ci avait fait l'objet d'attaques (15 mars et 17 novembre 1994). Il a aussi instamment demandé aux autorités de protéger la vie et l'intégrité physique de Sam Nxumalo, président de l'ANC pour la région d'Eshowa ainsi que de 35 autres membres de l'ANC et résidents de la ville

d'Eshowa dont les noms auraient été trouvés sur une liste. Certains de ceux qui ont été nommés, notamment un des responsables de l'ANC, Timonthy Yeka Sibiyi, auraient été agressés et menacés par des membres de la police sud-africaine et de la police du Kwazulu (8 avril 1994). Dans un autre appel urgent, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de protéger la vie et l'intégrité physique des membres de la famille de Blessing Vusumuzi Ntuli, tué devant son domicile dans des circonstances qui donnent à penser qu'il s'agit d'une exécution extrajudiciaire. Dans les jours qui ont suivi son assassinat, des membres de la police sud-africaine auraient fait une descente au domicile de la famille et arrêté certains de ses proches (7 juillet 1994). Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement des allégations qu'il avait reçues concernant l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de Clare Stewart, animatrice agricole et militante de l'ANC dans le nord du Natal, dont les restes ont été retrouvés en novembre 1993, quelques jours après son enlèvement, prétendument par des personnes liées à la police sud-africaine. Au moment où la dernière main était apportée au présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Suite donnée

286. Dans une lettre du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de lui fournir un complément d'information sur l'enquête menée sur l'affaire Sipho et Lucky Mthiyane, exposée dans la réponse reçue en novembre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 544) et en particulier sur la question de savoir si, dans l'intervalle, le suspect avait été arrêté.

Observations

287. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la persistance d'informations faisant état de violences en Afrique du Sud. Il espère, cependant, que l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement démocratiquement élu, dirigé par le Président Mandela, marquera le début d'une ère nouvelle en Afrique du Sud, et il demande aux autorités et à la population civile de continuer à oeuvrer pour la paix, la réconciliation et le respect des droits de l'homme.

Sri Lanka

Renseignements reçus et communications envoyées

288. Selon les rapports et allégations portés à l'attention du Rapporteur spécial, les violations du droit à la vie se sont poursuivies dans le cadre des opérations militaires menées contre les Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam - LTTE). Comme les années précédentes, les attaques aériennes et les bombardements par la marine dirigés de manière inconsidérée sur les zones habitées par les civils y auraient fait des victimes.

289. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues concernant la mort au cours d'attaques militaires des personnes suivantes : Thavamalar Aiyathurai, Selvarasa Pachiyarajah, Sathasivam Balasubramaniam, Visvalingam Sellathurai et Sellaiah Subramiam, Uthayakumar Urithirapathy, Silvarasa Visagamoorthy et Piraba Thavendran (14 ans). En outre, R.D. Wimaladasa et quatre autres détenus

auraient été tués par des forces de sécurité à la prison de Mahara. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue.

290. Lorsqu'il a été informé de la découverte d'une série de fosses communes contenant jusqu'à 300 cadavres au sommet de la montagne Suriyakanda à Kolonne, dans le district de Ratnapura, le Rapporteur spécial a écrit au gouvernement. Les restes trouvés dans ces fosses appartiendraient aux personnes tuées au cours des opérations gouvernementales menées contre les insurgés appartenant au "Janatha Vimukthi Permmamuna" (Front de libération populaire - JVP) en 1989. Les corps des 31 écoliers détenus dans les locaux militaires et disparus en 1989 s'y trouveraient peut-être aussi. Le Rapporteur spécial a rappelé aux autorités l'obligation que leur faisait le droit international d'enquêter de manière approfondie et impartiale sur les fosses communes en adoptant les normes maximales en matière d'expertise médico-légale. Il a appelé l'attention du gouvernement sur le Protocole type d'exhumation et d'analyse des restes du squelette, qui figure dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12 et Corr.1), document établi en 1991 par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Le Rapporteur spécial a suggéré que le gouvernement envisage d'inviter des experts légistes étrangers à participer aux fouilles, signalant qu'une liste de spécialistes figurait dans le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/24) (3 mars 1994).

Suite donnée

291. Les 30 et 31 décembre 1993, le gouvernement a répondu à la lettre du Rapporteur spécial datée du 22 septembre 1993 dans laquelle il demandait de plus amples informations sur le massacre de 130 villageois à Alanchipothana, Karapola et Muthugal survenu en avril 1992 (voir E/CN.4/1994/7, par. 555). Le gouvernement l'a informé qu'un comité composé de trois membres, nommé par le Ministère de la défense pour enquêter sur ces incidents, avait présenté un rapport confidentiel contenant ses conclusions et recommandations. Ledit comité avait jugé que les massacres de Karapola et Muthugal avaient été perpétrés par des villageois et quelques home guards d'Alanchipothana, en représailles de massacres précédemment perpétrés par les "LTTE" dans leur village. Le poste de police de Karapola n'aurait pas cherché à empêcher les actes de violence. Le comité a également déclaré qu'apparemment il n'y avait eu aucune réglementation de la distribution des armes et munitions, en particulier aux home guards, et a recommandé, entre autres, l'élaboration d'un code de conduite pour ces derniers, qui devraient être placés sous une autorité définie, l'armée ou la police par exemple; la création et la formation d'une force paramilitaire pour épauler les home guards dans la défense des zones frontalières contre les LTTE; des enquêtes sur toutes les plaintes et, si nécessaire, des mesures contre n'importe quel membre du groupe.

292. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé des détails supplémentaires sur l'enquête menée par le comité, notamment la date de présentation de son rapport et la suite donnée

aux recommandations. Il a également cherché à savoir si quelqu'un a été traduit en justice pour les massacres d'Alanchipothana, de Karapola et de Muthugal, et si une action judiciaire ou disciplinaire avait été menée à l'encontre de ceux qui étaient en fonctions au poste de police de Karapola.

Observations

293. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour les renseignements fournis. Toutefois, il reste alarmé par les allégations persistantes de pertes civiles survenues lors des opérations militaires contre les insurgés. Il fait de nouveau appel aux autorités pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect absolu des restrictions concernant l'emploi de la force et des armes énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Au sujet des recommandations du comité chargé d'enquêter sur les massacres d'Alanchipothana, de Karapola et de Muthugal, et en particulier celle qui concerne la création d'une force paramilitaire contre les insurgés, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est indispensable que les forces de sécurité exercent un contrôle rigoureux sur une telle force auxiliaire. Compte tenu de l'expérience d'autres pays, où des groupes paramilitaires sont responsables de nombreuses violations des droits de l'homme d'une extrême gravité, le gouvernement voudrait peut-être, plutôt que de créer un organe paramilitaire, envisager de renforcer la présence des forces de sécurité régulières dans les zones touchées par le conflit armé. Si l'on veut empêcher les abus en matière de droits de l'homme par les forces de sécurité ou des groupes paramilitaires, le Rapporteur spécial souligne une fois encore qu'il importe d'enquêter sur toutes les allégations d'abus en vue d'identifier les responsables et de les traduire en justice, ainsi que d'accorder une indemnisation appropriée aux victimes ou à leurs familles.

294. Dans sa lettre du 31 décembre 1993, le gouvernement a réitéré l'invitation faite au Rapporteur spécial de se rendre à Sri Lanka à une date convenue d'un commun accord après mars 1994. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement pour cette invitation. Il espère être en mesure de s'y rendre en 1995 afin de recueillir directement des renseignements sur la situation concernant le droit à la vie à Sri Lanka et de formuler, selon qu'il conviendra, des recommandations tendant à améliorer la situation. Alors que les rapports et allégations reçus au cours de l'année considérée continuent d'être alarmants, le Rapporteur spécial espère que le cessez-le-feu déclaré à l'occasion de l'investiture de la présidente Chandrika Kumaratunga, élue récemment, constituera une cessation durable des hostilités, améliorant ainsi la sécurité de la population civile dans les zones touchées par les affrontements armés et les opérations lancées contre les insurgés. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient également à souligner qu'il importe de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations de violations de droits de l'homme en vue d'élucider les faits, d'identifier les responsables pour les traduire en justice, et d'accorder une juste indemnisation aux victimes ou à leurs familles. Comme le montre l'expérience acquise par d'autres pays, il est essentiel d'établir la vérité sur le passé pour empêcher que des violations des droits de l'homme se reproduisent.

Soudan

Suite donnée

295. Le 25 octobre 1994, le gouvernement a fourni des renseignements en réponse à un appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 30 avril 1993 (E/CN.4/1994/7, par. 561 et 564), informant ce dernier que MM. Jaffar Yassin Ahmed, El Tarafi El Taher Fadul et Osman Mahmoud Ali Gumma avaient été condamnés à cinq ans de prison après avoir été jugés coupables de complots visant à renverser le gouvernement et d'attaques contre certaines institutions publiques fondamentales.

Observations

296. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement pour les renseignements fournis dans la communication susmentionnée. On trouvera une analyse de la situation des droits de l'homme au Soudan dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspar Biro (E/CN.4/1995/58).

République arabe syrienne

297. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations qu'il avait reçues selon lesquelles un Libanais, Dani Mansourati, serait mort dans les locaux des services de renseignements militaires à Damas au début de 1994, après avoir été soumis à la torture. Le 14 juillet 1994, le gouvernement a répondu à cette communication en disant que Dani Mansourati avait été arrêté en 1992, soupçonné d'avoir fait de l'espionnage pour le compte d'Israël, et avait été traduit en justice et condamné à mort, conformément à la procédure légale en vigueur.

Tadjikistan

298. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement, ayant été informé que des exécutions extrajudiciaires avaient été perpétrées par des forces paramilitaires dans les colonies pénitentiaires illégales qu'elles administraient dans le centre et le sud du pays. Selon les informations reçues, ces colonies fonctionnaient au vu et au su des autorités, et deux personnes, Mirzonazar Imomnazarov et Kurbonbek Nazarshoyev, qui y étaient détenues, auraient été exécutées (23 février 1994). Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue.

Suite donnée

299. Le 31 janvier 1994, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre dans laquelle il se déclarait profondément alarmé par les rapports et allégations reçus selon lesquels depuis que le conflit armé a éclaté entre les forces loyales au gouvernement et les groupes d'opposition armés, en mai 1992, les pertes en vies humaines auraient atteint 20 000 personnes, dont un grand nombre de civils non armés. Il a demandé si le gouvernement envisagerait de l'inviter au Tadjikistan. Le 15 mars 1994, il a réitéré sa demande, mais au moment de l'achèvement du présent rapport aucune réponse du gouvernement n'était encore parvenue.

Observations

300. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'aucune réponse du gouvernement ne lui est parvenue, qu'il s'agisse des cas et allégations transmis ou de sa demande de se rendre dans le pays. Il a en outre été profondément alarmé d'apprendre que la peine de mort prononcée à l'encontre d'Adzhik Aliyev, en faveur de qui il avait adressé deux appels urgents en 1993 au reçu de rapports signalant des carences de procédure conduisant à sa condamnation à mort pour terrorisme, trahison et complot visant à renverser le gouvernement (voir E/CN.4/1994/7, par. 578), avait été appliquée le 15 septembre 1994, alors que des représentants du gouvernement et de l'opposition se réunissaient à Téhéran pour signer un accord sur la libération de tous les opposants emprisonnés. Le Rapporteur spécial lance de nouveau un appel urgent aux autorités pour qu'elles fassent en sorte que les accusés passibles de la peine de mort bénéficient de toutes les protections et garanties énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Il prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour qu'il n'y ait plus d'atteinte à la vie dans les lieux de détention. Les camps de détention illégaux devraient être fermés. Les personnes ayant commis ou toléré des violations des droits de l'homme devraient être traduites en justice, conformément aux obligations du gouvernement en droit international.

Togo

Renseignements reçus et communications envoyées

301. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement togolais trois appels urgents. Des craintes pour la sécurité du Président de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH), Jean Yaovi Degli, et d'Akpédje Degli ont été exprimées à la suite d'une descente que l'armée avait faite au domicile de ce dernier et de menaces de mort répétées. La vie de deux jeunes nommés Agossou et Avami serait également menacée après leur arrestation par des membres des forces de sécurité (13 décembre 1993). Dans un autre appel urgent, le Rapporteur spécial s'est déclaré inquiet d'apprendre l'exécution extrajudiciaire de 36 personnes par des membres de la gendarmerie nationale à la suite d'une attaque de la caserne du Régiment interarmes togolais. D'autres, détenus à la suite de l'attaque, risqueraient également d'être exécutés (17 janvier 1994). Divers incidents, au cours desquels les forces de sécurité auraient utilisé la force arbitrairement, auraient fait une dizaine de victimes en janvier et février 1994. Des menaces de mort auraient été proférées contre six autres personnes (25 février 1994).

302. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires perpétrées par des forces de sécurité au début de 1993 à l'encontre des personnes suivantes : Kodjo Puafa et Mme Adokpa, qui auraient été tués lors des violents incidents de janvier 1994; Nicolas Coquil (12 ans) et cinq autres; Isaac Gbiki-Benissan; Koffi Doulou ainsi que Donne Lawson Late et 15 autres personnes, qui auraient été tués au cours d'une manifestation pacifique où les forces de sécurité ont aveuglément ouvert le feu sur les participants; César Kpodar, Akara et Bichakine.

Communications reçues

303. Le 24 décembre 1993, le gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé le 13 du même mois par le Rapporteur spécial, l'informant que les forces de sécurité étaient intervenues sur la base de renseignements qui leur avaient été communiqués et que, n'ayant rien trouvé dans les maisons qu'elles avaient perquisitionnées, elles s'étaient retirées. Les allégations de menaces de mort n'étaient pas fondées. Le 21 janvier 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que le Rapporteur spécial avait adressé le 17 du même mois, l'informant qu'il n'y avait jamais eu d'exécutions extrajudiciaires au Togo et que personne n'est mort dans ces conditions lors des récents événements. Un groupe de terroristes avait attaqué Lomé les 5 et 6 janvier 1994. Les personnes dont le nom a été mentionné dans la demande du Rapporteur spécial avaient été arrêtées pour avoir participé à l'attaque. Ayant récupéré leurs armes, elles avaient tué trois soldats et avaient elles-mêmes été tuées lors de l'affrontement qui s'était ensuivi. Neuf autres personnes arrêtées à la suite des événements des 5 et 6 janvier étaient en détention, une enquête ayant été ouverte.

Suite donnée

304. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé des précisions au sujet des réponses susmentionnées et de deux autres réponses reçues en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 590 et 591). Il a notamment demandé si des enquêtes avaient été menées pour évaluer la conduite des agents de la force publique impliqués et quelles mesures les autorités avaient prises pour faire en sorte que les dispositions des instruments internationaux limitant le recours à la force et aux armes à feu soient pleinement respectées lors d'opérations visant à restaurer l'ordre public.

Observations

305. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour les renseignements fournis en réponse à ses communications. Il demeure cependant préoccupé par les rapports et allégations persistants de recours arbitraire et abusif à la force par les agents de la force publique agissant en toute impunité. Il demande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie lors d'opérations menées par la force publique, de traduire en justice et punir tous ceux qui sont coupables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'accorder une juste indemnisation aux victimes, ainsi que de prendre toute mesure nécessaire pour que des violations du droit à la vie ne se reproduisent plus.

Trinité-et-Tobago

306. Lorsqu'il a été informé que Lincoln Anthony Guerra et Brian Walden allaient être exécutés le 25 mars 1994 alors qu'un appel était en cours (25 mars 1994), le Rapporteur a adressé au gouvernement un appel urgent dans lequel il invitait les autorités à assurer le respect absolu des droits et garanties des personnes passibles de la peine de mort. Lorsqu'il a été informé de l'exécution de Glen Ashby, condamné à mort en juillet 1989, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une autre communication. Au moment de l'exécution, deux procédures auraient été en cours : le 6 juillet 1994,

Glen Ashby avait déposé une plainte auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et le 13 juillet 1994 il avait introduit une requête constitutionnelle à Trinité. Qui plus est, le gouvernement aurait donné l'assurance au Conseil privé de Londres, la plus haute instance judiciaire pour la Trinité-et-Tobago, qu'il ne serait pas exécuté avant que toutes les voies de recours aient été épuisées (15 août 1994). A ce jour, aucune réponse du gouvernement n'est parvenue.

Observations

307. Les informations parvenues au Rapporteur spécial, en particulier celles qui ont trait à l'exécution de Glen Ashby alors que les procédures légales suivaient leur cours sont extrêmement inquiétantes. Selon des renseignements parvenus après que le Rapporteur spécial a adressé sa lettre au gouvernement, il y aurait eu des irrégularités dans les procédures d'appel. Le Rapporteur spécial prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les garanties et protections des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux pertinents soient intégralement respectées. Il s'émeut notamment du fait que Glen Ashby a été exécuté 4 ans et 11 mois après avoir été condamné à mort. Dans son rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quinzième session, le Rapporteur spécial avait exprimé la crainte que l'opinion exprimée par le Conseil privé en 1993, selon laquelle attendre pendant cinq ans l'exécution constituait en soi une punition cruelle et inhumaine, n'incite les gouvernements à accélérer l'application de la peine de mort au détriment du respect des garanties d'un procès équitable pour les accusés (voir également par. 382 ci-après).

Turquie

Renseignements reçus et communications envoyées

308. Les informations et allégations qui sont parvenues au Rapporteur spécial indiquent que les violations du droit à la vie se sont poursuivies en 1994 dans le cadre du conflit armé opposant les forces de sécurité gouvernementales et les maquisards du Partiya Karkeren Kurdistan (Parti des travailleurs du Kurdistan - PKK) dans le sud-est du pays. Comme les années précédentes, la plupart de ces informations faisaient état de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires à l'encontre de civils au cours d'opérations effectuées par les forces de sécurité dans les villages soupçonnés de cacher des membres du PKK. Les membres de l'opposition politique, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme continueraient d'être la cible d'actes de violence. Les forces de sécurité, en coopération avec des groupes paramilitaires, en particulier les milices villageoises et, dans certains cas, la "Kontrgerilla", seraient responsables de violations du droit à la vie. Une nouvelle vague d'opérations militaires d'envergure aurait été lancée pendant le mois d'avril 1994, provoquant un afflux massif de Kurdes de Turquie dans le nord de l'Iraq.

309. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement quatre appels urgents. Des craintes avaient été exprimées pour la vie des personnes suivantes : Ahmet Aslan et 12 autres villageois de Payamli (Siirt), qui auraient été appréhendés par les forces de sécurité lors d'une incursion dans leur village, en riposte au refus des villageois de participer au système des milices

par crainte d'attaques de représailles du PKK (17 janvier 1994); Nebahat Akkoc, qui aurait reçu des menaces par téléphone à la suite des plaintes de violation des droits de l'homme qu'il a déposées auprès de la Commission européenne des droits de l'homme (31 octobre 1994). Le Rapporteur spécial s'est déclaré inquiet pour la vie et l'intégrité physique des membres du Parti populaire du travail (HADEP), des membres de la police ayant, selon des allégations, exécuté les responsables du HADEP, Mehmet Salih Sabukettin, Rebih Cabuk et Sever Cerf, et attaqué plusieurs autres (13 octobre 1994).

310. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire des personnes suivantes :

a) Au cours d'opérations des forces de sécurité : Nasir Güt, sa femme et ses six enfants, à Altinova (Mus); Besir Baskak, Abdullah Gler, Sait Sen et Ahmet Gler; Ahmet Zetin; Hüseyin Ergen; Eyüp Donat; Mehmet Emin Bingöl, Yakup Tetik, Mehmet Acal et Ali Can Öner; Sehmuz Celik; Mahmut Cakmak et Tüncer Güler (11 ans). En outre, Besir Dogan et Yeker Gler auraient été tués par des explosifs lancés d'hélicoptères;

b) Necati Aydin, Mehmet Ay et une troisième personne auraient été tués après avoir été détenus par la section antiterroriste de la police de Diyarbakir; Zeki Aksoy aurait été tué pour avoir porté plainte pour torture auprès de la Commission européenne des droits de l'homme contre le Gouvernement turc, après qu'il a été menacé d'être exécuté s'il ne retirait pas sa plainte; Serif Avsar aurait été détenu sans mandat par des milices villageoises et des hommes en civil ayant des liens avec la gendarmerie de Diyarbakir, et trouvé mort par la suite; et Halil Alpsoy, membre du HADEP, aurait été enlevé puis tué par la police.

Communications reçues

311. Le 29 mars 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 17 janvier 1994, l'informant que des coups de feu avaient été tirés du village de Payamli contre des gendarmes s'acquittant d'une mission de terrain dans le voisinage. Huit villageois nommés dans la demande, qui avaient participé à l'incident, avaient été gardés à vue dont trois ont été libérés par le tribunal et les cinq autres arrêtés. Cinq des personnes de la liste n'ont jamais été arrêtées. On savait donc ce qu'étaient devenus tous ceux qui avaient été arrêtés. Dans une lettre datée du 24 novembre 1994, le gouvernement informait le Rapporteur spécial qu'une enquête préliminaire avait été ouverte sur l'assassinat d'Halil Alpsoy qui, contrairement aux allégations, n'avait pas été détenu par la police de l'arrondissement de Kükükcekmeke.

Suite donnée

312. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des renseignements sur certains des cas portés à sa connaissance en 1993 : Tahir Saday était mort des suites d'une maladie coronarienne; Mustafa Dogan a été tué à son domicile, pendant son sommeil, par une personne non identifiée; Abdüsselam Orak, détenu dans les locaux des forces de sécurité, était tombé en cherchant à s'évader et s'était heurté la tête, ce qui a entraîné sa mort; il se peut que la mort

de Yusuf Cakar soit liée à une vendetta qui opposait deux familles de la même région; des instructions préliminaires avaient été ouvertes pour toutes ces affaires (26 novembre 1993); quant au sort d'Aysel Malkac, une enquête avait été ouverte mais n'avait pas encore abouti (30 novembre 1993); le tour qu'avait pris l'enlèvement de Ferhat Tepe et les liens qu'il avait eus dans le passé avec le PKK semblaient indiquer que sa mort était liée à une querelle intestine du PKK; Ibrahim Dilek (Delek), qui avait peut-être été enlevé par des terroristes, avait été torturé mais était mort d'insuffisance respiratoire et circulatoire; Seydo, Bahriye, Ahmet et Yusuf Ceviren, Mehmet Necat Aras (Arizi) et une personne non identifiée avaient été tués au cours d'un affrontement armé avec les forces de sécurité; Hazim (Asim) et Ahmet (Mehmet) Bulut (Both), tous deux membres du PKK étaient morts au cours d'un affrontement armé avec les forces de sécurité; le PKK avait attaqué le village d'Ormanici, mais aucune fillette de trois ans non identifiée n'était morte au cours de l'attaque (3 janvier 1994); des membres de l'organisation Hizbullah, qui avait revendiqué la responsabilité du meurtre de Mehmet Sincar, Metin Özdemir et Habib Kilic, avaient été arrêtés et avaient plaidé coupable (10 janvier 1994); des responsables de l'application des lois avaient arrêté 10 personnes soupçonnées d'avoir participé au meurtre de plusieurs autres, dont Kemal Kiliç, journaliste de "Özgür Gündem" (26 novembre 1993, 31 janvier 1994); un membre d'une organisation fondamentaliste avait été pris en possession d'une arme utilisée dans l'attaque contre Burhan Karadeniz, qui était parti pour l'Allemagne, ce qui n'avait pas permis d'identifier un certain nombre de personnes incarcérées pour attentat à sa vie (21 mars 1994).

313. En outre, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des opérations menées par les agents de la force publique au cours desquelles des personnes avaient été arrêtées et des armes utilisées dans plusieurs assassinats avaient été retrouvées (28 janvier 1994) ainsi que de la suppression des cours martiales militaires le 30 décembre 1993 (27 janvier 1994).

314. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement des enquêtes ouvertes, selon les déclarations faites par le gouvernement dans ses réponses susmentionnées ainsi que dans d'autres communications reçues en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 604 et 605).

Observations

315. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement pour les réponses fournies à certaines de ses communications. Il demeure toutefois préoccupé par les allégations persistantes et graves de violations du droit à la vie en Turquie, notamment dans le sud-est du pays. Pendant plus de deux ans, le Rapporteur spécial a constaté que les nombreuses allégations qu'il recevait de sources dignes de foi diverses, et les réponses du gouvernement, lequel affirmait invariablement que les assassinats n'avaient aucun caractère extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, étaient en contradiction. Il a à maintes reprises déclaré que seule une visite sur place lui permettrait de recueillir par lui-même des renseignements en vue d'évaluer de manière objective tant les allégations que les réponses reçues. En ce qui concerne la Turquie, c'est en 1992 qu'il a pour la première fois sollicité une invitation à se rendre sur place. Il a depuis lors réitéré son intérêt en diverses circonstances. Lors d'une réunion à Genève avec le Représentant permanent de

la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il a été informé que les autorités turques avaient donné leur accord de principe. Cette information a été réitérée au cours de rencontres ultérieures, en particulier à une réunion tenue le 19 novembre 1993. Malgré cela, comme il l'a indiqué dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 612), les consultations à ce sujet n'ont encore donné aucun résultat. A vrai dire, le fait que la visite n'ait pu se concrétiser, alors que pendant plus de deux ans le gouvernement a assuré qu'il serait d'accord pour une visite du Rapporteur spécial, amène ce dernier à se demander si le gouvernement est vraiment désireux de l'inviter.

Ukraine

316. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent lorsqu'il a appris que Vasily Mikhaylovich Krivonos avait été condamné à mort pour meurtre en novembre 1993. Ses aveux lui auraient été arrachés de force, et il n'aurait pu entrer en relation avec son avocat qu'une fois l'instruction terminée et l'acte d'accusation dressé. La Cour suprême l'ayant débouté de son appel, un recours en grâce a été introduit auprès du Président de l'Ukraine. On craignait que l'exécution ne soit imminente (13 avril 1994). Le 31 mai 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Président de l'Ukraine était en train d'examiner le recours en grâce et qu'il n'y avait pas lieu de penser que l'exécution aurait lieu alors que la procédure de recours en grâce était en cours.

Suite donnée

317. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement pour la réponse susmentionnée et a demandé à être informé de l'évolution de l'affaire. Le 26 octobre 1994, une nouvelle communication émanant du gouvernement informait le Rapporteur spécial que le recours en grâce n'avait pas encore été examiné.

Emirats arabes unis

318. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent lorsqu'il a été informé que la Cour suprême avait maintenu la peine de mort prononcée par un tribunal d'Abu Dhabi, à l'encontre d'un Yéménite accusé de meurtre, Mashal Badr al-Hamati. Selon les informations reçues, ce dernier aurait été âgé de 17 ans au moment du crime. On craignait qu'il ne fasse l'objet d'une exécution imminente (19 janvier 1994). Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Renseignements reçus et communications envoyées

319. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations et d'allégations concernant des violations du droit à la vie liées au conflit en Irlande du Nord. Dans plusieurs cas, on s'est alarmé du fait que la force meurtrière employée par les membres de la Royal Ulster Constabulary (RUC), la police d'Irlande du Nord, était excessive, et que les enquêtes sur des assassinats, menées au sein de la police, n'avaient pas l'indépendance et

l'impartialité requises car le contrôle de l'"Independent Commission for Police Complaints" (Commission indépendante pour les plaintes contre la police - ICPC) ne suffisait pas. Les résultats des enquêtes étaient soumis au Procureur général de l'Etat, qui prenait ensuite une décision. S'il décidait de ne pas poursuivre, une enquête judiciaire devait établir le moment, le lieu et les modalités du décès, mais non le caractère légal ou illégal de celui-ci.

320. Le Rapporteur spécial a également été informé des massacres perpétrés par des groupes paramilitaires loyalistes tels que l'"Ulster Defense Association" (UDA) encore appelée l'"Ulster Freedom Fighters" (UFF) et l'"Ulster Volunteer Force" (UVF), ainsi que des allégations de collusion, notamment de la divulgation de renseignements confidentiels par les forces de sécurité auprès de ces formations. Des indications de liens entre les forces de sécurité et l'UDA, qui s'étaient fait jour lors du procès d'un agent double consécutif à une enquête officielle, n'auraient pas suscité d'action des autorités.

321. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent lorsqu'il a été informé que l'on craignait pour la vie et l'intégrité physique de Brian Austin, membre de la famille d'un représentant du Sinn Fein au Conseil municipal de Belfast, auquel des loyalistes auraient, à plusieurs reprises, fait parvenir des menaces de mort depuis décembre 1993. Malgré ces menaces, les autorités ne lui auraient fourni aucun moyen de protection (2 juin 1994). Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement des allégations qu'il avait reçues concernant les cas de Pearse Jordan et Gerald Maginn (17 ans) qui auraient tous deux été exécutés par des agents de la RUC, et de Patrick Finucane, qui aurait été exécuté par un groupe paramilitaire loyaliste suite aux menaces de mort que des membres de la RUC lui auraient à plusieurs reprises adressées du fait qu'il était l'avocat de personnes accusées de terrorisme. Dans les trois cas, il n'y aurait pas eu d'enquête satisfaisante, ce qui aurait assuré l'impunité aux responsables des exécutions.

Communications reçues

322. Le 3 août 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé le 2 juin 1994 par le Rapporteur spécial, informant ce dernier que Brian Austin, qui avait été effectivement informé par les forces de sécurité de menaces proférées contre lui par des loyalistes, n'avait même pas pris la précaution de faire retirer son nom, son adresse et son numéro de téléphone de l'annuaire téléphonique officiel, mesure de sécurité la plus élémentaire. De plus, les demandes de permis de port d'armes et de crédits pour l'installation d'un système de protection physique à son domicile avaient été soigneusement examinées mais refusées par les autorités compétentes, qui avaient jugé qu'il ne remplissait pas toutes les conditions requises.

323. Le 20 octobre 1994, dans une autre réponse, le gouvernement informait le Rapporteur spécial que le rôle de l'ICPC était d'assurer que toutes les plaintes déposées à l'encontre de la RUC fassent l'objet d'enquêtes approfondies débouchant, le cas échéant, sur une action disciplinaire. Ses membres étaient totalement indépendants du gouvernement et de la police. Une fois l'enquête achevée, un rapport était soumis au DPP, qui décidait en toute indépendance s'il y avait lieu ou non de poursuivre. Dans l'affirmative, il incombait aux tribunaux de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité.

Le gouvernement a également donné des renseignements sur les affaires suivantes :

a) Dans le cas de Pearse Jordan, le Procureur général, sur la base du rapport d'enquête, avait décidé de ne pas poursuivre l'agent de police impliqué. Au moment de la réponse, l'enquête judiciaire n'avait pas encore été ouverte. Le gouvernement a déclaré qu'il n'était pas prévu d'aide judiciaire en faveur des familles puisque le coroner n'était pas habilité à donner une opinion sur aucune question de responsabilité civile ou pénale;

b) Une enquête exhaustive avait été ouverte sur l'assassinat de Gerald Maginn, sur la base de laquelle le Procureur général avait décidé qu'il n'y aurait pas de poursuites;

c) Malgré les enquêtes approfondies et qui se poursuivaient, la RUC n'avait pas pu trouver de base permettant de poursuivre quiconque pour le meurtre de Patrick Finucane. Trois personnes avaient été accusées et condamnées pour possession des armes qui avaient servi au meurtre. Sur la base d'un rapport d'enquête approfondi sur les circonstances de l'assassinat de Patrick Finucane, soumis au terme d'une enquête sur les allégations de collusion, le DPP avait décidé qu'il n'y aurait pas de poursuites pour la mort de M. Finucane.

Suite donnée

324. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour les réponses à ses communications. Selon la procédure établie pour le suivi des allégations, la teneur de ces réponses a été portée à la connaissance des sources des allégations pour commentaires et observations.

Etats-Unis d'Amérique

325. En 1994, de nombreuses informations ont indiqué que ni la législation ni la pratique relative à la peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique ne se conformaient aux normes d'équité des procès internationalement reconnues. Comme les années précédentes, il a été signalé que les personnes passibles de la peine de mort n'avaient pas pu exercer pleinement leur droit à des moyens de défense appropriés. On a également signalé que la peine de mort était imposée pour des crimes commis alors que les accusés n'avaient pas 18 ans ou souffraient d'arriération mentale. Plusieurs sources ont indiqué que la pratique de la peine capitale était discriminatoire, la peine de mort étant appliquée de manière disproportionnée aux pauvres, aux membres des minorités, aux malades ou arriérés mentaux et à ceux qui ne bénéficiaient pas de l'assistance adéquate d'un avocat, et dans les cas où les accusés étaient noirs.

326. On a fait part au Rapporteur spécial de deux initiatives législatives élargissant le champ d'application de la peine de mort en 1994. En avril 1994, une loi rétablissant la peine de mort dans l'Etat du Kansas est entrée en vigueur, offrant la possibilité de prononcer la peine de mort pour certains types d'homicides intentionnels. Une nouvelle loi fédérale sur les crimes a été promulguée par le Président au cours de l'été, qui étendait la peine de mort, à l'échelon fédéral, à une soixantaine de crimes, dont la plupart

n'étaient pas auparavant passibles de la peine de mort dans le cadre de la législation fédérale. La nouvelle loi punit de la peine de mort les crimes allant du meurtre de fonctionnaires fédéraux à des délits non homicides, y compris les tentatives d'assassinat du Président et les crimes graves liés à la drogue.

327. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement sept appels urgents priant les autorités de veiller au respect absolu du droit à la vie des personnes suivantes, qui auraient toutes été condamnées à mort dans des procès qui ne respectaient pas les normes internationalement reconnues : Christopher Burger, qui avait 17 ans au moment où avait été commis le crime pour lequel il avait été reconnu coupable et condamné à mort (2 décembre 1993); Johnny Watkins (2 mars 1994); Roy Stewart et Larry Anderson (14 avril 1994); Robert Nelson Drew (25 juillet 1994); Benjamin Terry (3 août 1994); César Fierro (5 août 1994); et Harold "Wili" Otey (10 août 1994). Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du gouvernement des allégations reçues selon lesquelles William Henry Hance avait été exécuté en mars 1994 après avoir été condamné à mort par un tribunal à Chattahoochee (Floride) dans un procès entaché de discrimination raciale.

Suite donnée

328. Le 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement. Eu égard aux préoccupations exprimées antérieurement concernant un certain nombre de questions ayant trait à la législation et à la pratique relatives à la peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique (voir E/CN.4/1994/7, par. 628 à 632), le Rapporteur spécial s'est déclaré alarmé par le rétablissement de la peine de mort dans l'Etat du Kansas et la nouvelle loi fédérale sur les crimes.

329. Le Rapporteur spécial a appris avec un profond regret des sources des allégations que les peines de mort prononcées à l'encontre de Roy Stewart, Larry Anderson, Robert Nelson Drew et Harold "Wili" Otey avaient été appliquées aux dates prévues.

Observations

330. Dans sa lettre de suivi du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément alarmé par les allégations persistantes de violations du droit à la vie que représente la peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique. Les informations concernant l'élargissement du champ d'application de la peine de mort au Kansas et au niveau fédéral sont extrêmement préoccupantes. Le Rapporteur spécial souligne une fois encore qu'il est souhaitable que la peine de mort soit abolie, comme l'ont maintes fois déclaré la Commission des droits de l'homme dans ses observations concernant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. L'élargissement de l'éventail des crimes passibles de la peine de mort est d'autant plus préoccupant que les rapports qui parviennent régulièrement répètent à l'envi que les garanties et sauvegardes énoncées dans les

instruments internationaux relatives à l'équité des procès et les restrictions spécifiques concernant la peine capitale ne sont pas intégralement respectées.

331. Le Rapporteur spécial a fait observer aux autorités que ses préoccupations, telles qu'elles sont exprimées dans la présente communication et dans les précédentes, persistaient. Il a donc demandé si le gouvernement pouvait étudier la possibilité de l'inviter à se rendre aux Etats-Unis d'Amérique pour discuter de la question de la peine capitale avec les autorités fédérales et celles des Etats ainsi qu'avec les organisations et les personnes intéressées. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue.

Uruguay

332. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues selon lesquelles José Roberto Facal et Fernando Alvaro Morroni avaient été tués lorsque des forces de sécurité ont fait un usage abusif de la force à Montevideo le 24 août 1994, contre des manifestants qui protestaient contre l'extradition de trois personnes d'origine basque vers l'Espagne. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune communication du gouvernement n'était parvenue.

Ouzbékistan

333. Lorsqu'il a appris qu'une attaque à la bombe avait visé le domicile, à Tachkent, d'un dirigeant du parti d'opposition, Erk (Liberté), déclaré illégal, Khamidulla Nurmukhamedou, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent. Selon les allégations, les forces de sécurité auraient participé à l'attaque (13 juin 1994). Le 15 août 1994, le gouvernement a répondu à l'appel urgent, informant le Rapporteur spécial que le crime n'avait aucun rapport avec des considérations politiques, mais qu'il constituait un acte de vandalisme et une atteinte délibérée à la propriété privée, selon le Code pénal de la République d'Ouzbékistan.

Suite donnée

334. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement pour les renseignements fournis et a demandé des précisions sur l'enquête relative à l'attaque à la bombe, notamment si les auteurs avaient été identifiés et sur quelles bases on avait exclu des considérations politiques comme motif de l'attaque.

Venezuela

Renseignements reçus et communications envoyées

335. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu des informations et des allégations indiquant que des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuaient d'être perpétrées au Venezuela. Plusieurs faisaient état de violences en détention. Les prisons seraient surpeuplées et le personnel de sécurité abuserait de la force pour essayer de mater les mutineries ou empêcher les évasions. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports d'actes de violence à l'encontre

de membres de communautés autochtones dans le cadre des différends fonciers dans la région de Perijá, dans l'Etat de Zulia. Des hommes armés à la solde de grands propriétaires et des membres des forces de sécurité seraient responsables de massacres de paysans qui faisaient valoir leurs droits sur les terres en litige. Selon les informations reçues, le chef de la police locale avait été démis de ses fonctions et des enquêtes sur ces massacres avaient été ouvertes sur ordre du gouverneur de Zulia.

336. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement trois appels urgents. Il s'est déclaré alarmé d'apprendre la mort de plus de 150 prisonniers lors d'une mutinerie qui avait éclaté à la prison nationale de Maracaíbo, appelée "Sabaneta". Neuf autres prisonniers seraient morts lorsque les forces de sécurité se sont opposées à leur évasion de la prison "Tocorón" à Aragua (17 janvier 1994). Le Rapporteur spécial a adressé un autre appel urgent dans lequel il priait les autorités de faire ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur les fosses communes clandestines de Perijá, où l'on avait trouvé des restes humains qui appartiendraient à des personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires (29 avril 1994). Le Rapporteur spécial a également demandé aux autorités de protéger la vie et l'intégrité physique des membres du "Red de Apoyo por la Justicia y Paz" (Réseau d'appui pour la justice et la paix), qui auraient reçu des menaces de mort pour avoir participé à un programme de radio au cours duquel ils avaient accusé la police de tortures et d'exécutions extrajudiciaires à Caracas (17 août 1994).

337. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance des autorités des allégations d'exécution extrajudiciaire par des militaires de trois membres de la communauté autochtone Yucpa, Felipe Ramón et Vicente et Carmen Romero, en février 1994; ainsi que d'Ildefonso Carmona, qui aurait reçu des menaces de mort de militaires avant d'avoir été assassiné en novembre 1993. Les deux cas se seraient produits dans la région de Perijá.

Communications reçues

338. Le 15 août 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des enquêtes menées par quatre procureurs et un juge civil sur l'assassinat de Luis Felipe Romero, Vicente Ramos et Carmen Romero. On a exhumé les corps des victimes et procédé à des autopsies. Des témoignages ont été recueillis auprès d'un témoin oculaire. La garnison militaire de Zulia a demandé des renseignements sur le nom et le rang des agents membres d'une commission qui était intervenue le jour de l'assassinat des trois autochtones. Le tribunal militaire de première instance a décidé de donner suite à cette requête. Au moment de la réponse, la Cour suprême de justice était saisie d'une question de conflit de juridiction et devait décider si la justice militaire ou la justice civile allait connaître du cas. Les familles des victimes avaient déjà reçu une première partie de l'indemnisation et il était question de leur verser un complément.

339. Le 10 mai 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les enquêtes sur les fosses communes découvertes dans les collines de Perijá avaient commencé. Le 7 septembre 1994, il a ajouté que des anthropologues légistes et des anatomopathologistes avaient examiné les restes humains trouvés et conclu qu'ils appartenaient à deux hommes. Plusieurs procureurs participaient également à l'enquête en vue de déterminer s'il y avait un rapport entre les cas de disparitions survenues depuis 1991 et le cas à l'étude.

Suite donnée

340. Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement des renseignements complémentaires sur l'état des enquêtes indiquées par les autorités dans plusieurs réponses reçues en 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 642 à 644), et en particulier si la grève des tribunaux évoquée était terminée.

341. Le 3 octobre 1994, le gouvernement a fourni une réponse à la communication de suivi adressée par le Rapporteur spécial le 22 septembre 1993, en donnant quelques-uns des renseignements demandés par ce dernier dans sa lettre de suivi datée du 23 septembre 1994. Ainsi, il l'a informé de l'état d'avancement des enquêtes sur les allégations portées à sa connaissance par le Rapporteur spécial en 1992 et 1993. Dans le cas de Verónica Tecuari (voir E/CN.4/1994/7, par 641 b)), cinq fonctionnaires avaient été accusés de meurtre et leurs procès se déroulaient devant un tribunal civil. Des enquêtes étaient menées par un tribunal militaire à Caracas sur le meurtre de Virgilio Fernández (E/CN.4/1994/7, par. 641 b)). Dans le cas de Romer Figueroa Lizardi (voir E/CN.4/1993/46, par. 640 et E/CN.4/1994/7, par. 643 a)), en mai 1993, la Cour suprême de justice avait décidé que la justice militaire était compétente pour connaître de l'affaire. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que des enquêtes se poursuivaient sur les menaces de mort qui auraient été proférées à l'encontre de Rodríguez Escudero (voir E/CN.4/1994/7, par. 640 et 642 a)), mais que ce dernier n'avait pas donné suite à une invitation à présenter sa déclaration à la "Fiscalía". Quant à Antonio Rios (voir E/CN.4/1993/46, par. 641, et E/CN.4/1994/7, par. 644), il avait été relaxé.

Observations

342. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour la volonté qu'il a manifestée de coopérer pour l'exécution de son mandat et les renseignements fournis en réponse à certaines de ses communications. Il reste cependant préoccupé par les informations et allégations portées à son attention. A cet égard, il tient à demander aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conditions carcérales soient conformes aux normes internationalement reconnues, et que le personnel pénitentiaire respecte absolument les restrictions en matière d'utilisation de la force et des armes à feu énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Il leur demande de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les incidents de violence en vue d'évaluer la conduite du personnel de sécurité en cause et de faire en sorte que ceux qui ont été estimés coupables soient sanctionnés.

343. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les renseignements qui lui ont été communiqués sur les décisions par lesquelles la Cour suprême de justice avait déclaré les tribunaux militaires compétents pour les cas de violations des droits de l'homme perpétrées par le personnel des forces de sécurité. A en juger par ce qui se passe dans d'autres pays, c'est presque inéluctablement la porte ouverte à l'impunité. Le Rapporteur spécial invite donc le gouvernement à veiller à ce que les juges siégeant aux tribunaux militaires qui connaissent des affaires impliquant des membres des forces de sécurité accusés de violations de droits de l'homme soient indépendants,

impartiaux et compétents et que les droits des victimes et témoins de participer aux procès soient intégralement respectés.

Yémen

344. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent lorsqu'il a été informé que les peines de mort prononcées à l'encontre de Hussein Muhammad 'Abdullah al-Ajrab et de 13 autres personnes dans la République arabe du Yémen avant sa fusion avec l'ancienne République démocratique et populaire du Yémen avaient été ratifiées par le Conseil présidentiel au pouvoir. Des doutes ont été exprimés quant au respect, lors de leur procès, des normes internationalement reconnues relatives à l'équité des procès. Cinq des condamnés à mort auraient déjà été exécutés, et il semblerait que les neuf autres risquent une exécution imminente (8 août 1994). Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue.

Observations

345. Le Rapporteur spécial tient à déclarer qu'il est préoccupé par les allégations et regrette le silence du gouvernement. Il craint également que le conflit armé entre le nord et le sud du pays pendant l'année considérée n'ait fait un grand nombre de victimes, notamment d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Aucun mécanisme n'a été mis en place par la communauté internationale pour contrôler le respect des droits de l'homme pendant les hostilités et par la suite.

Zaire

Renseignements reçus et communications envoyées

346. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu des informations et allégations indiquant que des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se poursuivaient au Zaire. La plupart de ces violations auraient été commises par des membres des forces de sécurité et, en particulier, la Division spéciale présidentielle (DSP). Parmi les victimes se trouveraient des membres de l'opposition politique aussi bien que des civils tués lorsque les forces de sécurité ont recouru à l'usage inconsidéré de la force meurtrière lors de manifestations publiques, ou simplement au hasard. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Zaire, le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaire, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1995/67).

347. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement zairois un appel urgent lorsqu'il a été informé que l'on avait à plusieurs reprises attenté à la vie d'Etienne Tshisekedi et que son assistant, Léon Kadima Muntuntu, avait été arrêté, selon les informations reçues, par des membres des forces de sécurité (27 juillet 1994). Il a également porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues concernant l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, par des membres des forces de sécurité entre le début de 1993 et avril 1994, des personnes suivantes : Salumu Didier Tumuche,

à Kabondo; Madimba Kapia, à Kinshasa; l'abbé Mukoma, à Kananga; 52 civils non identifiés, dans le quartier de Kimbanseke à Kinshasa; cinq civils non identifiés, au Grand stade de Kinshasa; Mvingi Nyamwisi, à la cité de Butembo; Frédéric Imbamba, devant le Palais du peuple à Kinshasa; Nkunku Mbala, à Kinshasa; Umba Popa, Christine et Elisabeth Bado, à Kisangani; Papy Thambo, à Lemba; Tshibaka, à Gombé; Alain Lianga Nkoy, Claude Pemba Mvubu, Lutete Longo, Kapiemba Kanyindu et Albert Kabamba, à Kinshasa; Martin Matuisi, à Kisangani; Yumbu et 16 autres, dont le petit Nutmba Gary (4 ans), à Kisangani et Masina; Patrice Wami Risasi, à Kisangani; Lucien Dinganga Fongo, à Kinshasa; Makungo, à la collectivité Mungindu; Télé, dans le nord du Kivu; Willy Munkulazadi Kweti, dans le quartier de Matété à Kinshasa; Kibangi Mandala et une personne non identifiée, à Kinshasa.

Communications reçues

348. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent du Rapporteur spécial le 27 juillet 1994, en l'informant que Etienne Tshisekedi n'avait pas été victime d'attaques. Ses gardes du corps avaient illégalement bouclé la rue qui se trouve en face de sa résidence et avaient, sans raison, battu à mort trois gardiens de la paix qui passaient là par hasard. Des gendarmes furent par la suite dépêchés pour restaurer l'ordre public et lorsque les gardes du corps ont tiré sur eux, ils ont riposté pour se défendre. Personne n'avait été tué lors des échanges de coups de feu (21 septembre 1994).

Suite donnée

349. Le 17 décembre 1993, le gouvernement a accusé réception de l'appel urgent du Rapporteur spécial le 19 octobre 1993 (voir E/CN.4/1994/7, par. 658). Dans une lettre datée du 23 septembre 1994, le Rapporteur spécial lui a demandé si les enquêtes ouvertes sur les cas en question avaient progressé.

Observations

350. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les alarmants rapports de violations du droit à la vie portés à son attention presque régulièrement au cours des trois années écoulées, notamment le recours excessif et arbitraire à la force dans une impunité quasi totale, les exécutions extrajudiciaires dans le cadre de la violence ethnique, en particulier dans les régions du Kasai, du Shaba et du Kivu, et les menaces proférées à l'encontre des membres de l'opposition politique. Les autorités sont restées sourdes aux appels lancés de manière répétée leur demandant d'intervenir de manière énergique pour faire enquêter sur de telles violations et punir les responsables.

351. La violence sévissant dans les camps de réfugiés de la région du Kivu au cours de l'année écoulée est également préoccupante. Des milliers et des milliers de réfugiés rwandais vivent sous la menace constante des forces de sécurité zaïroises et des membres des milices favorables à l'ancien Gouvernement rwandais. Le Gouvernement zaïrois s'était engagé à désarmer les membres des anciennes forces du Gouvernement rwandais et les milices mais il n'en a rien fait. Le HCR et des organisations non gouvernementales humanitaires sont également menacés sur le plan de la sécurité, et ne sont pas en mesure de protéger les réfugiés. Il faut d'urgence que des mesures soient prises pour protéger la vie de tous ceux qui vivent dans les camps de Goma ou ailleurs le long de la frontière rwandaise.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

352. Pour la troisième fois en trois années d'activités, le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure, à la fin de son cycle d'activités et d'établissement de rapports, que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont pas cessé et que rien ne donne à penser que le nombre des violations du droit à la vie a diminué. Le Rapporteur spécial continue de recevoir de nombreuses allégations portant sur toutes les manifestations, diverses, de violations du droit à la vie qui relèvent de son mandat. Dans certains pays ou dans certaines situations, des changements dans la législation ou la pratique en matière de peine capitale, la signature d'accords de paix ou la prise de conscience accrue des questions relatives aux droits de l'homme et le désir d'améliorer le respect de ces droits sont encourageants et donnent lieu d'espérer. Dans d'autres, l'adoption de lois élargissant la portée de la peine capitale ou renforçant l'impunité, l'éclatement de conflits armés dans des régions calmes jusque-là, ainsi que la reprise, la poursuite ou l'orientation nouvelle de conflits anciens entraînent de nouvelles violations du droit à la vie ou une recrudescence des violations.

353. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts pour exercer son mandat aussi efficacement que possible en agissant lorsque des renseignements étaient portés à sa connaissance, en assurant le suivi des allégations transmises aux gouvernements, en multipliant les contacts avec les gouvernements et les sources d'allégations ainsi qu'en intensifiant la coopération avec d'autres mécanismes de l'ONU qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en effectuant des visites sur le terrain et en assurant leur suivi. Ce faisant, il a aussi tenu compte des demandes que lui avait faites la Commission des droits de l'homme dans diverses résolutions d'accorder une attention particulière à un certain nombre de questions.

354. Le présent rapport est le troisième que le Rapporteur spécial présente depuis qu'il a pris ses fonctions en juin 1992, succédant à M. S. Amos Wako, qui avait été Rapporteur spécial pendant les dix premières années d'existence d'un mandat concernant l'examen des questions relatives au droit à la vie. Il marque aussi la fin du mandat de trois ans que lui avait confié la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992. Au cours de cette période, le Rapporteur spécial a continué de développer et d'affiner les procédures de mise en oeuvre du mandat et les méthodes de travail suivies, ainsi qu'il l'a décrit en détail dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 17 à 67). On trouvera, dans les sections ci-après, un aperçu de ses activités ainsi qu'une analyse de leur efficacité et des tendances observées depuis 1992, puis des conclusions et recommandations portant sur les différents aspects de son mandat.

A. Activités - questions procédurales

Communications envoyées

355. En 1994, le Rapporteur spécial a transmis à 65 gouvernements des allégations de violations du droit à la vie concernant plus de 3 000 personnes. Dans 203 cas, il a adressé des appels urgents au nom

de plus de 2 300 personnes. Des allégations se rapportant à plus de 700 personnes ont été communiquées aux gouvernements intéressés dans une lettre. On trouvera, dans le tableau 1, un aperçu des communications envoyées par le Rapporteur spécial depuis son entrée en fonctions en juin 1994.

Tableau 1

Communications envoyées par le Rapporteur spécial depuis 1992

Année	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1992	143	+1 500	42	+1 900	40	+3 400	54	--
1993	217	+1 300	52	+2 300	51	+3 600	69	30
1994	203	+2 300	53	+700	45	+3 000	65	35

1. Appels urgents adressés par le Rapporteur spécial.
2. Nombre des personnes au nom desquelles les appels urgents ont été adressés.
3. Nombre des gouvernements auxquels des appels urgents ont été envoyés.
4. Nombre des personnes dont le cas a été transmis par lettre.
5. Nombre des gouvernements auxquels des lettres ont été envoyées.
6. Nombre total des personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial a agi (nombre total de cas).
7. Nombre total des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a communiqué des allégations.
8. Nombre des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a, dans le cadre de la procédure de suivi, adressé d'autres communications.

356. Comme il ressort du tableau 1, le nombre d'appels urgents a légèrement diminué de 1993 à 1994 tandis que celui des personnes au nom desquelles ils étaient adressés augmentait de façon spectaculaire. Cela est dû en partie au fait que certaines demandes se rapportaient à un groupe important de personnes dont le nom n'était pas indiqué. Sept appels urgents ont été adressés au nom de groupes composés de plus d'une centaine de personnes dont la vie aurait été en danger ou qui seraient décédées au cours d'incidents particulièrement graves de recours abusif ou arbitraire à la force 2/. Au total, 171 appels urgents se rapportaient à des violations présumées du droit à la vie de personnes identifiées. Un nombre considérable de ces appels ont été adressés au nom de groupes : 18 se rapportaient à plus de 10 personnes identifiées, 27 autres à des groupes composés de 5 à 10 personnes identifiées. Dans 66 cas, l'appel concernait une personne seulement.

357. Parallèlement, si l'on compare les chiffres pour 1994 et pour 1993, on constate une diminution considérable des allégations transmises par lettre. Cela s'explique en partie par le fait qu'en 1994 le Rapporteur spécial a uniquement transmis les allégations concernant des groupes de personnes non identifiées communiquées par des sources dignes de foi lorsque la gravité particulière du cas justifiait qu'il intervienne d'urgence et lorsque suffisamment de détails avaient été communiqués pour permettre un suivi valable. Mais cela s'explique aussi par une autre raison, préoccupante, à savoir que le nombre de personnes aidant le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat au cours de l'année qui vient de s'écouler ayant été réduit, il a simplement été impossible d'étudier certains documents reçus contenant des allégations de violations du droit à la vie (voir aussi, plus loin, par. 369 et 370).

358. L'enseignement des années qui viennent de s'écouler est que les allégations reçues par le Rapporteur spécial ne sont qu'une indication approximative de la fréquence des violations du droit à la vie dans différentes parties du monde. Beaucoup dépend des données disponibles et de la mesure dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme peuvent mener leurs activités et dans laquelle ils sont organisés. En conséquence, le Rapporteur spécial continue de constater que si, dans le cas de certains pays, les renseignements portés à sa connaissance sont très complets et les contacts établis de longue date avec la source lui permettent d'obtenir tous les détails nécessaires pour communiquer les allégations aux gouvernements, d'autres pays ne sont pas mentionnés dans son rapport, parce qu'il n'a pas reçu de renseignements du tout ou parce que les communications n'étaient pas suffisamment précises pour pouvoir être examinées dans le cadre de son mandat. Là encore, la pénurie de personnel est préjudiciable, car il est difficile de rechercher activement des renseignements et de contacter des sources possibles de renseignements dans le cas où, par exemple, aucune allégation n'est communiquée au Rapporteur spécial alors que des violations du droit à la vie sont signalées par les médias.

359. Il est néanmoins intéressant d'observer que, pour la première fois depuis 1992, davantage de cas ont été transmis dans le cadre d'appels urgents afin d'empêcher les violations du droit à la vie que l'on craignait imminentes, que par lettre - c'est-à-dire lorsque l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire présumée a déjà eu lieu. Si, pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, les chiffres du tableau 1 doivent être considérés avec prudence, ils suggèrent cependant une tendance générale vers l'action préventive. On ne peut que se réjouir de cette évolution et le Rapporteur spécial espère qu'elle pourra s'accompagner d'une amélioration de la protection de ceux dont la vie est menacée.

Réponses reçues de gouvernements et suite donnée

360. Les tableaux 2 et 3 contiennent des renseignements relatifs à la réaction des gouvernements devant les allégations que le Rapporteur spécial leur avait transmises :

Tableau 2

Réponses reçues de gouvernements aux allégations transmises depuis 1992

Année	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1992	54	26	26	--	--	--	28	--	28
1993	69	38	18	36	--	30	22	33	25
1994	65	33	8	27	33	35	20	24	29

1. Nombre total des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a transmis des allégations.
2. Nombre total des gouvernements qui ont fourni des réponses.
3. Nombre des gouvernements qui ont fourni des réponses aux allégations transmises en 1992.
4. Nombre des gouvernements qui ont fourni des réponses aux allégations transmises en 1993.
5. Nombre des gouvernements qui ont fourni des réponses aux allégations transmises en 1994.
6. Nombre des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a adressé d'autres communications que la communication initiale.
7. Nombre des gouvernements qui n'ont pas répondu aux allégations transmises en 1992.
8. Nombre des gouvernements qui n'ont pas répondu aux allégations transmises en 1993.
9. Nombre des gouvernements qui n'ont jamais répondu aux allégations qui leur avaient été transmises.

Tableau 3

Réaction des gouvernements

Année	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1992	54	48,1 %	62,9 %	+ 3 400	+ 1 500	44,1 %	-
1993	69	52,2 %	65,2 %	+ 3 600	+ 1 000	27,8 %	30
1994	65	50,8 %	50,8 %	+ 3 000	+ 800	26,7 %	35

1. Nombre total des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a transmis des allégations.
2. Pourcentage de gouvernements qui ont répondu pendant l'année au cours de laquelle les allégations leur ont été transmises.
3. Pourcentage de gouvernements qui, au 25 novembre 1994, avaient communiqué des réponses aux allégations qui leur avaient été transmises pendant l'année indiquée.
4. Nombre total des personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial a transmis des allégations (nombre total de cas).
5. Nombre des cas pour lesquels des réponses avaient été reçues des gouvernements au 25 novembre 1994.
6. Pourcentage de cas pour lesquels des réponses avaient été reçues des gouvernements au 25 novembre 1994.
7. Nombre des gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a adressé des communications autres que la communication initiale.

361. Il ressort d'une comparaison du nombre des réponses que le Rapporteur spécial a reçues des gouvernements à la suite de ses appels urgents et de ses lettres, que le rapport entre le nombre des gouvernements qui ont reçu des allégations du Rapporteur spécial et ceux qui ont répondu dans le courant de la même année ne s'est pas sensiblement modifié depuis 1992. Ce pourcentage est passé de 48,1 % en 1992 à 52,2 % en 1993. Au 25 novembre 1994, 62,9 % de tous les gouvernements auxquels des allégations avaient été transmises en 1992 avaient adressé des réponses concernant 1 500 personnes, soit 44,1 % des 3 400 personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial avait agi en 1992. Pour ce qui est des allégations communiquées par le Rapporteur spécial en 1993, 65,2 % de tous les gouvernements concernés avaient adressé des réponses avant le 25 novembre 1994. Ces réponses concernaient 1 000 personnes, soit 27,8 % seulement des 3 600 personnes qui auraient été victimes de violations du droit à la vie en 1993.

362. En 1994, le pourcentage de gouvernements qui avaient répondu aux allégations reçues cette année-là était légèrement plus faible qu'en 1993 (50,8 %). A la date à laquelle le présent rapport a été achevé, des réponses

avaient été communiquées au sujet des cas de 800 personnes, soit 26,7 % des personnes concernées (3 000). Et pourtant, certains de ces gouvernements n'avaient reçu ces allégations qu'en octobre ou en novembre 1994.

363. Bien qu'il faille tenir compte du fait que cela fait maintenant plus de deux ans que le Rapporteur spécial reçoit des réponses concernant des cas transmis en 1992, les chiffres indiqués pour 1993 et 1994 laissent apparaître une tendance à la diminution plutôt qu'à l'augmentation des réponses des gouvernements. Il semble en être ainsi, bien que le Rapporteur spécial ait fait tout son possible pour donner suite aux allégations communiquées pendant les années précédentes et pour donner aux gouvernements des directives plus claires quant aux renseignements requis en leur communiquant un formulaire de réponse. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les gouvernements des pays indiqués ci-après 3/ n'avaient, au 25 novembre 1994, pas encore répondu aux allégations précises qui leur avaient été transmises en :

a) 1992 : Afghanistan, Arabie saoudite*, Azerbaïdjan, Burundi*, Cambodge, Chili*, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie*, Iran (République islamique d')*, Malaisie, Mali, Paraguay, République dominicaine, Rwanda, Togo*, Ukraine*, Yémen*, Zaïre*;

b) 1993 : Azerbaïdjan, Burundi*, Cambodge, Comores, Djibouti, Guinée équatoriale, Honduras, Jamaïque, Kirghizistan, Liban, Malawi*, Myanmar*, Ouzbékistan*, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Rwanda, Sierra Leone, Tadjikistan, Turkménistan, Yougoslavie, Zaïre* et Zimbabwe*;

c) 1994 : Afghanistan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Djibouti, Emirats arabes unis, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Niger, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turkménistan et Uruguay.

364. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que certains de ces pays n'ont répondu à aucune des communications qui leur ont été adressées depuis 1992. Il réitère son appel à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat, dans l'intérêt d'une meilleure protection du droit à la vie.

365. Dans un certain nombre de cas où les gouvernements ont répondu et où la teneur de leurs réponses a été communiquée aux sources d'allégations conformément à la procédure établie, celles-ci ont communiqué au Rapporteur spécial leurs observations. Si, dans certains cas, les sources ont confirmé les renseignements reçus du gouvernement ou déclaré qu'elles n'avaient pas d'autres détails à communiquer, elles ont cependant contesté la majorité des réponses et, dans certains cas, fourni des renseignements supplémentaires à l'appui de leurs allégations antérieures. Faute de ressources humaines, il a été impossible de prendre des initiatives pour élucider les contradictions entre les renseignements reçus des gouvernements et ceux reçus des sources. Dans les circonstances actuelles, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de suivre de manière systématique la façon dont les gouvernements s'acquittent de l'obligation qui leur incombe, en droit international, de protéger le droit à la vie et de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas où ce droit semble avoir été violé.

Suivi des recommandations

366. L'apparent manque d'attention des membres de la Commission des droits de l'homme pour les conclusions et recommandations présentées par des rapporteurs spéciaux auxquels ils ont confié des mandats est un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur spécial. Ce manque d'intérêt a été tristement illustré par le cas du Rwanda, car si des mesures décisives avaient été prises par la communauté internationale au début de l'année, la situation dans ce pays aurait été peut-être moins propice aux événements désastreux survenus après le 6 avril 1994. Dans son rapport sur sa visite au Rwanda en avril 1993 (E/CN.4/1994/7/Add.1) et dans sa déclaration liminaire devant la Commission des droits de l'homme en mars 1994, le Rapporteur spécial avait, mais en vain, exprimé sa préoccupation devant le niveau alarmant des violations du droit à la vie dans ce pays. En outre, dans les conclusions de son rapport annuel, le Rapporteur spécial avait mis en garde contre les conséquences possibles de la violence communautaire et, mentionnant le Burundi, le Rwanda et le Zaïre parmi les pays où des affrontements violents se seraient produits entre différents groupes ethniques, il écrivait : "De tels conflits, si on les laisse s'étendre, peuvent dégénérer en génocide" (E/CN.4/1994/7, par. 709).

367. Mais le Rwanda ne constitue pas le seul cas où la communauté internationale a choisi d'ignorer les recommandations faites par l'un de ses émissaires après une visite sur le terrain. En fait, le Rapporteur spécial n'a pas reçu de renseignements concrets concernant la mise en oeuvre des recommandations formulées après la publication du rapport sur sa visite au Pérou.

368. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial désire relever que bien que l'on ne puisse qu'accueillir avec la plus grande satisfaction toute invitation à effectuer une visite sur le terrain, cela ne devrait pas marquer la fin de la coopération avec le gouvernement considéré. En d'autres termes, il ne suffit pas d'inviter le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui pendant sa mission, si l'on ne tient aucun compte de ses recommandations ultérieures. Le Rapporteur spécial a, maintes fois, souligné qu'à son avis les visites doivent marquer le début d'un dialogue visant à renforcer le respect du droit à la vie. Ses conclusions, même s'il peut faire état de violations du droit à la vie, ne sont pas formulées dans l'idée d'accuser. Le Rapporteur spécial pense plutôt que le fait de reconnaître les problèmes constatés et de les nommer constitue la condition préalable des tentatives pour les résoudre. Compte tenu de son expérience et de ses connaissances en la matière, le Rapporteur spécial offre, une fois de plus, son aide.

Ressources

369. Le Rapporteur spécial, à plusieurs reprises, a exprimé son inquiétude devant la rareté des ressources, tant humaines que matérielles, mises à sa disposition pour qu'il s'acquitte du mandat qui lui a été confié. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, il demandait un accroissement des ressources du secrétariat, de façon à ce que puisse se faire le travail quotidien qu'impliquent l'évaluation des informations reçues, la préparation des appels urgents et des résumés des cas à transmettre aux gouvernements concernés, l'organisation de missions, etc., qui nécessiterait au moins trois fonctionnaires ayant rang d'administrateur

et un poste de secrétaire exclusivement pour l'exécution du mandat (E/CN.4/1994/7, par. 727). Au cours de l'année qui vient de s'écouler, l'aide en personnel fournie au Rapporteur spécial non seulement n'a pas augmenté, mais a au contraire diminué car le nombre de mandats dont le secrétariat devait assurer le service et le travail que cela nécessitait ont considérablement augmenté, en particulier après la mise sur pied d'une opération concernant les droits de l'homme au Rwanda.

370. Un effort énorme a été fait pour poursuivre, néanmoins, les activités liées au mandat. Mais le Rapporteur spécial note avec regret qu'elles n'ont pu être menées de façon aussi approfondie qu'il le souhaitait et, en fait, l'envisageait. Il a fallu fixer des priorités. Bien que le Rapporteur spécial soit certain que dans tous les cas où il a reçu des informations de sources dignes de foi indiquant qu'il était nécessaire qu'il intervienne immédiatement, des appels urgents ont été adressés aux gouvernements concernés, il n'a toutefois pas été possible d'examiner toutes les informations et allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont été portées à son attention et qui, selon la procédure établie pour le mandat, auraient dû être transmises par lettre. En outre, comme il a été indiqué plus haut, il n'a pas été possible de faire activement des recherches sur des renseignements ou des précisions reçus. Le nombre d'entrées dans la base de données établie en 1992 est de 4 000; elles concernent les violations présumées du droit à la vie de plus de 10 000 personnes dans près de 100 pays. Cela étant, il n'est pas surprenant que le suivi des allégations transmises depuis 1992 et qui sont restées sans réponse ou ont fait l'objet de réponses des gouvernements qui ne pouvaient pas être considérées comme définitives, ait également souffert du manque de ressources humaines pour seconder le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat.

371. Le Rapporteur spécial lance un appel à la communauté internationale pour que des ressources humaines et matérielles suffisantes soient affectées à l'exécution du mandat concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, afin que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter effectivement de ses fonctions.

B. Violations du droit à la vie - allégations reçues et suite donnée

372. Il semble y avoir peu de changement quant aux différentes catégories de violations du droit à la vie qui ont amené le Rapporteur spécial à agir en 1994. Les pays dans lesquels ces violations auraient eu lieu ont peut-être quelque peu changé, mais l'analyse des problèmes indique que les raisons pour lesquelles elles continuent de se produire sont restées pratiquement les mêmes. Comme avant l'impunité joue, dans la plupart des pays, un rôle décisif dans la perpétuation des violations du droit à la vie. Cette continuité dans les problèmes observés, tant en ce qui concerne les causes que les manifestations, peut engendrer un sentiment d'impuissance, voire de résignation, mais aussi elle devrait permettre d'identifier les mesures indispensables pour mettre fin à ces problèmes et de s'attacher à leur mise en oeuvre. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts dans ce sens et à tirer parti des progrès réalisés dans certains domaines. Il exprime l'espoir que les suggestions et recommandations qu'il a faites dans ses rapports antérieurs et dans le présent rapport puissent être, à cet égard, de quelque utilité.

1. Peine capitale

373. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a analysé en détail ses préoccupations en ce qui concerne la peine capitale (E/CN.4/1994/7, par. 673 à 687). Dans les mesures qu'il prend à la suite d'allégations de violations du droit à la vie liées à la peine capitale le Rapporteur spécial continue d'être guidé par les principes ci-après :

a) L'opportunité de l'abolition de la peine de mort, comme l'Assemblée générale, le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social l'ont exprimé à maintes reprises;

b) Le besoin de veiller, lors de procès pouvant aboutir à une sentence de mort, au respect des normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys et au plein respect des garanties d'un procès équitable, notamment au plein respect du droit à une défense adéquate, du droit de faire appel et de faire un recours en grâce ou en commutation de peine; et

c) Le plein respect des restrictions spéciales concernant l'imposition de la peine capitale aux personnes âgées de moins de 18 ans, aux arriérés et aux malades mentaux, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge.

374. L'opportunité de l'abolition de la peine de mort a été réaffirmée dans les termes les plus vigoureux par le Conseil de sécurité qui, dans ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994 sur l'établissement d'un tribunal criminel international pour, respectivement, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, a exclu la peine capitale, stipulant que des peines d'emprisonnement sont les seules peines qu'imposeront ces tribunaux pour des crimes aussi abominables que le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial se félicite de l'aval, donné par le Conseil de sécurité, à une tendance favorable à la protection du droit à la vie même dans des circonstances où ceux qui peuvent bénéficier de cette protection n'ont eux-mêmes manifesté aucun respect de ce droit.

375. Etant donné ce qui précède, les informations faisant état de l'élargissement, dans un passé récent, de la portée de la peine capitale dans les lois d'un certain nombre de pays sont extrêmement décevantes. En 1993, le Rapporteur spécial s'était alarmé de ces tendances, constatées au Bangladesh, en Chine, en Egypte, au Pakistan et en Arabie saoudite et qui sont nettement contraires à celle observée au niveau international. Il avait aussi contacté les Gouvernements du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique après avoir été informé de propositions tendant à élargir la portée de la peine capitale dans une nouvelle constitution et dans un projet de loi fédéral. En 1994, le Rapporteur spécial a appris, avec consternation, que ces initiatives législatives s'étaient concrétisées dans ces deux pays, et, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, tant au niveau fédéral que dans l'Etat du Kansas. Le Gouvernement péruvien a adressé une réponse expliquant son point de vue. Bien que les inquiétudes du Rapporteur spécial en la matière persistent (voir, plus haut, par. 262) il apprécie beaucoup que les autorités péruviennes soient prêtes à instaurer un dialogue en la matière. Il note avec regret que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a répondu à aucune

des communications qu'il lui a adressées au cours de l'année. Un élargissement de la portée de la peine capitale en 1994 a été également signalé au Nigéria. Le Rapporteur spécial souligne une fois de plus que la portée de la peine capitale ne devrait jamais être élargie et il invite les Etats qui l'ont fait à reconsidérer leur position.

376. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations concernant des sentences de mort prononcées à l'issue de procès au cours desquels les condamnés n'avaient pas pleinement bénéficié des droits et garanties à un procès équitable contenus dans les instruments internationaux. Ces informations mettent en cause les pays ci-après : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Nigéria, République centrafricaine, Sierra Leone, Singapour, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Yémen.

377. Les procès aboutissant à l'imposition d'une sentence de mort doivent satisfaire aux normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys. Tous les défendeurs passibles de la peine capitale doivent être pleinement assurés d'une défense adéquate à tous les stades de la procédure, et notamment être assistés de défenseurs compétents au titre d'une assistance judiciaire financée par l'Etat. La présomption d'innocence doit être la règle aussi longtemps que la culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable, à l'issue de procédures légales d'instruction et d'appréciation des preuves rigoureusement conformes aux normes et compte dûment tenu de toutes les circonstances atténuantes. La procédure doit s'assortir de garanties de recours en révision des aspects factuels et juridiques de l'affaire par un tribunal supérieur composé de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance. Le droit de tout condamné à mort à un recours en grâce ou en commutation de peine doit être aussi garanti.

378. Si, dans de nombreux pays, il est tenu compte dans la législation en vigueur des normes à respecter pour un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux pertinents, ce fait, à lui seul, n'exclut pas qu'une peine capitale puisse constituer une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. C'est l'application de ces normes à chaque cas qu'il faut garantir et, en cas d'indications du contraire, qu'il faut vérifier, conformément à l'obligation en droit international de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes allégations de violation du droit à la vie.

379. En outre, le Rapporteur spécial tient à dire à nouveau qu'il est préoccupé par le fait que les juridictions spéciales destinées à accélérer les procédures, souvent établies à la suite d'actes de violence commis par des groupes d'opposition armés ou en cas de troubles, n'offrent pas ces garanties, car ces juridictions appliquent, en ce qui concerne la régularité des formes et le respect du droit à la vie, des critères moins stricts que ceux des juridictions pénales ordinaires. Cela est particulièrement inquiétant car on utilise généralement ces juridictions spéciales dans des situations qui, en elles-mêmes, entraînent habituellement une augmentation des violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial renvoie aux sections du présent rapport consacrées à l'Algérie, à l'Egypte ou au Nigéria.

380. Pour ce qui est des sentences de mort imposées pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ou des lois qui permettent d'imposer la peine capitale à des mineurs - que ces lois s'appliquent ou non en pratique - le Rapporteur spécial exprime son inquiétude devant les allégations et informations reçues concernant l'Algérie, le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique. Pour ce qui est de ce dernier pays, le Rapporteur spécial a aussi continué à recevoir des allégations selon lesquelles des sentences de mort auraient été imposées et exécutées dans des cas où les accusés auraient été des déficients mentaux. En outre, il a reçu des allégations concernant un cas de ce genre au Japon.

381. Le Rapporteur spécial invite instamment tous les gouvernements concernés à remanier, le cas échéant, leur législation et à veiller au plein respect, tant dans leur législation que dans la pratique, des garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale contenues dans les instruments internationaux pertinents.

382. Parmi les nombreux cas préoccupants dont le Rapporteur spécial a été saisi pendant l'année qui vient de s'écouler, un mérite d'être mentionné en particulier : l'exécution, à la Trinité-et-Tobago, le 14 juillet 1994, de Glen Ashby alors que la procédure d'appel n'était pas terminée. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa plus profonde inquiétude devant cette violation manifeste du droit à la vie. Il rappelle, dans ce contexte, le jugement rendu en 1993 par le Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - c'est-à-dire l'instance judiciaire suprême pour les Etats membres du Commonwealth - selon lequel l'exécution d'une sentence de mort cinq ans après le rendu de la sentence constituait un châtiment cruel et inhumain. Or Glen Ashby a été exécuté quatre ans et onze mois après avoir été condamné à mort en juin 1989. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial disait craindre que cette décision du Conseil privé n'incite certains gouvernements à accélérer l'exécution des peines de mort, tendance qui, à son tour, pourrait porter préjudice au droit des condamnés à des procédures d'appel complètes (E/CN.4/1994/7, par. 682). Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'à son avis ce jugement devrait plutôt être interprété comme indiquant à quel point l'abolition de la peine de mort est souhaitable : on pourrait facilement éviter le risque que l'emprisonnement d'une personne dans le quartier des condamnés à mort devienne une peine cruelle ou inhumaine en n'imposant pas la peine capitale. Résoudre le problème en tuant l'intéressé est tout simplement inacceptable.

383. Le Rapporteur spécial est aussi profondément préoccupé par des informations selon lesquelles Adzhik Aliyev a été exécuté au Tadjikistan, un jour avant la signature d'un accord aux termes duquel il aurait pu être élargi.

384. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial aimerait dire qu'à son avis, bien que la peine capitale ne soit pas interdite en droit international, il n'existe pas de droit à la peine capitale, restreint uniquement par certaines limitations contenues dans des instruments internationaux. Etant donné que la perte de la vie est irréparable, qu'il est impossible de réparer les erreurs judiciaires et, en fait, que de nombreux experts en criminologie, sociologie, psychologie, etc., ont exprimé des doutes bien fondés quant à

l'effet dissuasif de la peine de mort, le Rapporteur spécial exhorte à nouveau les gouvernements de tous les pays où la peine capitale existe encore à tout mettre en oeuvre pour qu'elle soit abolie.

385. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations encourageantes concernant un projet étudié par le Conseil de l'Europe afin de prévoir un protocole facultatif à la Convention européenne des droits de l'homme visant à l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances et à l'obtention d'un moratoire pour l'exécution des peines capitales. Il se félicite de cette initiative et encourage les gouvernements à suivre cet exemple, soit unilatéralement soit dans le cadre d'autres institutions régionales de défense des droits de l'homme. Quant aux activités entreprises par d'autres organes de l'ONU, le Rapporteur spécial désire mentionner l'enquête mondiale effectuée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale sur l'évolution en matière de peine capitale 4/.

2. Menaces de mort

386. Les informations et allégations relatives à des situations où l'on craindrait pour la vie et l'intégrité physique de particuliers continuent de représenter une grande partie des informations portées à l'attention du Rapporteur spécial. Afin d'éviter des pertes en vies humaines il a, au cours de l'année écoulée, adressé des appels urgents aux gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Mexique, Népal, Pérou, Philippines, Rwanda, Togo, Turquie et Venezuela. Comme avant, de nombreux militants des droits de l'homme, syndicalistes, agents des collectivités, membres de partis ou mouvements d'opposition, écrivains et journalistes, avocats et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice compteraient au nombre des personnes particulièrement menacées. Le Rapporteur spécial a noté avec une profonde inquiétude que les personnes dont les noms sont indiqués ci-après et en faveur desquelles il avait adressé des appels urgents en 1984 ou avant auraient été tuées : Manuel Cepeda Vargas (Colombie), Feizollah Meikhoubad et les révérends Mehdi Dibaj et Mikhailian (République islamique d'Iran). En outre, malgré les nombreux appels urgents dans lesquels le Rapporteur spécial a invité les autorités à veiller à assurer une protection efficace du droit à la vie, il semble que le même schéma - mesures d'intimidation et menaces souvent suivies par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, continue d'être constaté dans un certain nombre de pays : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala et Turquie.

387. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'adopter des mesures efficaces, en fonction de chacun des cas, afin d'assurer la protection intégrale des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Il demande aux autorités de faire procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentative d'assassinat dont ils ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre. Il estime aussi que si, dans les cas où la dissidence politique, la contestation sociale ou la défense des droits de l'homme sont considérées comme une menace par certaines autorités de l'Etat ou secteurs de la société civile et entraînent, de leur part, des réactions, les gouvernements concernés faisaient des déclarations dans

lesquelles ils reconnaîtraient sans équivoque la légitimité de ces phénomènes, cela pourrait aider à instaurer un climat plus favorable et à réduire ainsi les risques de violations du droit à la vie. Afin d'assurer une protection efficace en cas de menace de mort, les autorités pourraient envisager d'établir des fonds pour la formation et l'emploi de personnel de sécurité choisi par les personnes menacées. Cela pourrait être particulièrement utile lorsque l'on craint que les menaces émanent de forces de sécurité de l'Etat. On ne peut donc qu'accueillir avec la plus grande satisfaction les mesures prises à cet égard par le Gouvernement colombien.

3. Décès en détention

388. En 1994, le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports faisant état de décès en détention. Ces décès résulteraient de tortures dans les pays ci-après : Argentine, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Egypte, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Tadjikistan et Turquie. Dans certains cas, l'absence de soins médicaux après la torture aurait contribué à la mort des détenus. Dans d'autres cas, les conditions carcérales seraient telles qu'elles provoqueraient la mort des personnes détenues ou seraient à l'origine d'actes de violence entraînant la mort de détenus. Au Gabon, plus de 70 immigrants clandestins seraient décédés du fait du surpeuplement des prisons. Le Rapporteur spécial a reçu, au sujet du Venezuela, des informations particulièrement préoccupantes faisant état de décès en détention dus à la violence dans des prisons surpeuplées, tant entre détenus que du fait du recours excessif et arbitraire à la force par le personnel de sécurité lors d'émeutes et de tentatives d'évasion.

389. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance d'allégations de décès en détention suggérant l'usage systématique, et très souvent meurtrier, de la violence à l'encontre des prisonniers dans des pays tels que le Cameroun, la Colombie, l'Inde, le Pakistan ou le Venezuela sans que rien n'indique que l'on procède systématiquement à des enquêtes pour déterminer les causes et les responsabilités et identifier les moyens permettant de remédier à cet état de choses. Il est également préoccupant que non seulement dans les pays où l'usage de la violence semble être systématique, mais de manière générale, il y a peu d'indications que des mesures efficaces sont prises pour traduire en justice les responsables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises dans des prisons.

390. Le Rapporteur spécial demande à nouveau instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les conditions de détention dans leurs pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents. Il leur demande instamment aussi de s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation qui les familiarise avec ces normes et avec les textes et règlements concernant le recours à la force et l'emploi d'armes à feu en vue d'empêcher des évasions ou de contenir des troubles. Le Rapporteur spécial en appelle également aux autorités compétentes pour qu'elles poursuivent et punissent tous ceux qui, ayant enfreint les instruments internationaux susmentionnés,

par suite d'un acte ou d'une omission, sont déclarés responsables du décès d'une personne détenue, pour que les familles des victimes soient convenablement indemnisées et pour empêcher que les détenus ne soient à nouveau victimes de violences. En outre, il invite tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge.

4. Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois

391. Un nombre considérable d'allégations de violations du droit à la vie résultant d'un recours abusif ou arbitraire à la force sont parvenues au Rapporteur spécial et mettent en cause les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mali, Mexique, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Au Costa Rica, à Djibouti, au Guatemala, en Indonésie, au Togo et au Zaïre, de nombreuses personnes auraient été tuées par des forces de sécurité qui auraient abusé de la force à l'égard de participants à des manifestations et rassemblements divers. Comme de par le passé, le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes faisant état de l'utilisation délibérée d'armes à feu contre des mineurs. Des "enfants des rues" auraient été tués par la police militaire brésilienne, des membres des forces de sécurité participant à des activités de "nettoyage social" en Colombie et des membres de la police guatémaltèque. Les informations communiquées au Rapporteur spécial et selon lesquelles un grand nombre de personnes, notamment des enfants, auraient été tuées de façon arbitraire par des membres des forces de défense israéliennes dans les territoires occupés sont particulièrement préoccupantes.

392. Des membres de groupes paramilitaires ou des particuliers armés coopérant avec les forces de sécurité ou agissant avec leur assentiment feraient également un usage arbitraire et abusif de la force. Parfois, ces groupes auraient été établis par les forces de sécurité elles-mêmes; dans d'autres cas, elles seraient au service de particuliers ou d'organisations pour défendre des intérêts particuliers, le plus souvent économiques. Des violations du droit à la vie par des groupes paramilitaires de ce genre auraient eu lieu dans les pays suivants : Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Pérou, Philippines et Turquie.

393. Le Rapporteur spécial invite tous les gouvernements à assurer aux forces de sécurité une formation qui les familiarise avec les questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les restrictions concernant l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Ce type de formation devrait les initier à des méthodes permettant de garder le contrôle d'une foule sans faire abusivement appel à la force. Tous les décès qui seraient imputables à un usage excessif de la force devraient faire l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et tous les responsables de l'application des lois qui se seraient rendus coupables de violations du droit à la vie devraient répondre de leurs actes. Cette obligation d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de violations du droit à la vie s'étend aux membres des groupes paramilitaires. En ce qui concerne la persistance des actes de violence à l'encontre des enfants des rues, les gouvernements devraient tout mettre en oeuvre pour renforcer les programmes d'assistance et d'enseignement.

5. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

394. Les nombreux décès signalés comme conséquences de conflits armés, internationaux ou internes, dans diverses régions du monde, donnent à penser que ce phénomène perdure à une échelle alarmante et s'aggrave. En 1994, d'innombrables violations du droit à la vie ont été dénoncées dans maints pays et maintes situations. Des allégations selon lesquelles des combattants capturés ou qui avaient déposé les armes auraient été tués ainsi que de nombreux civils ont été reçues, entre autres, des pays suivants : Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Colombie, Djibouti, Guatemala, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie, Yémen, ainsi que des zones de conflit de l'ex-Yougoslavie. Des milliers de personnes qui ne participaient pas aux affrontements armés auraient été soit directement victimes d'une situation de conflit - tuées, par exemple, lors de pilonnages au hasard ou d'exécutions arbitraires - soit indirectement à la suite d'un siège, d'une interruption de l'approvisionnement en eau, en vivres ou en médicaments. Comme toujours, les enfants et les personnes âgées et en mauvaise santé seraient particulièrement touchées.

395. Le Rapporteur spécial souhaite une fois de plus attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations du droit à la vie dans le contexte de violences collectives entre concitoyens qui ont été signalées au Bangladesh, au Burundi, au Cameroun, à Djibouti, au Mali, au Nigéria, en Somalie et au Tchad. Au lieu d'intervenir pour mettre un terme à la violence, les forces gouvernementales soutiendraient souvent l'une des parties au conflit ou même déclencheraient les hostilités. En 1993, le Rapporteur spécial exprimait la crainte que de tels conflits, si on les laissait s'étendre, dégénèrent en tueries, voire en génocide.

396. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties à des conflits, internationaux ou internes, à respecter les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire qui protègent la vie des populations civiles et des combattants qui ont déposé les armes. Le Rapporteur spécial lance un nouvel appel à tous les gouvernements des pays où des violences collectives se produisent pour qu'ils s'emploient de leur mieux à maîtriser rapidement la situation et oeuvrent en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion, de langue ou autre. Dans le souci de prévenir l'usage excessif et arbitraire de la force dans le contexte des conflits armés, le Rapporteur spécial insiste une fois encore sur l'importance que revêt la traduction en justice des coupables et l'application de sanctions. La formation des membres des forces de sécurité devrait comporter un enseignement complet des droits de l'homme. Il faudrait aussi prévoir, par exemple dans les accords de paix entre gouvernements et groupes armés, des dispositions qui favorisent la réinsertion dans la vie civile des anciens combattants et leur assurent une protection efficace 5/. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de toute propagande et incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective ou à les légitimer.

6. Expulsion de personnes vers un pays où leur vie est en danger

397. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu des allégations concernant l'extradition imminente d'une personne de Macao vers la Chine où elle risquait d'être condamnée à mort dans des circonstances où ses droits à un procès équitable ne seraient peut-être pas garantis. Le Rapporteur spécial a une nouvelle fois demandé instamment aux gouvernements de prendre dûment en considération les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux qui traitent de la question de l'extradition de personnes vers des pays où leur vie risque d'être en danger. Il leur a instamment demandé de s'abstenir d'extrader une personne si sa sécurité ou son droit à la vie n'était pas pleinement garanti.

7. Impunité

398. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a beaucoup insisté sur l'obligation qu'ont en droit international les gouvernements d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager de façon satisfaisante les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures qui empêchent la récurrence de telles violations (voir E/CN.4/1994/7, par. 688 à 699). Le droit de chacun à jouir de ses droits de l'homme sous la protection, le cas échéant, d'institutions judiciaires ou administratives appropriées, est fermement ancré dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 6 et 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 (3), 9 (5) ou 15 (2)), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. I, IV, V et VII), les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi que nombre d'autres conventions, déclarations et résolutions.

399. Pour ce qui est de l'impunité en cas de violations du droit à la vie, le Rapporteur spécial souhaite se référer, notamment, aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires (résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social) qui énoncent en détail les obligations mentionnées ci-dessus et les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour surveiller le respect des obligations qu'il implique, a clairement précisé, à la fois dans ses observations générales à l'article 6 du Pacte et dans nombre de ses décisions 6/, que les Etats parties sont tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime; de traduire en justice et de châtier les responsables; de verser des indemnités appropriées aux victimes ou à leurs familles; et de prévenir la récurrence de telles violations. Il suffira d'un seul cas pour qu'un Etat soit dans l'obligation de mettre en oeuvre de telles mesures.

400. L'impunité reste au centre des préoccupations du Rapporteur spécial car elle reste la principale cause de la perpétuation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La manière dont un gouvernement réagit aux violations des droits de l'homme commises par ses représentants, activement ou par omission, indique clairement la mesure dans laquelle il veut assurer une protection effective des droits de l'homme. Très souvent, les déclarations par lesquelles les gouvernements proclament leur attachement au respect des droits de l'homme sont contredites par une pratique de violations et d'impunité.

401. Les mécanismes de l'impunité sont variés. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, le Rapporteur spécial a indiqué et analysé certains d'entre eux, au nombre desquels, dans certains pays, l'impunité de droit, du fait de l'existence de lois exemptant de poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme, ou l'impunité de fait, malgré l'existence de lois prévoyant la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme; les menaces ou manoeuvres d'intimidation à l'encontre des victimes et/ou des témoins de violations des droits de l'homme qui compromettent la tenue d'enquêtes; et les problèmes liés au fonctionnement de la justice, notamment à son indépendance et à son impartialité. En 1994, ces problèmes ont été à l'origine d'un grand nombre d'allégations reçues par le Rapporteur spécial.

402. Dans la grande majorité des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires portées à l'attention du Rapporteur spécial au cours des trois dernières années les sources indiquent, soit qu'aucune enquête n'a été ouverte, soit que d'éventuelles enquêtes n'ont pas débouché sur le châtement des responsables. Dans de nombreux pays où les auteurs de violations des droits de l'homme sont jugés par des tribunaux militaires, les membres des forces de sécurité échappent à tout châtement du fait d'une mauvaise conception de la notion d'esprit de corps. Dans d'autres, le système de justice civile fonctionne mal, souvent faute de ressources. Les juges manquent fréquemment d'indépendance et, dans nombre de pays, les juges et les avocats, les plaignants et les témoins sont la cible de menaces et de persécutions ou victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme mandatées pour surveiller le comportement des agents de l'Etat ont rarement les moyens de faire appliquer leurs décisions ou recommandations. Cela vaut aussi, dans certains cas, pour les commissions spéciales chargées d'enquêter sur des cas particuliers d'allégations de violations des droits de l'homme. Les conclusions de ces enquêtes sont rarement rendues publiques ou sembleraient ne déboucher sur aucune action de suivi destinée à poursuivre les coupables. Cela confirmerait la notion inquiétante que de telles commissions ne seraient en fait qu'un subterfuge pour échapper à l'obligation de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales en cas d'allégations de violations du droit à la vie. De nombreux exemples des divers phénomènes conduisant à l'impunité peuvent être relevés dans le chapitre du présent rapport consacré à la situation pays par pays.

403. Les rapports et allégations reçus indiquent que l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie et de châtier les responsables n'est pas respectée dans la plupart des pays dont s'occupe le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat. Le Rapporteur spécial

exhorte une nouvelle fois tous les gouvernements concernés à assurer un système de justice civile indépendant, doté d'un corps judiciaire compétent et indépendant, et à garantir la sécurité de tous ceux qui participent aux procédures. Lorsque la législation nationale donne compétence aux tribunaux militaires pour les affaires de violations du droit à la vie par des membres des forces de sécurité, ces tribunaux doivent respecter les normes les plus élevées exigées par les instruments internationaux pertinents en matière d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Les droits des accusés doivent être pleinement garantis devant ces tribunaux et des dispositions doivent être prises pour que les victimes et leurs familles puissent participer à la procédure.

404. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment à tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier les coupables et de les traduire en justice, de verser des indemnités adéquates aux victimes ou à leurs familles et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la récurrence de nouvelles violations, conformément à leurs obligations en droit international. Le Rapporteur spécial s'adresse en particulier aux gouvernements des pays où une situation de violence semble régner, souvent depuis plusieurs années, pour qu'ils effectuent des enquêtes approfondies aux fins de mettre au jour l'origine profonde de ces problèmes ainsi que de concevoir les moyens d'y porter remède. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment aux gouvernements d'établir des mécanismes indépendants et efficaces chargés de surveiller le comportement des responsables de l'application des lois et autres représentants de l'Etat.

405. Il semble que les gouvernements ne soient en mesure d'honorer leurs obligations dans le cadre de leur juridiction nationale que dans un petit nombre des cas portés à l'attention du Rapporteur spécial. Etant donné l'énorme importance, à des fins de prévention, de la traduction en justice des auteurs de violation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaiterait proposer que dans les cas où les institutions judiciaires nationales ne fonctionnent pas, une juridiction internationale soit envisagée comme moyen de lutte contre l'impunité des auteurs de violations du droit à la vie. Etant donné le caractère tragique et irréversible des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les Etats devraient s'employer à traduire en justice leurs auteurs dans tous les territoires qui dépendent de leur juridiction, où que les violations aient été commises. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'envisager la possibilité de reconnaître la juridiction internationale en ce qui concerne les auteurs de violations du droit à la vie et d'exprimer explicitement et sans équivoque l'obligation de les traduire en justice dans tous les territoires relevant de leur juridiction. La juridiction internationale établie dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut servir d'exemple à cet égard.

406. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite aussi se référer aux tribunaux pénaux internationaux établis en vertu des résolutions 808 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité en ce qui concerne certains crimes graves, dont des violations du droit à la vie, commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives. Il exhorte tous les gouvernements à coopérer pleinement avec ces tribunaux, non seulement pour

que les auteurs des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda aient à répondre de leurs actes, mais aussi compte tenu du rôle de dissuasion qu'ils peuvent jouer à l'avenir. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la sélectivité qui semblerait avoir présidé à la désignation des pays relevant de tribunaux internationaux. En fait, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas les seules zones de conflit où des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire justifient une telle juridiction. D'autres, dont l'Angola ou le Cambodge, viennent à l'esprit. De l'avis du Rapporteur spécial, l'existence de conventions internationales qui prévoiraient un dosage de juridiction internationale en ce qui concerne les auteurs de violations du droit à la vie, et d'un tribunal pénal international pourrait contribuer à l'élimination de ce sentiment de sélectivité et contribuer à une approche à la fois plus impartiale et plus globale au problème de l'impunité. Tout tribunal pénal international devrait être doté d'un mandat et de moyens qui lui permettent de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer la mise en oeuvre de ses décisions.

407. Pour ce qui est de l'obligation des Etats d'indemniser les victimes de violations du droit à la vie ou leurs familles, le Rapporteur spécial s'inquiète des nombreuses informations reçues qui indiquent l'absence de ce genre d'indemnisations, ce qui semble être, dans la plupart des cas, un corollaire à l'impunité. Il arrive aussi que les indemnités ordonnées par les tribunaux ne soient jamais versées. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de verser des indemnités appropriées aux victimes de violations des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs familles, conformément aux instruments internationaux pertinents.

408. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial note aussi qu'aucune des deux résolutions du Conseil de sécurité établissant une juridiction criminelle internationale pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne prévoit l'indemnisation des victimes. De l'avis du Rapporteur spécial, la création d'un fonds international d'indemnisation devrait être envisagée, grâce auquel les victimes ou leurs familles seraient au moins quelque peu dédommagées mais aussi encouragées à faire confiance à ces tribunaux et à croire en leur volonté de les aider.

409. Comme il l'a déjà fait dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 708), le Rapporteur spécial souhaite souligner que l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est aussi valable pour l'ONU et le personnel de ses missions de maintien de la paix et d'observation. Il est fait référence dans ce contexte au paragraphe du présent rapport se rapportant à la Somalie.

410. Récemment, le Rapporteur spécial a appris qu'on s'employait à amender le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12) publié en mai 1991 par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Le Rapporteur spécial tentera une fois encore d'établir des contacts avec ce Service aux fins de coordonner les efforts déployés dans un domaine commun de préoccupations et de fournir toute l'assistance qui pourrait s'avérer utile dans l'exécution du mandat.

C. Questions auxquelles le Rapporteur spécial
attache un intérêt particulier

411. Les paragraphes qui suivent contiennent des conclusions et recommandations, le cas échéant, faisant suite à des demandes d'attention spéciale à des violations du droit à la vie de certaines catégories de victimes ou dans des situations déterminées, ainsi que sur diverses questions qui présentent aux yeux du Rapporteur spécial une importance particulière.

1. Violations du droit à la vie des mineurs et en particulier
des enfants des rues

412. Le Rapporteur spécial a transmis 152 allégations de violations du droit à la vie dont les victimes auraient eu moins de 18 ans; la plus jeune victime n'avait que cinq mois. Dans neuf autres cas il s'agirait d'enfants de moins de dix ans. Comme en ce qui concerne les femmes, sont mentionnés les cas pour lesquels il était précisé que les victimes étaient mineures ou ceux pour lesquels l'âge des enfants était fourni au Rapporteur spécial. Des allégations concernant des mineurs ont été portées à l'attention des 16 gouvernements ci-après : Brésil (3 cas), Cambodge (2 cas), Colombie (12 cas), Djibouti (2 cas), Etats-Unis d'Amérique (1 cas), Guatemala (17 cas), Haïti (un adolescent identifié de 17 ans ainsi que les enfants de l'orphelinat "Lafanmi Selavi"), Indonésie (2 cas), Iran (République islamique d') (1 cas), Israël (18 cas), Mexique (1 cas), Pérou (3 cas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1 cas), Tchad (2 cas), Togo (1 cas) et Turquie (6 cas). Dix des victimes ont été déclarées être des enfants des rues au Brésil, en Colombie et au Guatemala.

413. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les rapports faisant état de violations du droit à la vie de mineurs. Comme les années précédentes, les enfants sont déclarés figurer parmi les victimes de différentes catégories de violations du droit à la vie portées à son attention. Par ailleurs, les personnes et institutions qui s'emploient à aider et à assurer une éducation aux enfants et adolescents sans domicile continueraient d'être la cible d'agressions et de menaces au Brésil, en Colombie et au Guatemala. Le Rapporteur spécial a été particulièrement choqué par de nombreuses allégations selon lesquelles les forces de défense israéliennes feraient un usage arbitraire et excessif de la force dans les territoires occupés, tuant des enfants et des adolescents. Le Rapporteur spécial demande une fois encore instamment à tous les gouvernements de garantir le plein respect du droit à la vie des enfants et de les protéger de façon efficace contre toute forme de violence.

2. Violations du droit à la vie des femmes

414. En 1994, le Rapporteur spécial est intervenu à la suite de violations alléguées du droit à la vie de 118 femmes. Comme cela a été dit plus haut, il s'agit là de cas pour lesquels il avait été précisé que les victimes étaient des femmes ou lorsque les prénoms l'indiquaient clairement. Des violations du droit à la vie des femmes se seraient produites dans les 29 pays suivants : Afrique du Sud (2 cas), Argentine (2 cas), Bangladesh (1 cas), Brésil (1 cas), Cambodge (1 cas), Chine (1 cas), Colombie (35 cas), Djibouti (2 cas), El Salvador (2 cas), Ethiopie (2 cas), Guatemala (15 cas), Haïti (1 cas),

Honduras (2 cas), Inde (3 cas), Indonésie (2 cas), Iran (République islamique d') (1 cas), Iraq (1 cas), Israël (2 cas), Mexique (3 cas), Myanmar (1 cas), Pakistan (1 cas), Pérou (7 cas), Philippines (2 cas), Sri Lanka (2 cas), Tchad (une femme qui aurait été enceinte), Togo (7 cas), Turquie (2 cas), Venezuela (1 cas) et Zaïre (5 cas).

415. Comme en 1993, la proportion des femmes parmi les victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alléguées semble faible, ce dont on pourrait déduire que leur situation de femmes les mette à l'abri. Toutefois, l'analyse présentée par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, est toujours valable (E/CN.4/1994/7, par. 716) : les femmes étant sous-représentées dans les sphères d'influence, elles sont de ce fait moins exposées à des actes de violence car elles ne sont pas considérées représenter une réelle menace et, de ce fait, sont à un moindre degré la cible de violences. En revanche, les femmes qui participent activement à la vie publique semblent courir autant de risques que leurs homologues masculins. C'est ainsi qu'en 1994, le Rapporteur spécial est intervenu dans les cas suivants : Hebe de Bonafini (Argentine) et Nineth de Montenegro (Guatemala), militantes en faveur des droits de l'homme; Teólila Roa (Colombie), personnalité autochtone; Aída Abella (Colombie); Nidia Díaz et Marta Alicia Mejía Herrera (El Salvador), militantes politiques; Sonia Victoria Wilson (Guatemala), syndicaliste; Clare Stewart (Afrique du Sud), animatrice de communauté; Taslima Nasreen (Bangladesh), écrivain; Elena Mendoza (Argentine) et Emma Vigueras Minaya (Pérou), avocates. Dans certains cas, des femmes seraient la cible de persécutions parce que proches d'hommes eux-mêmes persécutés, pour une quelconque raison, par les forces de sécurité ou des groupes collaborant avec eux.

3. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

416. Au nombre des cas dont le Rapporteur spécial a été informé en 1994, les victimes présumées de menaces de mort ou d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auraient appartenu à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. De tels cas étaient signalés dans les 19 pays ci-après (le groupe national, ethnique, religieux ou linguistique auquel les victimes appartiendraient est indiqué entre parenthèses) : Bangladesh (tribu Jumma); Brésil (un membre de la communauté autochtone Maxcui); Cambodge (de souche vietnamienne); Cameroun (Arabes chouas); Colombie (membres de diverses organisations autochtones); Djibouti (membres du groupe ethnique Afar); Etats-Unis d'Amérique (Noirs américains); Guatemala (un membre du groupe autochtone Cakchikel); Honduras (un membre du groupe autochtone Xicaque); Iran (République islamique d') (personnalités des églises chrétiennes); Iraq (Arabes des marais); Israël (Palestiniens); Mali (membres du groupe ethnique Touareg); Mexique (membres de diverses organisations autochtones); Nigéria (membres du groupe ethnique Ogoni); Pakistan (chrétiens et membres de la communauté Ahmadiyya); Turquie (Kurdes); Venezuela (membres de la communauté autochtone Yucpa); Zaïre (personnes originaires du Kasaï). Il est fait référence aussi aux paragraphes du présent rapport se rapportant aux pays respectifs. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de garantir le plein respect des droits et garanties des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques.

4. Violations du droit à la vie de fonctionnaires de l'ONU ou d'institutions spécialisées

417. En 1994, le Rapporteur spécial a été informé des mesures d'amnistie dont avaient bénéficié des militaires impliqués dans l'assassinat d'un fonctionnaire du Centre latino-américain de démographie (CELADE) organe de l'ONU au Chili (voir ci-dessus par. 91).

5. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

418. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des allégations préoccupantes de violations du droit à la vie associées à des atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Au moins 520 personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou de menaces de mort, dont des membres de partis ou de mouvements politiques, des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres d'associations professionnelles, en particulier des avocats, des manifestants, des écrivains, des poètes et des journalistes dans les 37 pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mexique, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zaïre.

419. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de respecter pleinement le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifiques tel qu'il est garanti par les instruments internationaux pertinents. Lorsque l'exercice pacifique de ces droits dans le contexte de partis ou de mouvements d'opposition politique, de syndicats ou d'organisations de défense des droits de l'homme et autres associations civiques ou professionnelles est perçu comme une menace par les forces de sécurité, les groupes armés qui collaborent avec elles ou certains secteurs de la société civile, les gouvernements devraient publiquement et clairement proclamer la légitimité de ces activités et exhorter au respect et à la tolérance. Le Rapporteur spécial demande aussi instamment aux gouvernements de prendre des mesures rigoureuses contre tous les auteurs de violations du droit à la vie.

6. Droit à la vie et administration de la justice

420. Comme dans le passé, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice. L'équité des jugements relève de son mandat lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires susceptibles d'avoir pour issue l'imposition de la peine de mort (voir ci-dessus par. 373 à 385). Les droits et garanties d'une procédure régulière doivent aussi être respectés lorsqu'il s'agit de procédures intentées contre des auteurs de violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'adopter des dispositions législatives qui assurent que la procédure suivie dans les procès soit en tous points conforme aux garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents, et de veiller à ce qu'elles soient pleinement respectées dans la pratique.

421. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a été préoccupé par des rapports et allégations de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ayant pour cibles des juges, des procureurs, des avocats, des plaignants et des témoins associés à des procédures judiciaires mettant en cause des représentants de l'Etat devant les juridictions nationales en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Mexique, au Pérou, aux Philippines et en Turquie. Dans le cas de la Turquie, des allégations de violations du droit à la vie de personnes ayant porté plainte pour violations des droits de l'homme auprès de la Commission européenne des droits de l'homme ont été reçues. Le Rapporteur spécial exhorte tous les gouvernements concernés à faire en sorte que tous les intervenants dans l'administration de la justice, dans quelque capacité que ce soit, puissent exercer leurs fonctions librement, sans crainte de persécutions, de menaces ou, dans les cas extrêmes, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements d'assurer une protection adéquate, notamment de prévoir les fonds nécessaires pour le recrutement de gardes du corps ayant la confiance des personnes menacées, ou toute autre mesure destinée à assurer la sécurité des témoins.

7. Droit à la vie et terrorisme

422. Nombre de pays ont à faire face au problème de la violence causée par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre le gouvernement. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports d'assassinats perpétrés par des groupes terroristes, dont les victimes sont des membres des forces de sécurité mais aussi des civils victimes d'attentats aveugles avec pour objectif de répandre la terreur et l'insécurité parmi la population; tel est le cas, par exemple, en Algérie, en Colombie, en Egypte, en Inde, en Israël, au Pérou, aux Philippines et en Turquie. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la similitude des réactions des gouvernements de pays tels que la Colombie, le Guatemala, le Pérou, les Philippines ou la Turquie, où des groupes insurgés armés opèrent en milieu rural : une stratégie anti-insurrectionnelle destinée à isoler les rebelles armés par l'élimination de tous ceux qui sont connus comme membres ou sympathisants de ces groupes, ou soupçonnés de l'être 7/.

423. Le Rapporteur spécial reconnaît la gravité du problème et comprend pleinement les difficultés que rencontrent les forces de sécurité qui tentent de maîtriser la situation, mais il tient à souligner que le droit à la vie est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les circonstances les plus difficiles. Le Rapporteur spécial exhorte tous les gouvernements qui ont à faire face au problème d'une opposition armée qui recourt au terrorisme de faire en sorte que les membres des forces de sécurité opèrent dans le plein respect du droit à la vie et des restrictions s'appliquant au recours à la force et aux armes à feu énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

8. Droit à la vie et forces de défense civile

424. Dans certains pays, particulièrement en milieu rural ou dans des régions reculées, des civils ont constitué des groupes d'autodéfense lorsque leur vie ou leurs biens sont menacés. Ces groupes sont réputés collaborer avec les forces de sécurité dans leur lutte contre l'insurrection armée. La plupart

ont été mis en cause dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial, notamment : les patrouilles d'autodéfense civiles (PAC) au Guatemala, les patrouilles de paysans ("rondas campesinas") et les comités de défense civile ("comités de defensa civil") au Pérou, les unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU) aux Philippines, les "Home Guards" à Sri Lanka et la "Kontrgerilla" et les milices villageoises en Turquie. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations de violations analogues à celles dénoncées auparavant : exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui seraient le fait de membres de ces groupes agissant soit en collaboration avec des unités des forces de sécurité soit avec leur aval, et cela dans la quasi-impunité. Leurs victimes seraient souvent des paysans membres présumés ou sympathisants de l'opposition armée ou qui refuseraient de rejoindre ses rangs, d'où une situation paradoxale, à savoir que les groupes d'autodéfense civils qui sont censés améliorer la sécurité dans les zones où ils opèrent semblent souvent plutôt contribuer à une aggravation de l'insécurité.

425. Le Rapporteur spécial s'inquiète de constater que la recommandation d'assujettir ces groupes à un contrôle plus rigoureux, qu'il a formulée à maintes occasions, ne semble pas avoir été suivie d'effet. Il n'a reçu aucune information lui permettant de penser que les distributions d'armes à ces groupes sont enregistrées. De même, les informations et allégations de violations imputées à des membres de ces groupes donnent à penser, soit qu'on a négligé de leur donner pour instruction de se conformer aux restrictions et limitations concernant l'usage de la force et le recours aux armes à feu contenues dans les instruments internationaux pertinents, soit que ces instructions sont restées lettre morte. Le Rapporteur spécial se sent donc dans l'obligation d'exhorter les gouvernements concernés à démanteler ces groupes et à veiller à ce que les armes qui leur ont été distribuées soient récupérées par les forces de sécurité.

9. Droit à la vie et exodes massifs

426. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial reçoit des informations sur des déplacements massifs de populations, surtout dans le contexte de violences collectives et d'attaques militaires non sélectives dans des secteurs habités par des civils lors d'opérations anti-insurrectionnelles. Souvent, comme on l'a déjà dénoncé, les forces gouvernementales s'abstiennent de s'interposer entre les groupes de population qui s'affrontent et sont même souvent accusées de fomenter ces affrontements et de soutenir l'un des côtés. Souvent, les membres d'un groupe pris pour cible fuiraient leur lieu de résidence. Cela aurait été le cas, par exemple, de la tribu des Jummas, dans les monts Chittagong, au Bangladesh, dont beaucoup de membres se seraient réfugiés à Tripura, en Inde. Des déplacements massifs internes et des exodes de réfugiés ont suivi les massacres d'octobre et novembre 1993 au Burundi. A Djibouti, des membres du groupe ethnique Afar se seraient réfugiés dans la capitale pour échapper aux violences dans le nord du pays. Des bombardements aveugles de peuplements civils dans le cadre de la stratégie gouvernementale anti-insurrectionnelle ont été signalés au fil des années en Colombie, au Guatemala ou dans le sud-est de la Turquie. Là aussi des déplacements massifs de population en auraient résulté. Des conflits armés tels que ceux qui ont éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Nagorny-Karabakh, en Abkhazie et au Rwanda, qui se soldent par la mort, non seulement de combattants, mais aussi de nombreux civils, y compris des enfants, des femmes et des personnes

âgées, engendrent aussi des exodes massifs. Des informations et allégations portées à l'attention du Rapporteur spécial il ressort clairement qu'aussi longtemps que les violences collectives ou les conflits armés se poursuivent, ni les personnes déplacées dans leur propre pays ni les réfugiés n'osent retourner dans leur région d'origine. Souvent cette situation persiste après la cessation des affrontements armés en raison du climat d'insécurité qui continue de régner, des menaces et des persécutions, voire des assassinats, dont les rapatriés sont victimes.

427. Le Rapporteur spécial s'inquiète des allégations de violations du droit à la vie qui lui sont rapportées, non seulement dans le contexte des hostilités à l'origine d'exodes massifs, mais aussi à la suite de violences dont sont la cible des personnes déplacées et des réfugiés. Des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des menaces imputées aux forces de sécurité, dont seraient victimes des personnes déplacées, par exemple dans les agglomérations colombiennes ou péruviennes où elles vivent dans la misère et la pauvreté, ou à Djibouti, sont des plus préoccupantes. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi d'informations selon lesquelles les forces de sécurité zaïroises se livreraient à des violences dans des camps de réfugiés situés le long de la frontière avec le Rwanda, et du massacre de plusieurs centaines de réfugiés rwandais dans le camp de Benako en République-Unie de Tanzanie. Ces réfugiés ont servi de cibles humaines à ceux accusés de massacres et autres crimes de guerre. De plus, les dons de denrées alimentaires, de vêtements, etc., de la communauté internationale représentant une source de revenus, les réfugiés seraient empêchés de quitter les camps et de rentrer au Rwanda. Dans les camps situés dans le nord du Burundi, le long de la frontière avec le Rwanda, des réfugiés sont victimes des opérations de représailles qui suivent les affrontement entre groupes ethniques au Burundi. Le Rapporteur spécial a aussi reçu de multiples allégations de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires auxquelles participeraient les forces de sécurité, dont seraient victimes des Guatémaltèques revenus du Mexique où ils s'étaient réfugiés, ainsi que des membres d'organisations leur prêtant assistance.

428. La menace que cette situation fait peser sur le droit à la vie et à la sécurité de ceux qui cherchent à se mettre à l'abri des violences dans leur pays ou région d'origine est généralement reconnue. Une fois qu'une personne est admise sur le territoire d'un Etat à titre, par exemple, de réfugié ou de demandeur d'asile, il appartient audit Etat de la protéger contre toute violation du droit à la vie. En vérité, l'objet même du droit d'asile est la protection de la vie. Les auteurs de violations du droit à la vie devraient être traduits en justice devant les tribunaux nationaux des pays d'accueil. Lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de faire face au flot de réfugiés, la communauté internationale devrait les aider à assurer la sécurité dans les camps et à renforcer leur propre système de justice, le cas échéant. Une action concertée devrait être entreprise pour éviter que ne règnent dans les camps de réfugiés des pratiques qui violent le droit à la vie et qui portent atteinte au statut de réfugié.

429. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter les exodes massifs. Il est fait référence à ce sujet aux paragraphes précédents contenant des recommandations destinées à prévenir les éruptions de violence collective et

de brutalité à l'encontre des populations civiles lors des opérations anti-insurrectionnelles ou pendant les conflits armés. L'histoire récente a montré très clairement que le coût de la prévention est relativement faible comparé aux énormes ressources qui sont nécessaires pour tenter de maîtriser les violences et les violations, dont les violations au droit à la vie, qui accompagnent et suivent les exodes massifs. Pour un plus large aperçu de ce phénomène et de ses répercussions sur différents aspects des droits de l'homme, se reporter au rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs présenté à la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général (E/CN.4/1995/49).

10. Experts légistes

430. A maintes reprises, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de l'assistance d'experts légistes spécialisés dans diverses disciplines lors des enquêtes menées sur des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'importance de soutenir les initiatives prises pour établir une équipe permanente d'experts indépendants qui puissent participer aux examens pour en assurer le déroulement dans des conditions satisfaisant aux normes professionnelles les plus élevées. En 1994, le Rapporteur spécial a encore insisté dans les communications qu'il a adressées aux gouvernements du Gabon, du Guatemala, du Mexique, du Pérou, de Sri Lanka et du Venezuela sur les services d'experts légistes indispensables à l'examen approfondi de restes humains. Le Rapporteur spécial doit aussi envisager de se faire assister d'un expert légiste lors de ses visites sur place lorsque des enquêtes préliminaires s'imposeraient.

11. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

431. Comme il l'a déjà souligné dans son rapport à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial déplore que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en 1993, ne comportent pas un programme destiné à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En dépit des déclarations faites lors de cette Conférence, il note aussi que l'augmentation des ressources du Secrétariat n'a pas été suffisante pour avoir des répercussions sur les activités de l'année écoulée.

12. Prévention

432. En conclusion, après trois ans d'exercice, le Rapporteur spécial ne peut que répéter que le combat mené contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne peut être gagné que si les garanties et protections du droit à la vie de chacun sont résolument reconnues et appliquées. Les gouvernements ne se font pas faute de déclarer leur attachement à la protection du droit à la vie, soit unilatéralement soit multilatéralement, comme en témoignent les nombreuses résolutions adoptées par différentes instances, mais ces déclarations n'ont de l'effet que dans la mesure où elles sont mises en pratique. Si l'on veut effectivement protéger le droit à la vie, il faut s'employer à prévenir les violations de ce droit fondamental et leurs conséquences, souvent irréparables. On ne soulignera jamais assez à quel point il est important de lutter contre l'impunité.

433. Le Rapporteur spécial invite chaque gouvernement à respecter et à protéger le droit à la vie en traduisant en justice et en sanctionnant tous ceux qui le violent. Il lance aussi un appel à tous les gouvernements pour qu'ils recherchent des solutions pacifiques, dès le premier stade, aux situations potentielles de conflit, et qu'ils s'abstiennent d'encourager les divergences et de favoriser la violence entre différents groupes de citoyens, aussi bien dans leurs pays que dans d'autres.

434. Le Rapporteur spécial exhorte la communauté internationale à concentrer ses efforts sur la prévention effective des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme et sur la mise en oeuvre des normes qui existent déjà pour assurer la protection du droit à la vie. De l'avis du Rapporteur spécial, un des moyens d'y parvenir serait d'intervenir résolument lorsque les gouvernements ne respectent pas de toute évidence les obligations qui sont les leurs en droit international de protéger le droit à la vie de chacun. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (quarante-neuvième session), le Rapporteur spécial a souligné le problème que posent les gouvernements qui refusent systématiquement de collaborer et demandé à la Commission des droits de l'homme de lui donner des directives quant à la stratégie à suivre dans de tels cas (voir E/CN.4/1993/46, par. 692). Il souhaite une fois encore demander aux Etats membres de la Commission d'étudier ce problème et d'envisager les mesures à prendre lorsque de toute évidence des gouvernements ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial. La nomination de rapporteurs spécialement chargés d'étudier le cas de chaque pays concerné comme moyen d'assurer une surveillance permanente de la situation devrait être envisagée.

435. L'intervention décisive de la Commission des droits de l'homme dans le cas du Rwanda n'aurait peut-être pas permis d'éviter les violations catastrophiques des droits de l'homme perpétrées dans ce pays, mais le manque d'intérêt manifeste de la Commission n'a certainement pas non plus contribué à empêcher la mort de milliers de personnes et de multiples souffrances.

436. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts aux fins de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce qui pourrait être mis en branle lorsque les signes d'une crise imminente deviennent apparents, comme ce fut le cas au Rwanda. Dans la situation actuelle, le Rapporteur spécial a le sentiment qu'étant donné le manque ou l'absence d'intérêt manifesté par la Commission à l'égard des rapports de ses rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants ou groupes de travail, l'impact que pourraient avoir ces procédures en matière d'alerte précoce et de prévention des violations des droits de l'homme et des situations de crise est simplement perdu.

437. Le Rapporteur spécial souhaite aussi encourager les organisations non gouvernementales et les particuliers qui lui ont adressé des informations sur des violations alléguées du droit à la vie, et dont le rôle est particulièrement important pour mettre en alerte la communauté internationale, à poursuivre leurs efforts et à rester attentifs à tous les signes annonciateurs de situations de conflit.

438. Comme par le passé, le Rapporteur spécial reste totalement disponible pour apporter sa collaboration et son assistance à tous ceux qui souhaitent s'engager dans l'entreprise commune de promotion du respect et de la jouissance du droit à la vie.

Notes

1/ Comme dans le passé, il est à noter que ces chiffres ne reflètent pas nécessairement la proportion réelle de mineurs et de femmes parmi les victimes de violations présumées du droit à la vie. Ils correspondent à des cas où l'âge ou le sexe des personnes identifiées par leurs noms ont été spécifiés au Rapporteur spécial.

2/ Brésil, appel urgent du 2 juin 1994 (500 personnes non identifiées); Burundi, 10 et 25 mars 1994 (300); Colombie, 18 août 1994 (100); Mexique, 17 janvier 1994 (100); Rwanda, 17 janvier 1994 (300); Venezuela, 17 janvier 1994 (150).

3/ Les gouvernements des pays marqués d'un astérisque ont envoyé des réponses aux allégations qui leur ont été transmises au cours des années passées ou d'années ultérieures.

4/ Cinquième enquête sur la peine capitale et sur l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1995).

5/ Dans ce contexte, le Rapporteur spécial se réfère à la situation en Colombie. Plus de 2 000 membres du parti politique de l'Union patriotique (UP), fondée après un accord de paix bilatéral entre le gouvernement et les mouvements de guérilla, ont été tués après avoir déposé leurs armes et commencé à participer au processus électoral en 1986. La responsabilité de ces tueries a été imputée à des membres des forces de sécurité, à des groupes paramilitaires qui coopéreraient avec elles et à des maquisards. De même, les membres du mouvement politique "Esperanza, Paz y Libertad" (ELP) sont devenus des cibles de la violence, dans de nombreux cas du fait de leurs anciens compagnons d'armes du mouvement de guérilla "Ejército Popular de Liberación" (EPL). Il est fait référence aux sections pertinentes du rapport du Rapporteur spécial sur sa visite en Colombie en octobre 1994 (E/CN.4/1995/111).

6/ Voir par exemple, Bleier c. Uruguay, communication No 30/1978; Guerrero c. Colombie, communication No 45/1979; Barbato c. Uruguay, communication No 84/1981; Baboeram et consorts c. Suriname, communication No 146/1983 et 194-154/1983; Herrera Rubio c. Colombie, communication No 161/1983; Miango c. Zaïre, communication No 194/1985.

7/ Pour une analyse plus détaillée, le Rapporteur spécial souhaite se référer aux sections pertinentes des rapports sur ses visites au Pérou (E/CN.4/1994/7/Add.2) et en Colombie (E/CN.4/1995/111).

ANNEXE

DECLARATION LIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL A LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME A SA CINQUANTIEME SESSION
2 MARS 1994

Monsieur le Président,

Le rapport que j'ai l'honneur d'introduire aujourd'hui devant la Commission des droits de l'homme est le deuxième que je vous sou mets et le douzième depuis que le mandat que vous m'avez confié a été institué. Il s'agit d'un panorama incomplet, parfois d'un aperçu sommaire, agrémenté de quelques observations, des allégations de violations du droit à la vie dont j'ai eu connaissance dans 73 pays pendant l'année 1993.

Les exécutions sommaires n'ont épargné aucun continent, ni aucun système politique ou économique. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés mentaux, n'y ont pas échappé non plus. Y ont été particulièrement exposés, ceux qui luttent contre la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ceux qui militent pour la défense des droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, ceux qui aspirent à vivre sur leurs terres ancestrales, ceux qui sont exposés à la jungle des villes, ceux qui ont perdu leur liberté, ceux qui sont poussés sur le chemin de l'exil, ceux qui sont pris dans le guêpier des troubles, des insurrections et des guerres.

Pendant l'année 1993, 217 appels urgents concernant plus de 1 300 personnes ont été lancés à 52 gouvernements en raison de l'imminence ou de la menace d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Depuis la finalisation de mon rapport en novembre dernier, j'ai déjà envoyé une quarantaine d'autres appels urgents. En outre, plus de 2 300 cas d'exécutions présumées ont été communiqués par lettre à 51 gouvernements. Le suivi des cas transmis durant 1992 et 1993 a également été assuré tant avec les gouvernements qu'avec les sources concernées.

Ce travail considérable a pu être accompli grâce à l'assistance qualifiée et généreuse de deux experts du Centre pour les droits de l'homme, dont un seulement à plein temps. Je tiens à leur exprimer ici ma reconnaissance publique.

En 1993, comme par le passé, rien n'aurait pu se faire sans le concours, vital, des organisations non gouvernementales. Leurs informations et suggestions m'ont été précieuses dans l'accomplissement de mon mandat. Sans elles, la dérision des moyens mis à ma disposition aurait été encore plus cruelle. Je ne saurais assez les remercier.

En 1993, le dialogue entamé avec les gouvernements s'est poursuivi, même intensifié, tant dans le cadre de groupes régionaux que dans les correspondances et entretiens bilatéraux.

Ayant compris que le sort de leurs concitoyens était l'affaire de tous, et que les difficultés rencontrées dans la protection de leur droit fondamental à la vie pouvaient, ensemble, être surmontées, de nombreux

gouvernements m'ont apporté une coopération sincère et attentive. Beaucoup ont apprécié le formulaire que j'ai préparé pour leur faciliter une réponse circonstanciée aux allégations et demandes d'informations transmises.

Je tiens ici à remercier les gouvernements qui m'ont communiqué des réponses après la finalisation de mon rapport, à savoir : L'Algérie, l'Argentine, le Brésil, le Burundi, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Equateur, El Salvador, le Gabon, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Koweït, la Malaisie, le Mexique, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la République de Moldavie, le Soudan, le Sri Lanka, le Togo, la Turquie, le Royaume-Uni et le Zaïre. Une analyse de ces réponses sera incluse dans mon prochain rapport.

Malheureusement, d'autres gouvernements ont choisi le silence. Et même si, finalement, j'ai reçu des communications de tous les pays mentionnés dans la liste des Etats n'ayant jamais répondu depuis l'établissement du mandat en 1982, il faut noter que les réponses reçues sont d'une qualité très variable.

Je tiens à remercier tout particulièrement les gouvernements qui ont bien voulu m'inviter à visiter leur pays afin d'examiner sur place, avec le concours indispensable des organisations non gouvernementales, des familles et de simples citoyens, les moyens de protéger davantage le droit à la vie. Je parle du Rwanda et du Pérou, où je me suis rendu en 1993, et de l'Algérie, de l'Argentine, du Burundi, de la Colombie, de l'Indonésie et du Sri Lanka, qui m'ont invité à les visiter. Des entretiens ont commencé sur la possibilité de visites en Azerbaïdjan et en Inde.

J'ose souhaiter qu'ils encourageront, par leur exemple, certains autres gouvernements, à savoir le Bangladesh, la Chine, le Tadjikistan et la Turquie, auprès desquels j'ai formulé le voeu d'envisager de m'inviter.

Depuis la présentation de mon rapport à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, je me suis rendu en Croatie en décembre 1992, à la requête du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki. J'ai également effectué une visite au Rwanda en avril 1993 et une autre au Pérou en mai-juin 1993.

Au Rwanda et au Pérou, j'ai pu bénéficier d'une coopération totale, tant du gouvernement que des organisations non gouvernementales et de l'indispensable appui logistique du PNUD.

Mais depuis que j'ai envoyé mon rapport de visite aux autorités rwandaises, non seulement aucun commentaire n'a été reçu sur les recommandations et conclusions qu'il contient, mais encore la situation a empiré dans ce pays. Les accords de paix d'Arusha n'ont pas été totalement respectés à l'expiration du délai fixé. Les troubles de ces derniers jours auraient en outre fait une centaine de morts, amenant à près de 400 le nombre de victimes de la violence politique depuis le début de l'année 1994, malgré la présence sur place d'une mission des Nations Unies. C'est le lieu d'insister sur la nécessité d'une composante droits de l'homme dans les forces d'observation ou de maintien de la paix des Nations Unies. Cette condition sine qua non de leur succès fait l'objet de remarques dans mon rapport.

Enfin, il est certain que le problème du Rwanda ne peut être dégagé de son caractère régional et notamment ses liens avec, et répercussions sur, les crises au Burundi et dans l'est du Zaïre. Par conséquent, il est impératif que toute suggestion pour une solution du problème tienne compte des événements et développements dans chacun de ces pays. Dans ce contexte, je regrette que le projet d'une visite bithématique et régionale avec M. Francis Deng, représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, ait dû être reporté.

S'agissant du Pérou, si j'ai accueilli avec satisfaction certaines réformes postérieures à ma visite, notamment en ce qui concerne la législation gouvernant les procès contre des personnes accusées de terrorisme, il n'en demeure pas moins préoccupant que certaines défaillances déjà signalées n'ont pas été corrigées, mais au contraire institutionnalisées. En faisant référence au cas de l'assassinat d'un professeur et de neuf étudiants enlevés à l'Université nommée "La Cantuta" à Lima, qui est décrit en détail dans mon rapport de mission, je souhaiterais souligner encore une fois l'importance des spécialistes en matière légale dans les enquêtes sur des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Je fais appel à la communauté internationale pour qu'elle continue ses efforts pour mettre sur pied une équipe d'experts en médecine légale qui pourrait assister les gouvernements dans l'exercice de leur obligation d'enquêter sur chaque cas. J'en appelle aussi aux gouvernements pour qu'ils se servent de l'expertise accumulée par ces spécialistes.

C'est le lieu aussi d'exprimer le vœu qu'une visite soit le début d'un dialogue approfondi, enrichi par les impressions vécues sur place, et non la fin, au propre et au figuré, de la coopération avec le pays visité. Il serait regrettable qu'une invitation soit conçue comme une concession de pure forme dispensant d'initier ou de poursuivre d'indispensables réformes.

Je voudrais à présent attirer votre attention sur deux phénomènes essentiels, tant par la fréquence de leur répétition que par la gravité de leurs conséquences sur la jouissance du droit à la vie dans le cadre des normes que les Nations Unies n'ont cessées de perfectionner. Il s'agit de la peine de mort et de l'impunité.

En effet, au moment où un petit pays africain, la Gambie, a profité de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour annoncer l'abolition de la peine de mort, il a été remarqué un peu partout dans le monde une tendance contraire à élargir son champ d'application et à réduire les garanties de procès impartial et l'efficacité des voies de recours. Ainsi, en Chine, au Pakistan et aux Etats-Unis d'Amérique, des mineurs de 18 ans ont été condamnés et même exécutés. En outre, les pays suivants ont adopté des législations restreignant les garanties d'impartialité ainsi que les droits de la défense, parfois par le recours aux juridictions militaires. Souvent, les recours dans des procès ayant abouti à des condamnations à mort sont limités ou inexistantes : l'Algérie, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iran, le Koweït, le Malawi, la Malaisie, le Nigéria, la Syrie, le Pakistan, le Pérou et le Tadjikistan. Enfin, le champ d'application de la peine de mort a été élargi par des lois nouvelles dans les pays suivants : Bangladesh, Chine, Egypte, Pakistan et Arabie saoudite. Les Etats-Unis d'Amérique auraient l'intention de leur emboîter le pas.

La peine de mort est en soi une négation du droit à la vie. Appliquée dans de telles circonstances, elle équivaut à une exécution sommaire ou arbitraire, en tout cas contraire à la volonté clairement proclamée par la communauté internationale de rendre son application exceptionnelle, et d'arriver un jour à obtenir un consensus universel pour son abolition. J'en appelle à votre Commission pour que cette tendance soit combattue et renversée, et que cette question grave fasse l'objet d'un examen prioritaire.

La deuxième préoccupation essentielle relevée au cours de l'année écoulée est la perpétuation et la banalisation de l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, même lorsque les faits et les auteurs sont connus de tous.

Parfois les gouvernements refusent tout simplement d'enquêter sur les crimes. D'autres fois, des peines légères frappent quelques boucs émissaires, alors que les véritables responsables ne sont pas inquiétés. D'autres fois encore le système judiciaire est volontairement laissé dans un état de paralysie.

Parfois même, l'impunité est garantie à l'avance par la loi. Souvent, une loi d'amnistie, décrétée sous le prétexte d'une réconciliation nationale, vient de couvrir d'un voile de silence impudique les atrocités qui ont été commises. Ces faits sont d'autant plus inquiétants que les victimes, elles, ne trouvent pas grâce aux yeux des législateurs et que leur simple indemnisation n'est même pas prévue.

L'impunité est la négation de la justice, qui est le socle de toute société démocratique. L'impunité est la ruine de l'Etat de droit. Elle est la porte ouverte aux explosions de violence. Elle empêche la vérité de triompher, les passions d'être apaisées, le mal d'être éradiqué. C'est pourquoi il est crucial que votre Commission fasse un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent l'obligation d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit à la vie et de traduire leurs auteurs en justice, de situer les responsabilités, d'indemniser les ayants droit et de faire en sorte que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne se reproduisent pas.

C'est à ce prix que la Commission des droits de l'homme répondra à une des aspirations profondes qui montent vers elle en ce cinquantenaire de sa mise en place.

Pour terminer je voudrais attirer votre attention sur le caractère dramatique du manque de ressources qui nous affecte : il n'est plus possible de continuer les efforts que vous nous avez recommandés de faire dans l'indigence des moyens matériels et techniques, et dans la pénurie de ressources humaines. Les droits de l'homme ne doivent être ni un thème de discours ni un alibi. Le seul moyen de tester la volonté de la communauté internationale de faire de leur respect universel le patrimoine commun de la femme et de l'homme du XXIème siècle, c'est de leur consacrer au moins le dixième de ce qu'elle dépense pour s'armer et tuer. Pour ma part, je ne demande que trois assistants et un secrétaire au Centre pour les droits de l'homme pour être en mesure de mieux vous servir en 1994.

Je souhaiterais aussi saisir cette occasion pour saluer, comme un résultat concret du processus de préparation de la Conférence mondiale des droits de l'homme de Vienne, et de la Conférence elle-même, le dialogue et les projets communs avec les autres rapporteurs, représentants et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme auxquels me lie à tout le moins une solidarité de parents pauvres du système des Nations Unies. Je lance encore une fois un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette des fonds sur le mot qu'elle invoque le plus : le respect des droits de l'homme.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre attention.
